2013/12 13 avril 2013

BULLETIN OFFICIEL

CONVENTIONS COLLECTIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

BULLETIN OFFICIEL
CONVENTIONS COLLECTIVES

BULLETIN OFFICIEL
CONVENTIONS COLLECTIVES

FASCICULE N° 2013/12 DU 13 AVRIL 2013

Pages

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.... 1
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ..... (*)

(*) Aucun texte du ministère de l'agriculture dans le *BO* nº 12.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

CONVENTIONS COLLECTIVES

SOMMAIRE DU FASCICULE N° 2013/12

CONVENTIONS, AVENANTS ET ACCORDS

Pages

Aéraulique (installation, entretien, réparation) : avenants nº 56 et nº 57 du 7 février 2013 relatif aux salaires minima et aux primes 4

Ameublement, bois, matériaux de construction et intersecteurs papiers-cartons (industries) : avenant n° 1 du 10 octobre 2012 portant modification du champ d'application 8

Architecture (entreprises [La Réunion]) : accord du 18 janvier 2013 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2013 17

Assurances et/ou réassurances (entreprises de courtage) : accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 19

Bâtiment et travaux publics : accord du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne inter-entreprises 20

Bâtiment et travaux publics : accord du 15 janvier 2013 relatif au règlement du plan d'épargne à 5 ans 40

Bâtiment et travaux publics : accord du 15 janvier 2013 relatif au règlement du plan d'épargne retraite collectif 51

Bois (industries, emballage) : avenant n° 20 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 59

Bois (industries [ETAM, cadres]) : avenant n° 21 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 61

Bois (industries [ouvriers]) : avenant n° 23 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 64

Bois (importation) : avenant n° 17 du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 67

Cafétérias (chaînes) : avenant n° 14 du 7 février 2013 relatif à la négociation annuelle 2013 70

Chaussure (commerce succursaliste) : accord du 14 janvier 2013 relatif aux appointements mensuels et annuels conventionnels 73

Chaussure (commerce succursaliste) : accord du 14 janvier 2013 relatif aux appointements mensuels et annuels garantis pour l'année 2013 76

Distribution directe : avenant n° 26 du 27 juin 2012 relatif au remboursement des frais liés aux réunions paritaires 79

Edition phonographique : accord du 14 décembre 2012 relatif aux négociations annuelles obligatoires 2012 81

Enseignement privé hors contrat : avenant n° 20 du 13 février 2013 relatif à la prévoyance 107

Experts-comptables et commissaires aux comptes (cabinets) : accord du 4 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 109

Gardiens, concierges et employés d'immeubles : avenant « Salaires » n° 81 du 6 novembre 2012 121

Golf : avenant n° 58 du 12 février 2013 relatif à l'assurance complémentaire frais de santé .. 123

Golf : avenant n° 59 du 12 février 2013 relatif à la prévoyance des salariés non cadres 133

Habillement et articles textiles (commerce de détail) : avenant n° 5 du 23 novembre 2012 à l'accord du 19 mars 2003 relatif à la prévoyance 135

Habitat (PACT et ARIM) : avenant du 18 octobre 2012 à l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 relatif à la prévoyance 139

Habitat (PACT et ARIM) : accord du 27 novembre 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2013 141

Habitat (PACT et ARIM) : avenant du 27 novembre 2012 relatif au FPSPP 143

Jeunes demandeurs d'emploi (accès à l'emploi) : avenant n° 1 à l'accord du 7 avril 2011 relatif à l'accompagnement et à la formation 145

Médecine du travail (services interentreprises) : accord du 9 janvier 2013 portant modification de l'intitulé de la convention 147

Notariat : avenant n° 21 du 14 février 2013 relatif aux salaires minima 149

Prévention et sécurité (entreprises) : avenant du 3 décembre 2012 à l'accord du 28 janvier 2011 relatif à la reprise du personnel 151

Professions libérales : accord du 28 novembre 2012 relatif à la répartition de la contribution au FPSPP 153

Régime social des indépendants (praticiens-conseils) : avenant n° 4 du 28 novembre 2012 modifiant la convention 157

Roquefort (industrie) : avenant n° 7 du 11 décembre 2012 relatif à l'allocation de fin de carrière 166

Tracteurs et matériels agricoles (commerce, réparation) : avenant du 8 février 2013 relatif aux classifications 168

Tracteurs et matériels agricoles (commerce, réparation) : avenant du 8 février 2013 modifiant l'article 26 des conditions générales de la convention 171

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉPANNAGE DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANTS N° 56 ET N° 57 DU 7 FÉVRIER 2013

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA ET AUX PRIMES

NOR : *ASET1350403M*
IDCC : *1412*

PRÉAMBULE

Les avenants n° 56 et n° 57 forment un tout indivisible.

Les signatures des syndicats de salariés et de l'organisation patronale doivent porter sur les deux textes et non sur seulement l'un d'entre eux.

De même, en cas d'opposition de la majorité des syndicats de salariés, celle-ci devra obligatoirement porter sur les deux textes et ne pourra pas porter sur seulement l'un d'entre eux, la partie patronale ne désirant s'engager qu'à la condition que les deux textes soient acceptés par les syndicats de salariés, sans qu'aucun d'entre eux ne soit frappé d'opposition.

AVENANT N° 56 RELATIF À LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES D'ANCIENNETÉ ET DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Article 4

La valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention collective relatif à l'astreinte est fixée à 10,20 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 5

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1er septembre 2001).

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Grille des salaires minima conventionnels au 1er janvier 2013

(En euros.)

NIV.	ÉCH.	COEF.	SALAIRE MINIMUM garanti mensuel (base 151,667 heures)	FORFAIT ANNUEL heures (base 1 607 heures)	FORFAIT ANNUEL jours (base 218 jours)
I	A	176	1 461,00		
	B	181	1 468,00		
	C	186	1 475,00		
II	A	195	1 482,00		
	B	205	1 489,00		
	C	210	1 496,00		
III	A	225	1 503,00		
	B	235	1 540,98		
	C	245	1 607,15		
IV	A	260	1 704,26		
	B	280	1 834,46		
	C	300	1 965,71		
V	A	320	2 084,17		
	B	340	2 213,30		
	C	365	2 376,58		
VI (*)	A	370	2 068,29	24 819,48	28 542,40
	B	375	2 215,58	26 586,96	30 575,00
	C	380	2 374,35	28 492,20	32 766,03
VI	A	390	2 529,63	30 355,56	34 908,89
	B	430	2 820,39	33 844,68	38 921,38
	C	460	3 124,37	37 492,44	43 116,31
VII	A	500	3 478,49	41 741,88	48 003,16
	B	600	3 951,68	47 420,16	54 533,18
	C	700	4 684,99	56 219,88	64 652,86

(*) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir art. X.2 de la convention collective nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

Ancienneté : 4,94 € ;

Astreinte : 10,20 €.

Article 1er

Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises relevant du champ d'application défini par la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (IDCC 1412).

Article 2

Suppression du paragraphe 4.1.4 relatif au repos compensateur obligatoire

Le paragraphe 4.1.4 de l'article 4.1 « Heures supplémentaires » relatif au repos compensateur obligatoire est supprimé.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, l'article 4.1 « Heures supplémentaires », figurant au chapitre IV « Durée du travail » de la convention collective nationale est rédigé comme suit (annule et remplace l'article 4.1 de la convention collective modifié par l'avenant n° 39 du 27 mars 2006) :

« Article 4.1

Heures supplémentaires

Les entreprises peuvent recourir à des heures supplémentaires dans les limites fixées ci-après.

4.1.1. Définition

Les heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale du travail. Le paiement majoré de ces heures supplémentaires est appliqué conformément aux dispositions légales. Pour les entreprises de plus de 20 salariés, les heures supplémentaires sont majorées selon les taux impératifs suivants : 25 % pour les 8 premières heures et 50 % pour les suivantes.

4.1.2. Contingent annuel

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 220 heures par an et par salarié.

Au-delà du contingent annuel défini ci-dessus, les heures supplémentaires rendues inévitables par les nécessités du service ne pourront être effectuées qu'après avis des délégués syndicaux, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et accord de l'inspection du travail.

4.1.3. Repos de remplacement

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-22 du code du travail relatives au paiement des heures supplémentaires, les entreprises peuvent choisir de remplacer le paiement de tout ou partie des heures supplémentaires et des majorations par un repos compensateur équivalent dans les conditions prévues par l'article L. 3121-24 du code du travail.

Dans cette hypothèse, l'employeur détermine, après consultation des représentants du personnel s'il en existe :

– le caractère individuel ou collectif de la conversion en temps de repos ;

– la ou les périodes de l'année pendant lesquelles les heures supplémentaires seront converties en temps de repos ;

– éventuellement le nombre minimum d'heures supplémentaires qui seront converties en temps de repos.

Les heures supplémentaires converties en repos ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires correspondant.

Le repos de remplacement est pris dans les conditions suivantes :

– par demi-journée de travail effectif ou par journée entière dans un délai de 3 mois suivant l'ouverture du droit, sauf accord d'entreprise plus favorable ;

– les dates de repos sont fixées par accord entre l'employeur et le salarié ; à défaut d'accord, l'employeur est tenu de respecter un délai de prévenance minimum de 2 semaines. »

Article 3

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 4

Notification. – Dépôt. – Extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail. Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par le code du travail.

Article 5

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le premier jour du mois suivant celui où les formalités de dépôt auront été accomplies.

Fait à Paris, le 7 février 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNEFCCA.

Syndicats de salariés :

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO.

Accord professionnel

INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, DU BOIS, DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET INTERSECTEURS PAPIERS-CARTONS

AVENANT N° 1 DU 10 OCTOBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION
DE L'ACCORD DU 29 JUIN 2010

NOR : *ASET1350429M*

Entre :
L'UNICEM ;
La FFCP ;
L'UNIFA ;
La FNB ;
L'UNAMA ;
Le GPFO ;
L'AFDPE ;
L'UIB ;
L'UNIDIS,

D'une part, et

La FGTA FO ;
La FGA CFDT ;
La fédération BATIMAT-TP CFTC ;
La CFTC agriculture ;
Le SNCEA CFE-CGC ;
La FNTVC CGT ;
La FG FO construction ;
La FILPAC CGT ;
La FNCB CFDT ;
La FCE CFDT ;
La FIBOPA CFE-CGC ;
Le SICMA CFE-CGC ;
La FFCEGA CFTC ;
Le SCAMIC CFE-CGC ;
La FNSCBA CGT,

D'autre part,

il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

L'annexe visée à l'article 2 « Champ d'application » de l'accord du 29 juin 2010 est modifiée et concerne les entreprises relevant des secteurs d'activité figurant en annexe. Il est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2

Durée

La durée du présent avenant est fixée pour une durée indéterminée, sauf dénonciation.

Article 3

Dénonciation

Conformément au code du travail, la dénonciation par une ou plusieurs des organisations signataires du présent avenant emporte la démission *de facto* de celle(s)-ci de l'ensemble des instances de l'OPCA 3+.

Cette dénonciation prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle de sa notification par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutefois, elle ne peut être donnée au plus tôt qu'au cours de la cinquième année civile suivant la date d'effet de l'adhésion de l'organisation syndicale de salariés ou de l'organisation professionnelle patronale en cause.

Les modalités de sortie devront être fixées par un accord, notamment quant à la prise en charge des engagements à financer les actions de formation.

Article 4

Date d'effet et demande de mise à jour de l'agrément d'OPCA 3+

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Les parties signataires engageront sans délai auprès de l'autorité administrative compétente les démarches nécessaires à l'obtention de la mise à jour de l'agrément d'OPCA 3+.

Les parties signataires conviennent de se réunir en cas de modifications législatives ou réglementaires ayant une incidence directe ou indirecte sur les dispositions contenues dans le présent avenant et de nature à remettre en cause ses modalités d'application.

Article 5

Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé au conseil des prud'hommes de Paris et auprès des services compétents du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 10 octobre 2012.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE À L'ACCORD NATIONAL DU 29 JUIN 2010
PORTANT CRÉATION DE L'OPCA 3+

A. – **Ameublement bois**

Pour la fabrication de l'ameublement

Les entreprises de fabrication d'ameublement et de mobilier d'agencement, de rénovation, de réparation et de restauration ainsi que les entreprises de fabrication et de restauration d'orgues à tuyaux, quel que soit le matériau utilisé, l'effectif de l'entreprise et qu'il s'agisse d'une fabrication en série ou à l'unité.

A titre indicatif, ces activités sont référencées dans la nomenclature d'activités françaises de 2008, sous les numéros suivants :

13.92Z Fabrication d'articles textiles, sauf habillement exclusivement pour la fabrication de petits articles textiles de literie relevant de la sous-catégorie 13.92.24 ;

16.29Z Fabrication d'objets divers en bois exclusivement pour la fabrication de cadres et la fabrication de bois pour luminaires relevant de la sous-catégorie 16.29.14 ;

26.40Z Fabrication de produits électroniques grand public exclusivement pour la fabrication d'enveloppes en bois pour enceintes acoustiques relevant de la sous-catégorie 26.40.42 ;

26.52Z Fabrication d'horlogerie exclusivement pour la fabrication de cages d'horlogerie relevant de la sous-catégorie 26.52.27 ;

31.01Z Fabrication de meubles de bureau et de magasin à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal ;

31.02Z Fabrication de meubles de cuisine à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques, ou principalement en métal ;

31.03Z Fabrication de matelas à l'exclusion de la fabrication de sommiers métalliques ou principalement en métal ;

31.09A Fabrication de sièges d'ameublement intérieur ;

31.09B Fabrication d'autres meubles et industries connexes à l'exclusion de la fabrication de meubles métalliques ou principalement en métal ;

32.20Z Fabrication d'instruments de musique exclusivement pour la fabrication d'orgues à tuyaux relevant de la sous-catégorie 32.20.1 ;

32.40Z Fabrication de jeux et jouets exclusivement pour la fabrication de billards relevant de la sous-catégorie 32.40.42 ;

32.99Z Autres activités manufacturières NCA (non citées ailleurs) exclusivement pour la fabrication de cercueils relevant de la sous-catégorie 32.99.59 et la fabrication d'abat-jour relevant de la sous-catégorie 27.40.23 ;

33.19Z Réparation d'autres équipements exclusivement pour la restauration d'orgues relevant de la sous-catégorie 33.19.10 ;

90.03A Création artistique relevant des arts plastiques exclusivement pour la restauration de meubles dans le cadre de musées et pour l'encadrement d'art relevant de la sous-catégorie 90.03.11 ;

95.24Z Réparation de meubles et d'équipements du foyer exclusivement pour la réparation de meubles relevant de la sous-catégorie 95.24.10.

Pour les industries du bois et l'importation des bois	Référence NAPE
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Fabrication de parquets et lambris en lames	4803
Fabrication de parquets assemblés en panneaux	4803
Moulures, baguettes	4803
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804
Production de charbon de bois	
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multiformes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège, y compris les entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne	6422
Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois	5907
Fabrication d'articles de brosserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc., la fabrication de brosses à habits et à chaussures	32.91Z

Pour les industries des panneaux à base de bois

Entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16.21Z (anciennement 202Z) de la nomenclature des activités française, des catégories suivantes :

– fabrication de panneaux de contreplaqués multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés ;
– fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés ;
– fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés ;
– fabrication de :
  – panneaux à âme épaisse en bois, lattés, lamellés ou panneautés, plaqués de bois ;
  – panneaux de particules replaqués de bois ;
  – panneaux à âme en placages, particules ou fibres de bois, surfacés ou mélaminés ;
  – panneaux stratifiés, peints, prépeints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés, etc.

A l'exception de :

– fabrication d'articles en contreplaqués galbés ou moulés (selon nature) ;
– fabrication de bois déroulés ou tranchés pour placages ;
– fabrication d'éléments en bois dits « densifiés » en blocs, planches, lames ou profilés.

Pour les industries du bois pour la construction
et la fabrication de menuiseries industrielles

Entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16.23Z (anciennement 20.3Z) :

– charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans ;
– charpentes traditionnelles industrialisées en bois ;
– bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois ;
– éléments d'agencement intérieur en bois ;
– menuiseries industrialisées ;
– portes planes et blocs portes.

Entreprises agricoles

Entreprises agricoles visées à l'article L. 722-3 du code rural (à l'exclusion de l'ONF) et notamment :

	Référence NAPE/NAF
Exploitations forestières	0220/020B
Scieries agricoles	4801/201A

B. – **Matériaux pour la construction et l'industrie**

I. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973

Classe 14. – Minéraux divers :

Groupe 14.02 : matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

Classe 15. – Matériaux de construction

Groupe 15.01 : sables et graviers d'alluvions

Groupe 15.02 : matériaux concassés de roches et de laitier

Groupe 15.03 : pierres de construction

Groupe 15.05 : plâtres et produits en plâtre

Groupe 15.07 : béton prêt à l'emploi

Groupe 15.08 : produits en béton

Groupe 15.09 : matériaux de construction divers

Classe 87. – Services divers (marchands)

Groupe 87.05 : pour partie, services funéraires (marbrerie funéraire)

II. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des industries céramiques de France, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973

Classe 15. – Matériaux de construction et de céramique :

Groupe 15.11 : industries françaises de produits réfractaires

15.11.01 : briques, dalles et pièces analogues, réfractaires

15.11.02 : produits réfractaires divers en céramique

15.11.03 : mortiers réfractaires

Groupe 15.12 : industries françaises du carreau céramique

15.12.04 : carreaux en grès ou en terre commune

15.12.05 : carreaux en faïence

15.12.06 : carreaux en céramique de style mosaïque

Groupe 15.12 : industries françaises de céramique sanitaire

15.12.01 : appareils sanitaires en céramique

Groupe 15.13 : industries françaises de la poterie

15.12.03 : articles divers en céramique pour usages techniques

15.13.03 : vaisselle de ménage en grès ou en terre commune

15.13.04 : articles d'ameublement et d'ornementation en céramique

Groupe 15.13 : industries françaises de la porcelaine

15.13.01 : vaisselle de ménage en porcelaine

Groupe 15.13 : industries françaises de la céramique-table et ornementation

15.13.02 : vaisselle de ménage en faïence

15.13.04 : articles d'ameublement et d'ornementation en céramique (faïence d'art, y compris articles funéraires)

Groupe 15.04 : producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie

15.04.01 : pâtes et émaux céramiques

15.04.02 : argiles

15.04.03 : terres réfractaires

Groupe 15.04 : industries françaises du kaolin

15.04.01 : kaolin

Groupe 15.04 : industries françaises du feldspath

15.04.04 : feldspath

III. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973

Groupe 15.06 : fabrication de ciments : fabrication de ciment portland, de ciments de laitier, de ciments alumineux et de ciments prompts.

Groupe 15.06 : extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux.

Groupe 15.05 : fabrication de plâtre : cuisson du plâtre, four à plâtre, les fabriques de plâtre exploitées par les sociétés se livrant aux fabrications ci-dessus délimitées (groupe 15.06) et leur appartenant.

Sont également expressément visés les sièges sociaux, stations de broyage, d'ensachage, dépôts de vente, agences, laboratoires et centres de recherche des établissements ci-dessus.

IV. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités française, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992

26.3Z. Fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite.

26.4A. Fabrication de briques

26.4B. Fabrication de tuiles

26.4C. Fabrication de produits divers en terre cuite

26.8C. Fabrication d'argiles expansées

V. – Entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités française, telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992

26.5 C. Fabrication de chaux.

C. – **Intersecteurs papiers-cartons**

5001. – Fabrication pâte à papier :

211A. Fabrication de pâte à papier.

5002. – Fabrication de papier et carton :

211C. Fabrication de papier et de carton.

5003. – Fabrication d'articles de papeterie :

212G. Fabrication d'articles de papeterie :
- fabrication de papiers à lettre en boîtes, blocs, cartes de visite, de faire-part, etc. ;
- fabrication d'enveloppes et pochettes postales ;
- fabrication de bobines pour machines de bureau, de listings et d'autres articles de papeterie.

222C. Autre imprimerie :
- fabrication d'agendas, cahiers, carnets, classeurs, registres, reliures à feuillets mobiles, façonnés comptables et de bureau divers.

221J. Pour ce qui concerne :
- édition de calendriers, d'éphémérides et d'articles millésimés (sauf les calendriers d'art).

252G. Pour ce qui concerne :
- fabrication d'articles divers en matière plastique ;
- fabrication de classeurs, chemises, articles de signalisation et d'organisation, articles scolaires et de bureau en matière plastique.

212B. Pour ce qui concerne :

– fabrication d'articles de classement en carton, de boîtes de correspondance.

5004. – Transformation du papier :

212L. Fabrication d'autres articles en papier ou en carton (étiquettes, filtres, etc.).

212J. Fabrication de papiers peints.

212C. Fabrication d'emballages en papier (sacs et sachets, sacs GC…).

212E. Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique.

175 E. Fabrication de non-tissés : pour la fabrication d'articles non tissés par voie sèche et/ou humide à usage sanitaire et domestique.

18.09.04. – Papiers héliographiques :

246G. Fabrication de produits chimiques pour la photographie pour les papiers héliographiques.

5006. – Fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé :

212A. Industrie du carton ondulé (notamment fabrication de carton ondulé, d'emballages en carton ondulé).

5007. – Fabrication de cartonnages :

212B. Fabrication de cartonnages.

212A. Pour ce qui concerne :

– fabrication d'emballages en carton ondulé.

212E. Pour ce qui concerne :

– fabrication de vaisselle en carton.

212L. Pour ce qui concerne :

– fabrication de tubes, mandrins et bobines en carton pour enroulement et fabrication d'articles moulés en pâte à papier.

222C. Pour ce qui concerne :

– fabrication d'albums pour échantillonnages de collection, albums et cartonnages pour la photo.

5914. – Commerce de papiers et cartons en l'état :

515N. Commerce de gros et autres produits intermédiaires pour le commerce de gros de papiers et cartons.

5110. – Sérigraphie :

222J. Pour ce qui concerne : entreprises utilisant le procédé sérigraphique.

222C. Pour ce qui concerne : entreprises utilisant le procédé sérigraphique.

N° 3011 (IDCC 700). Convention collective nationale pour les ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3019 (IDCC 1689). Convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

N° 3054 (IDCC 925). Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons pour les ingénieurs et cadres.

N° 3068 (IDCC 707). Convention collective nationale pour les ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et pellicule cellulosique.

N° 3115 (IDCC 489). Convention collective nationale des industries du cartonnage pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

N° 3158 (IDCC 802). Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers et cartons pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise.

N° 3242 (IDCC 1492). Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3250 (IDCC 1595). Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers.

Brochure n° 3062

Convention collective nationale

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

ACCORD DU 18 JANVIER 2013
RELATIF AUX SALAIRES ET À LA VALEUR DU POINT AU 1ER JANVIER 2013 (LA RÉUNION)

NOR : *ASET1350428M*
IDCC : *2332*

Entre :

Le SDA ;

L'UNSFA,

D'une part, et

La FNCB SYNATPAU CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La valeur du point (VP) est fixée par la commission paritaire régionale à 7,28 € pour l'ensemble de la région, à compter du 1er janvier 2013, pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2

Cette valeur de point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3

Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du Smic.

Article 4

Conformément à l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Article 5

Le présent accord sera transmis par le président de la commission paritaire régionale, pour notification par le secrétariat du paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Saint-Denis, le 18 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3110

Convention collective nationale

IDCC : 2247. – **ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE RÉASSURANCES**

ACCORD DU 17 DÉCEMBRE 2012
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1ER JANVIER 2013

NOR : *ASET1350406M*
IDCC : *2247*

Entre :

La CSCA,

D'une part, et

Le SNECAA CFE-CGC ;

Le SN2A CFTC ;

La FBA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu de ce qui suit :

Conformément au 4e alinéa de l'article 22 de la convention collective du 18 janvier 2002, ainsi qu'à l'article 2 de l'avenant du 24 juin 2004, les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire, ont décidé, après avoir négocié, de majorer de 2 % au 1er janvier 2013 les salaires annuels minima, fixés à l'annexe IV réévalués précédemment et en dernier lieu par l'avenant du 9 janvier 2012.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2013, la nouvelle grille des salaires minima est la suivante :

(En euros.)

CLASSE	SALAIRE ANNUEL MINIMUM
A	18 039
B	19 239
C	20 441
D	22 847
E	27 056
F	32 107
G	37 276
H	45 692

Fait à Paris, le 17 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3005-I

Accords nationaux

TRAVAUX PUBLICS
(Tome I : Accords nationaux)

Brochure n° 3107

Accords collectifs nationaux

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

ACCORD DU 15 JANVIER 2013

INSTITUANT LES PLANS D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES

NOR : *ASET1350415M*

PRÉAMBULE

Les parties signataires ont conclu, en date du 17 janvier 2008, un accord intitulé « accord-cadre du 17 janvier 2008 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics » ayant pour objet la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale propre à la branche du bâtiment et travaux publics et, à cet effet, de définir les conditions d'application des articles L. 3332-1 et

suivants du code du travail, au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics visées à l'article 1er ci-dessous.

Il est destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle permettant aux bénéficiaires, visés à l'article 2 ci-dessous, des entreprises du bâtiment et des travaux publics, de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise.

Chacun des plans d'épargne, dont l'accord-cadre constitue notamment les dispositions générales, fait l'objet d'un accord distinct précisant ses conditions particulières d'application.

L'accord-cadre du 17 janvier 2008, qui constitue un renouvellement de l'accord initialement conclu le 20 janvier 2003, a été modifié par l'avenant n° 1 du 18 mars 2010 et par l'avenant n° 2 du 17 juin 2011.

En vue de procéder au renouvellement de l'accord-cadre du 17 janvier 2008 et ses avenants, venant à échéance au 31 janvier 2013, et de faire évoluer ses dispositions pour assurer la pérennité et la bonne compréhension du dispositif d'épargne salariale du bâtiment et travaux publics, les parties signataires, au terme d'une nouvelle négociation, ont conclu le présent accord (ci-après dénommé « l'accord-cadre »).

Champ d'application

Article 1er

Entreprises

Sont compris dans le champ d'application du présent accord les entreprises ou organismes, ainsi que leurs filiales, dont l'activité principale, exercée sur le territoire national français, y compris les départements d'outre-mer, est visée à l'annexe I au présent accord.

Article 2

Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1er ci-dessus peuvent adhérer aux plans prévus par le présent accord par l'intermédiaire de leur entreprise si celle-ci y a adhéré. Les salariés qui n'ont pas accès à un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises prévoyant des dispositions spécifiques en matière d'épargne salariale peuvent adhérer directement aux plans prévus par le présent accord.

Peuvent également adhérer le cas échéant aux plans prévus par le présent accord, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

– les anciens bénéficiaires de ces mêmes entreprises ou organismes ;

– dans les entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le code du travail, soit entre 1 et 250 salariés à la date du présent accord, les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'article L. 3332-2 du code du travail ;

– les agents commerciaux non salariés liés aux entreprises ou organismes susvisés par un contrat relevant de l'article L. 134-1 du code de commerce ;

– les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de plans d'épargne, mis à la disposition auprès de ces entreprises ou organismes susvisés adhérents audit groupement.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise est exigée pour adhérer aux plans d'épargne au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment les articles L. 3342-1, alinéa 2, et D. 3331-3 du code du travail.

Modalités d'adhésion

Article 3

Adhésion des entreprises

L'entreprise qui souhaite adhérer :

– transmet au teneur de compte conservateur de parts, REGARDBTP, un bulletin d'adhésion ;

– informe par courrier la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de son adhésion ;

– informe les représentants du personnel, s'ils existent, et l'ensemble du personnel.

Article 4

Adhésion des bénéficiaires

L'adhésion du bénéficiaire est réalisée selon les modalités prévues par son entreprise si celle-ci adhère au présent accord. Dans le cas contraire, l'adhésion du bénéficiaire s'effectue selon les modalités prévues dans le document fourni par la société de gestion.

Mise en œuvre

Article 5

Mise en œuvre

Le teneur de compte conservateur de parts, REGARDBTP, dont le siège social est à Paris (6e), 7, rue du Regard, est chargé de la mise en œuvre du présent accord.

Gestion financière

Article 6

Fonds commun de placement multi-entreprises

Les sommes recueillies sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). Les fonds communs de placement d'entreprise proposés au choix des bénéficiaires sont les FCPE de la gamme « BTP épargne » et de la gamme « FIBTP », définis ci-après :

La gamme BTP épargne :

La gamme « BTP épargne » est composée des huit FCPE suivants :

– BTP épargne Monétaire : investissement à 100 % en instruments monétaires ;

– BTP épargne Obligataire : investissement à 100 % en instruments de taux ;

– BTP épargne Actions : investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs ;

– BTP épargne Prudent : investissement en actions de 0 % à 20 % des actifs et en instruments de taux de 80 % à 100 % des actifs ;

– BTP épargne Equilibre : investissement en actions de 20 % à 50 % des actifs et en instruments de taux de 50 % à 80 % des actifs

– BTP épargne Dynamique : investissement en actions de 50 % à 70 % des actifs et en instruments de taux de 30 % à 50 % des actifs ;

– BTP épargne et Solidarité : investissement de 98 % à 100 % en actions de la SICAV « Choix solidaire » et de 0 % à 2 % en trésorerie ;

La société de gestion de la SICAV « Choix solidaire » est ECOFI investissements, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 97004, société anonyme au capital de 4 445 154 €, située 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 Paris, le dépositaire Crédit coopératif, société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable située 33, rue des

Trois-Fontanot, 92000 Nanterre, et le conservateur Crédit agricole titres, société en nom collectif au capital de 15 245 440 €, située 4, avenue d'Alsace, BP 12, 41500 Mer ;

– BTP Horizon : gestion pilotée adaptée à la date envisagée de départ à la retraite de chaque bénéficiaire, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant.

FCPE composé de plusieurs compartiments à allocation d'actif évolutive :

Chaque compartiment correspond à un horizon de placement spécifique : à l'horizon le plus éloigné correspond la part actions la plus importante, qui a vocation à être progressivement réduite, en fonction des conditions de marché et de la durée restant à courir jusqu'à la date d'horizon fixée par le compartiment. Elle sera remplacée par des produits de taux (obligations et monétaire) en vue d'obtenir un actif totalement investi en monétaire à l'horizon fixé par chaque compartiment.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau compartiment sera régulièrement créé afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un horizon de placement de 18 ans. Toutefois, le fonds BTP horizon ne sera plus habilité à recevoir aucune souscription à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

En contrepartie, une formule de gestion pilotée est proposée dans les conditions ci-après.

Gestion pilotée :

Afin de faciliter et d'optimiser les choix d'investissement des bénéficiaires, la possibilité est offerte par le teneur de comptes conservateur aux bénéficiaires du PERCO-BTP d'opter pour une gestion pilotée par arbitrages de leurs avoirs.

La gestion pilotée par arbitrages est une technique d'allocations automatisées des avoirs qui permet de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite.

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un ou des FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque. Deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du plan d'épargne pour a retraite collectif, le portefeuille de parts que le bénéficiaire détient doit être composé, à hauteur d'au moins 50 % des sommes investies, de parts dans les FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque.

Les trois fonds en gestion pilotée sont les suivants :

– BTP épargne Monétaire : investissement à 100 % en instruments monétaires ;

– BTP épargne Obligataire : investissement à 100 % en instruments de taux ;

– BTP épargne Actions : investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs.

L'épargne sera répartie entre les trois FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation jointe en annexe II au présent accord.

La formule de gestion pilotée proposée dans le cadre du présent accord a vocation à remplacer le fonds BTP Horizon de la gamme BTP épargne et, à ce titre, répond aux dispositions des articles L. 3334-11 et R. 3334-1-2 du code du travail.

La gamme « FIBTP » est composée des deux types de FCPE suivants :

– FIBTP millésimé :

Gestion pilotée sur 5 ans, avec diminution du risque action l'échéance se rapprochant.

Investissement allant de 25 % maximum en actions la 1re année de placement à 10 % maximum la 5e année.

Sous réserve de l'agrément des autorités de tutelle et des conditions de marché, un nouveau fonds sera créé chaque année afin de proposer, en permanence, dans cette gamme, un FCPE offrant un horizon de placement de 5 ans.

– FIBTP long terme :

Investissement de 0 à 10 % maximum en actions.

Ce fonds a vocation à recueillir, 1 an après l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans, les avoirs investis en parts de FIBTP millésimés des salariés qui n'en ont pas demandé le remboursement ni le transfert dans un ou plusieurs fonds communs.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, seules les sommes issues des réserves de participation des entreprises adhérentes au régime professionnel de participation (RPP) pourront être investies dans les fonds de la gamme FIBTP.

Les notices d'information ou les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des fonds communs de placement d'entreprise susvisés figurent en annexe III du présent accord.

Le bulletin individuel de souscription établi à chaque versement au nom du bénéficiaire fait apparaître le nom du ou des fonds choisis. A défaut de choix exprimé par le salarié, les fonds seront investis en parts du FCPE BTP épargne Prudent.

Les parts ou fractions de parts acquises de ce fait par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts.

L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues dans le règlement du fonds commun de placement d'entreprise.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge, au choix de l'entreprise adhérente, par le bénéficiaire ou l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise n'adhère pas à l'accord du 17 janvier 2008, les droits d'entrée perçus à la souscription dans le(s) fonds commun(s) de placement d'entreprise choisi(s) sont pris en charge par le bénéficiaire.

Réinvestissement des revenus

Les revenus et produits procurés par les sommes placées dans le cadre des plans institués au titre du présent accord sont réinvestis dans ces mêmes plans et, de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu.

Changement de FCPE

Une fois par an, chaque bénéficiaire peut demander le changement de placement de tout ou partie de son épargne vers un autre des FCPE mentionnés ci-dessus. Cette opération s'effectue à ses frais (tels qu'ils figurent dans la notice d'information en cours de validité du fonds concerné) ; elle est formulée à l'initiative des bénéficiaires à l'aide d'un document d'arbitrage.

Structures de pilotage, de gestion et de contrôle

Article 7

Conseil de surveillance

1. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme BTP épargne

Un conseil de surveillance commun des fonds communs de placement d'entreprise de la gamme BTP épargne composé de 20 membres est institué. Il est composé à parité de 10 représentants des salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement d'entreprise, désignés par les fédérations syndicales professionnelles de salariés représentatives au niveau national et signataires ou adhérentes au présent accord, et de 10 représentants des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs. Chaque fonds dispose d'au moins un porteur de parts au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance paritaire délibère valablement lorsque 6 membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège. Le président du conseil de surveillance est élu pour 2 ans parmi les représentants de salariés. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau représentant des salariés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplacement est assuré par un représentant du collège des salariés. Le vice-président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même collège.

Un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de pouvoir. Cette dernière est consentie pour une seule réunion.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

– la définition et le changement d'orientation des fonds ;

– l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts ;

– le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée ;

– la qualité de l'information aux porteurs de parts ;

– la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Chaque représentant des salariés porteurs de parts dispose de deux voix.

Le conseil de surveillance est chargé notamment des orientations en matière de placement, du contrôle et du suivi de la gestion financière, administrative et comptable des FCPE. Il décide des fusions, scissions ou liquidations de ces derniers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs. Il veille au respect de l'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord.

Le conseil examine le rapport annuel de gestion. Il entend chaque fois qu'il le juge utile l'organisme gestionnaire et la mission expert pour arrêter les grandes orientations en matière de placements. Dans ce cadre, après consultation de la mission expert, le conseil de surveillance examine les éventuelles opportunités de placement permettant un retour vers la profession.

Il peut à tout moment missionner la mission expert prévue à l'article 11 du présent accord.

Il adopte un rapport annuel.

Le conseil exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds. Il désigne un de ses membres pour le représenter, dans les conditions arrêtées en conseil de surveillance. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

En outre, le conseil de surveillance, dans un souci de gestion socialement responsable et tout en prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts ainsi que les contraintes de marché et techniques, peut décider le retrait ou l'interdiction d'un investissement sur la base d'un dossier documenté et motivé.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des salariés porteurs de parts, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L. 3142-7 du code du travail.

2. Conseil de surveillance des FCPE de la gamme FIBTP

Un conseil de surveillance commun des fonds communs de placement multi-entreprises FIBTP millésimés et FIBTP long terme comprenant 10 membres est institué. Il est composé pour moitié de salariés porteurs de parts d'au moins un des fonds communs de placement multi-entreprises choisis par les fédérations syndicales professionnelles de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO) signataires de la convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP et pour moitié de représentants des entreprises adhérentes, désignés à raison de deux représentants chacun par la FFB et la FNTP et d'un cinquième appartenant à une entreprise mixte désigné d'un commun accord entre les deux fédérations. Chaque fonds commun a au moins un porteur de parts au sein du conseil de surveillance commun.

Le président du conseil de surveillance est élu pour 2 ans parmi les représentants des salariés porteurs de parts, son mandat arrivant à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Le vice-président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour examiner le rapport annuel de gestion des fonds communs de placement multi-entreprises et le rapport sur la gestion administrative. Il détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'information des salariés. Il exerce les droits de vote attachés aux titres inscrits à l'actif des fonds communs et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires aux assemblées générales des sociétés émettrices. Il décide de toute modification des règlements des fonds communs, des transformations, fusion, scission et liquidation des fonds communs. Il se prononce sur les grandes orientations en matière de vote pour les parts de fonds en actions détenues, suite au rapport du gestionnaire de fonds.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

– la définition et le changement d'orientation des fonds ;

– l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts ;

– le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée ;

– la qualité de l'information aux porteurs de parts ;

– la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, chaque membre représentant des porteurs de parts, présent ou ayant donné pouvoir de le représenter, dispose de deux voix.

Il suit la gestion des droits des salariés en période de blocage, de maintien volontaire et en situation de déshérence.

Article 8

Gestion des FCPE

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est confiée, conformément aux règlements des fonds, à la société de gestion de portefeuille, PRO-BTP Finance, 7, rue du Regard, 75006 Paris.

PRO-BTP Finance peut déléguer la gestion financière de ces fonds à SMA Gestion, à raison respectivement de 65 % et 35 % des sommes recueillies.

Article 9

Teneur de comptes conservateur de parts
Tenue des registres

Le teneur de compte conservateur de parts est : REGARDBTP, 7, rue du Regard, 75006 Paris.

Il demandera à BTP-Prévoyance, teneur de registre, de mettre à sa disposition les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la tenue des registres.

Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise, sauf cas particulier prévus dans les accords portant règlement des plans institués au titre du présent accord.

Article 10

Dépositaire

Le dépositaire des avoirs des FCPE prévus ci-dessus est : BNP Paribas Securities Services, dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris, et les bureaux, 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Article 11

Pilotage, gestion et contrôle

Le contrôle et les grandes orientations en matière de placement des FCPE créés au titre de l'accord sont assurés par les conseils de surveillance des FCPE.

La gestion financière, administrative et comptable des FCPE est assurée sous la responsabilité du directoire paritaire de la société de gestion PRO-BTP Finance.

De plus, les contrôles contractuels sont exercés complémentairement :

– par le dépositaire des FCPE ;

– par les commissaires aux comptes des FCPE.

En outre, afin d'aider les partenaires sociaux dans la conduite financière de l'épargne salariale, une mission expert, composée de deux personnalités choisies par les partenaires sociaux sur proposition du conseil de surveillance, est constituée.

Elle est chargée, à la demande du conseil de surveillance :

– d'apporter un avis sur la gamme des FCPE proposée, son application et son évolution ;

– d'effectuer tout contrôle sur la mise en œuvre de la politique financière ;

– d'analyser les différents rapports de gestion ;

– d'entreprendre toute étude ou enquête auprès de PRO-BTP Finance et des gestionnaires des fonds utilisés permettant d'éclairer le conseil de surveillance sur la qualité des prestations apportées par ces entités au dispositif.

Ces avis et études feront l'objet de présentations au conseil de surveillance qui validera et transmettra au directoire de PRO-BTP Finance.

INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Article 12

Obligation de l'entreprise

L'entreprise s'engage à exécuter pour le compte des bénéficiaires toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre eux et PRO-BTP Finance et le teneur de compte conservateur de parts désigné ci-dessus, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

Article 13

Information collective

Le personnel est informé de l'établissement du présent accord par voie d'affichage.

L'entreprise reçoit au plus tard le 30 juin de chaque année les rapports annuels de gestion et les inventaires des FCPE arrêtés au 31 décembre de l'exercice précédent, établis par PRO-BTP Finance et approuvés par le conseil de surveillance des FCPE. Les rapports annuels de gestion sont, en outre,

mis à la disposition des entreprises et des porteurs de parts sur le site internet www.probtp.com au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 14

Information individuelle

Après chaque souscription et au minimum une fois par an, les bénéficiaires reçoivent un récapitulatif de leurs avoirs investis dans les plans.

Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise, le présent accord ainsi que les accords portant règlement des plans qui s'y rapportent sont disponibles auprès de leur employeur.

Le rapport annuel de gestion ainsi que les inventaires des portefeuilles au 31 décembre de l'exercice précédent sont tenus à la disposition des porteurs par leur employeur.

Toutefois, lorsque l'entreprise n'adhère pas aux plans institués par le présent accord, les bénéficiaires peuvent obtenir ce document directement auprès de PRO-BTP Finance. Cette possibilité est mentionnée dans la documentation d'information qui leur est remise lors de leur première souscription.

Article 15

Cas du départ du bénéficiaire

L'entreprise informe la société de gestion du départ d'un de ses bénéficiaires. Il lui est remis un état récapitulatif de ses droits ainsi qu'un livret d'épargne salariale s'il n'en a pas déjà un.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et la communique à REGARDBTP. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le teneur de compte.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les avoirs auxquels il peut prétendre sont conservés dans les fonds communs de placement par l'organisme gestionnaire qui procède à leur liquidation à l'expiration du délai de prescription (30 ans), et verse le montant ainsi obtenu au fonds de solidarité vieillesse.

Dès qu'il est informé du décès d'un bénéficiaire, l'organisme gestionnaire contacte et informe le ou les ayants droit désignés par celui-ci lors de la souscription.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'examiner les évolutions de comportement des entreprises et des salariés en matière d'épargne salariale. A ce titre, REGARDBTP mettra à leur disposition toutes les données nécessaires à cette analyse.

Article 17

Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Et les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant.

Article 18

Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Au lendemain de la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, le présent accord s'appliquera à toutes les entreprises comprises dans le champ professionnel et territorial de l'accord défini à l'article 1er ci-dessus.

Article 19

Litiges

Toutes contestations relatives au présent accord qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 20

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 1er février 2013.

Les dispositions du présent accord cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2018.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CAPEB ;

FNTP ;

FNSCOP BTP ;

FFB ;

FFIE.

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

CFE-CGC BTP ;

FG FO BTP.

ANNEXE I

Champ d'application de l'accord-cadre du 17 janvier 2008 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics

Activités visées

A. – Bâtiment (selon la nomenclature INSEE NAP-1973, décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973)

21.06	Construction métallique Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (*).
24.03	Fabrication et installation de matériel aéraulique thermique et frigorifique Sont visées les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (*).
55.10	Travaux d'aménagement de terres et des eaux, voirie, parcs et jardins Sont visées pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voirie et dans les parcs et jardins.
55.12	Travaux d'infrastructure générale Sont visées pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.
55.20	Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales Sont visées dans cette rubrique : – pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des fondations spéciales, ainsi que : – les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ; – les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ; – les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.
55.30	Construction d'ossatures autres que métalliques Sont visées pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprise de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de 10 étages et plus).
55.31	Installations industrielles, montage-levage Sont visées : – pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que : – les entreprises de construction et d'entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ; – les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40	Installation électrique A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visées : – les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, appliquaient un autre accord collectif ayant le même objet) ; – pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ; – les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ; – les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ; – les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.
55.50	Construction industrialisée Sont visées pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (*).
55.60	Maçonnerie et travaux courants de béton armé Sont visées pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition.
55.70	Génie climatique Sont visées : – les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ; – les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ; – les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude ; – les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.
55.71	Menuiserie. – Serrurerie A l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées : – les entreprises de charpente en bois ; – les entreprises d'installation de cuisine ; – les entreprises d'aménagements de placards ; – les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ; – les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ; – les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ; – les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (*) ; – les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ; – les entreprises de pose de clôtures ; – les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (*) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ; – les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (*).
55.72	Couverture-plomberie, installations sanitaires Sont visées : – les entreprises de couverture, plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ; – les entreprises de couverture en tous matériaux ; – les entreprises de plomberie, installation sanitaire ; – les entreprises d'étanchéité.

55.73	Aménagements. – Finitions Sont notamment visées : – les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et expositions ; – les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ; – les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ; – les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ; – les entreprises de peinture de bâtiment, décoration ; – les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitrines (*) ; – les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ; – les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (*) ; – les entreprises de pose de paratonnerre (à l'exception de la fabrication) ; – les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.
87.08	Services de nettoyage Sont visées pour partie les entreprises de ramonage.

(*) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte bâtiment et travaux publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et d'autre part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature INSEE NAP-1973 (décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes bâtiment et travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application du présent accord et l'application de l'accord travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

Cas des entreprises de menuiserie métallique
ou de menuiserie et fermetures métalliques

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

21.07 Menuiserie métallique de bâtiment

Toutefois, l'extension du présent accord ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 55.71.

B. – Travaux publics (selon la nomenclature INSEE NAP-1973,
décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973)

55.10	Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins notamment : – exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale : – voirie urbaine ; – petits travaux de voirie : VRD, chaussées pavées, bordures ; – signalisation ; – aménagements d'espaces verts : plantations ornementales (pelouses, abords de routes...), terrains de sports ; – aménagement de terrains de culture, remise en état du sol : drainage, irrigation ; captage par puits ou autre ; curage de fossés ; – exécution d'installations d'hygiène publique : réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression ; réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts ; stations de pompage ; stations d'épuration et de traitement des eaux usées ; abattoirs ; stations de traitement des ordures ménagères.
55.11	Construction de lignes de transport d'électricité Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (*) : – construction de lignes de très haute tension ; – construction de réseaux haute et basse tension ; – éclairage rural ; – lignes aériennes de traction électrique et caténaires ; – canalisations électriques autres qu'aériennes ; – construction de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques) ; – lignes de distribution ;

	– signalisation, éclairage public, techniques de protection ; – chauffage de routes ou de pistes ; – grands postes de transformation ; – centrales et installations industrielles de haute technicité.
55.12	Travaux d'infrastructure générale Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications notamment : – terrassement en grande masse ; – démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique… ; – construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes ; – travaux en site maritime ou fluvial : dragage et déroctage, battage de pieux et palplanches, travaux subaquatiques... ; – mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation ; – travaux souterrains ; – travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.
55.13	Construction de chaussées Sont visées les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports : – terrassement sous chaussée ; – construction des corps de chaussée ; – couche de surface (en enrobés avec mise en œuvre seule ou fabrication et mise en œuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...) ; – mise en œuvre de revêtement en béton de ciment ; – rabotage, rectification et reprofilage ; – travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).
55.20	Entreprises de forage, sondage, fondations spéciales Sont visées les entreprises effectuant des travaux de : – fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons... ; – traitement des sols : injection, congélation, parois moulées, rabattement de nappe, béton immergé... ; – reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers).
55.30	Construction d'ossatures autres que métalliques Sont visées les entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière, par exemple : – barrages ; – ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux ; – génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie ; – génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie… ; – silos, réfrigérants hyperboliques, cheminées en béton ; – réservoirs, cuves, châteaux d'eau ; – coupoles, voiles minces ; – piscines, bassins divers ; – étanchéité…

55.31	Installations industrielles, montage-levage Sont visées pour partie les entreprises de travaux publics et de génie civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métalliques, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple : – ponts fixes ou mobiles ; – vannes de barrage ; – portes d'écluses, élévateurs et ascenseurs à bateaux ; – ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques ou nucléaires ; – ossatures de halls industriels ; – installations pour la sidérurgie ; – pylônes, téléphériques ; – éléments d'ouvrages préfabriqués.
55.40	Installation électrique A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées les entreprises qui effectuent des travaux (*) : – d'éclairage extérieur, de balisage ; – d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité) ; – et pour partie, d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêté d'extension, appliquaient une autre convention collective que celles des travaux publics).
55.50	Construction industrialisée Sont visées pour partie les entreprises de travaux publics et de génie civil réalisant des ouvrages ou partie d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple : – poutres de pont ; – voussoirs pour tunnel...
55.60	Maçonnerie et travaux courants de béton armé Sont visées pour partie les entreprises exerçant des activités de génie non classées dans les groupes précédents et les entreprises de travaux publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.
55.70	Génie climatique Sont visées pour partie les entreprises de travaux publics et de génie civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (*).

(*) Clause d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. Le présent accord sera appliqué lorsque le personnel concourant à la pose – y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) – représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application du présent accord et l'application de l'accord correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires du présent accord ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 1 mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, le présent accord n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer l'accord qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension du présent accord.

Cas des entreprises mixtes bâtiment et travaux publics

Pour l'application du présent accord, est considérée comme entreprise mixte travaux publics et bâtiment celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, et, d'autre part, une ou plusieurs activités bâtiment telles qu'elles sont définies par la nomenclature INSEE NAP-1973 (décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973).

1. Le présent accord sera appliqué par les entreprises mixtes travaux publics et bâtiment lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans la présente annexe, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités travaux publics se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes travaux publics et bâtiment peuvent opter, après accord des représentants du personnel, pour l'application du présent accord.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter soit de la publication de l'arrêté portant extension du présent accord, soit, pour les entreprises créées, postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise mixte effectuant des travaux correspondant à une ou plusieurs activités travaux publics représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent accord n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date du présent accord.

C. – Organisations professionnelles et syndicales du BTP
(selon la nomenclature INSEE NAF-1993)

91.1A Organisations patronales et consulaires

91.1C Organisations professionnelles

91.2Z Syndicats de salariés

Lorsque leur activité s'exerce dans le cadre ou en direction de tout ou partie du champ défini en A et B ci-dessus.

D. – Administration des entreprises
(selon la nomenclature INSEE NAF-1993)

74-1J Administration des entreprises

Dans cette classe, sont visés :

– les sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent accord ;
– les groupements d'employeurs et les GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent accord ;
– les sociétés détenant des participations dans des entreprises visées par le présent accord, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (sociétés mères et holdings).

E. – Services interentreprises de santé au travail du BTP
(selon la nomenclature INSEE NAF-1993 : 85.1C)

F. – Autres entreprises visées par l'accord

Bureau de normalisation des techniques et équipements de la construction du bâtiment (BNTEC association), 9, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16 ;

Institut technique de la fédération française du bâtiment (IT-FFB), 9, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16 ;

Sociétés d'édition du bâtiment et des travaux publics (SEBTP), 6-14, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16 ;

Société européenne de communication et de gestion (SECOGEST), 9, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16 ;

Société immobilière du domaine de Saint-Paul, 9, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16 ;

Constructys – OPCA de la construction, 5, rue du Regard, 75006 Paris ;

CCCA-BTP, 19, rue du Père-Corentin, 75680 Paris Cedex 14, et les associations gestionnaires paritaires des CFA du BTP ;

A2 C, 6-14, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16 ;

Association Foncière logement, 3, rue de l'Armée, 75014 Paris ;

SAS Foncière logement, 3, rue de l'Armée, 75014 Paris ;

Centre de gestion national du bâtiment et des travaux publics agréé et habilité (CGA-BTP), 33, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16 ;

Fédération française des artisans coopérateurs du bâtiment (FFACB), 11, rue Vaudétard, 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB), 2 *bis*, rue Béranger, 75003 Paris ;

Centre de l'industrie française des travaux publics (CIFTP), 3, rue de Berri, 75008 Paris ;

L'immobilière des travaux publics, 3, rue de Berri, 75008 Paris ;

Syndicat des entrepreneurs français internationaux (SEFI), 10, rue Washington, 75008 Paris ;

Association gestionnaire des écoles d'application aux métiers des travaux publics (AGEATP), 3, rue de Berri, 75008 Paris ;

Association gestionnaire des centres de formation continue de la fédération nationale des travaux publics (AGCFTP), 3, rue de Berri, 75008 Paris ;

BTP Gestion, 7, rue du Regard, 75006 Paris ;

REGARDBTP, 7, rue du Regard, 75006 Paris ;

Fondation BTP Gestion, 7, rue du Regard, 75006 Paris ;

BTP Services, 9, rue La Pérouse, 75784 Paris Cedex 16.

ANNEXE II

Accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics

Gestion pilotée par arbitrages du plan d'épargne pour la retraite Collectif du BTP PERCO-BTP : grille d'allocation.

Les trois fonds en gestion pilotée sont les suivants :

– BTP épargne Monétaire : investissement à 100 % en instruments monétaires ;

– BTP épargne Obligataire : investissement à 100 % en instruments de taux ;

– BTP épargne Actions : investissement en actions de 75 % à 100 % des actifs.

L'épargne sera répartie entre les trois FCPE précités selon une clé de répartition définie par la grille d'allocation ci-après (la grille exprime le nombre d'années restant à courir avant l'année de projet indiquée par l'épargnant) :

(En pourcentage.)

ANNÉE restant à courir	RÉPARTITION ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT		
	BTP épargne Actions	BTP épargne Obligataire	BTP épargne Monétaire
20 ans et +	95	5	0
19 ans	90	10	0
18 ans	85	15	0
17 ans	80	20	0
16 ans	75	25	0
15 ans	70	25	5
14 ans	65	30	5
13 ans	60	33	7
12 ans	55	38	7
10 ans	50	40	10
9 ans	40	45	15
8 ans	30	50	20
7 ans	25	50	25
6 ans	20	45	35
5 ans	15	45	40
4 ans	10	40	50
3 ans	5	35	60
2 ans	0	20	80
1 an	0	0	100

Exemple :

Pour un bénéficiaire ayant un projet (acquisition de sa résidence principale, ou départ à la retraite…) à échéance de 10 ans, ses investissements seront répartis de la façon suivante : 50 % dans le fonds BTP épargne Actions, 40 % dans le fonds BTP épargne Obligataire et 10 % dans le fonds BTP épargne Monétaire.

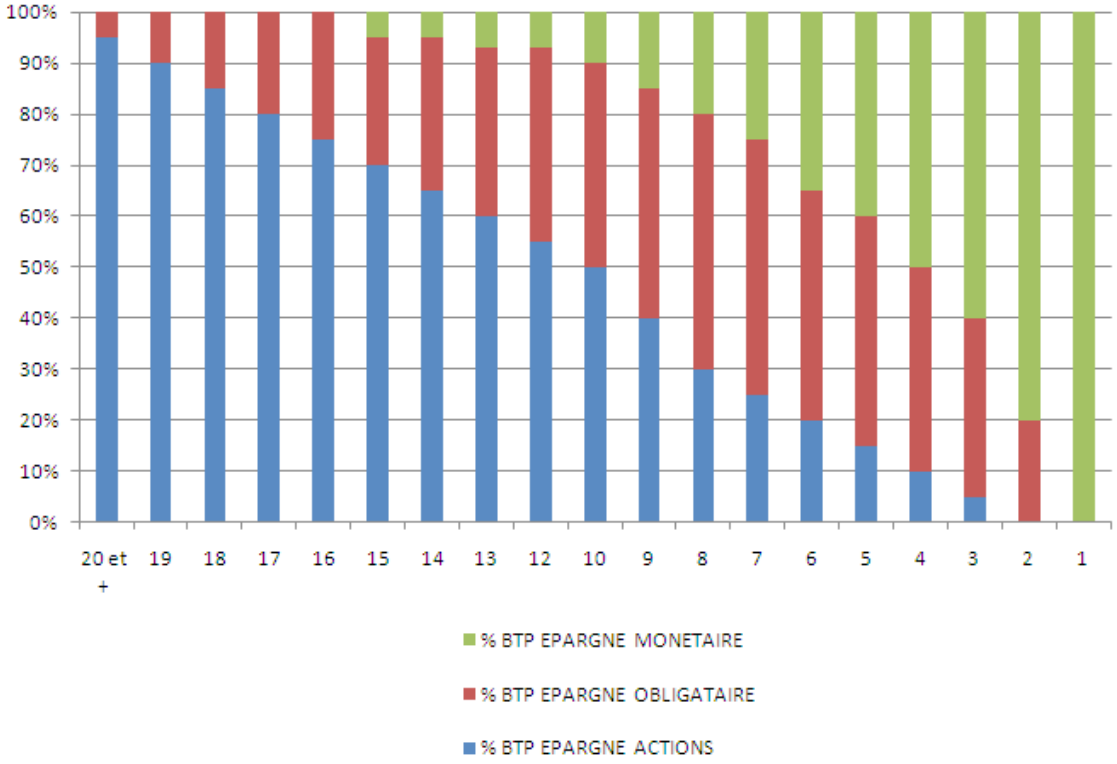
100%
90%
80%
70%
60%
50%
40%
30%
20%
10%
0%
20 et +
19
18
17
16
15
14
13
12
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1
% BTP EPARGNE MONETAIRE
% BTP EPARGNE OBLIGATAIRE
% BTP EPARGNE ACTIONS

Brochure n° 3005-I

Accords nationaux

TRAVAUX PUBLICS
(Tome I : Accords nationaux)

Brochure n° 3107

Accords collectifs nationaux

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

ACCORD DU 15 JANVIER 2013
RELATIF AU RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE À 5 ANS

NOR : *ASET1350416M*

PRÉAMBULE

Les parties signataires ont conclu, en date du 17 janvier 2008, un accord intitulé « accord portant règlement du plan d'épargne interentreprises à 5 ans (PEI-BTP) pour l'application de l'accord-cadre du 17 janvier 2008 » (accord-cadre).

L'accord PEI-BTP du 17 janvier 2008, qui constitue un renouvellement de l'accord initial du 20 janvier 2003, a été modifié par l'avenant n° 1 du 18 mars 2010 et par l'avenant n° 2 du 17 juin 2011.

En vue de procéder au renouvellement de l'accord PEI-BTP du 17 janvier 2008 et ses avenants, venant à échéance au 31 janvier 2013, et de faire évoluer ses dispositions afin d'assurer la pérennité et la bonne compréhension du dispositif, les parties signataires, au terme d'une nouvelle négociation, ont conclu le présent accord (ci-après dénommé « l'accord PEI-BTP »).

I. – Dispositions spécifiques au PEI-BTP

Article 1er

Cadre juridique. – Dénomination

Le présent plan, qui a pour dénomination plan d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics (PEI-BTP), est constitué dans le cadre des articles L. 3331-1 et suivants du code du travail.

Ce PEI-BTP a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés à l'accord cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise selon les règles prévues ci-après.

Au regard des règles d'indisponibilité visées à l'article 12 ci-dessous, le PEI-BTP est conclu avec un terme glissant : les sommes y sont bloquées, sauf conditions particulières décrites ci-après, jusqu'à expiration d'un délai de 5 ans à compter de chaque versement.

Alimentation du plan d'épargne à 5 ans (PEI-BTP)

Les sommes recueillies telles que décrites aux articles 2 à 8 ci-dessous sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de FCPE visés à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, au choix des bénéficiaires.

Article 2

Alimentation du PEI-BTP

Le PEI-BTP peut être alimenté par des versements de plusieurs natures :

– versements volontaires ;

– versement de l'intéressement ;

– versement de la participation ;

– contribution de l'entreprise (abondement) ;

– transferts depuis un compte épargne-temps ;

– transferts d'un autre plan ou de sommes issues de la participation.

L'ensemble de ces versements et transferts s'effectue conformément aux règles issues du titre III, livre III de la 3e partie du code du travail et dans les conditions précisées ci-après.

Article 3

Versements volontaires

Les bénéficiaires visés à l'accord-cadre peuvent effectuer des versements au PEI-BTP dans la limite du plafond légal, soit à la date du présent avenant le quart de la rémunération brute annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes issues de la participation que le bénéficiaire choisit d'investir dans le cadre du présent plan d'épargne (en application de l'article 5 ci-après) ainsi que les sommes transférées (en appli-

cation de l'article 8 ci-après) ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de versement susvisé.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité.

En tout état de cause, ces versements, y compris le cas échéant ceux issus de l'intéressement, ne peuvent être inférieurs à 160 € par an.

Dans ces limites, le montant du versement annuel est libre.

En cas d'adhésion de l'entreprise, cette dernière fixe les modalités de ces versements.

En cas d'épargnant individuel, le bénéficiaire remplit un bulletin individuel de souscription indiquant le montant de son versement.

Les anciens bénéficiaires ayant quitté l'entreprise pour départ en retraite ou préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PEI-BTP sous réserve qu'ils aient adhéré au PEI-BTP avant leur départ de l'entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu ci-après.

Article 4

Versement de l'intéressement

L'intéressement peut être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versé en tout ou partie au PEI-BTP pour un montant minimum, y compris les versements volontaires visés à l'article 3 ci-dessus, de 160 € par an.

Le versement de l'intéressement au PEI-BTP est pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1er alinéa de l'article 3 ci-dessus.

A réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement.

En cas de placement dans le PEI-BTP, les sommes correspondantes sont transmises par l'entreprise au teneur de comptes conservateur de parts dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

L'intéressement que les bénéficiaires décident d'affecter au PEI-BTP est exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord : moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale).

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PEI-BTP leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 5

Versement de la participation

1. Versement de la participation obligatoire

Les sommes issues des réserves spéciales de participation des entreprises assujetties à la participation et ayant adhéré au présent règlement PEI-BTP peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PEI-BTP.

2. Versement de la participation volontaire

Les entreprises qui ne sont pas assujetties obligatoirement à la participation et qui entrent dans le champ d'application du PEI-BTP peuvent décider unilatéralement de mettre en œuvre la participation. Dans un tel cas, ce règlement fait office d'accord de participation. Il appartient au chef d'entreprise d'informer par tous moyens appropriés le personnel de l'existence d'un droit à participation. La formule de calcul de la participation et les modes de répartition de la réserve spéciale de participation à appliquer figurent à la section 2 du présent accord.

Les sommes issues de ces réserves spéciales de participation peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PEI-BTP.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PEI-BTP leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 6

Contribution de l'entreprise. – Abondement

L'entreprise est libre de verser chaque année un abondement.

Au plus tard 1 mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise prend sa décision d'abonder ou non et en informe l'ensemble de ses salariés ainsi que l'organisme gestionnaire du PEI-BTP. Elle précise à cette occasion, en cas de décision d'abonder, la ou les origines de versements qu'elle souhaite abonder (intéressement, versements volontaires, participation…) et les taux d'abondement qu'elle retient pour cette période annuelle, conformément aux dispositions suivantes :

– au minimum 50 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire inférieure à 320 €, sans que le montant de l'abondement puisse être inférieur à 160 € ;
– au minimum 25 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 320 € et 770 € ;
– au minimum 10 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 770 € et 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Toutefois, le taux retenu pour cette tranche de versement doit être inférieur ou égal à ceux qui ont été fixés pour les deux premières tranches.

L'entreprise peut par ailleurs retenir un plafond d'abondement, par an et par bénéficiaire, pouvant être égal, au choix de l'entreprise, à 2 %, 3 %, 4 %, 5 %, 6 % ou 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour chaque année où elle décide d'abonder, l'entreprise porte à la connaissance de l'ensemble de son personnel les taux et plafonds d'abondement retenus.

En tout état de cause, l'abondement global de l'entreprise est limité, par bénéficiaire et par an, aux plafonds légaux soit à la date du présent accord 300 % des versements du bénéficiaire et 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement ne peuvent se substituer en aucune manière aux éléments de rémunération contractuels ou conventionnels des salariés.

Dans tous les cas, qu'elle ait adhéré ou non au présent PEI-BTP, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus de 1 an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7

Transfert depuis un compte épargne-temps

Les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PEI-BTP, dans les conditions déterminées par l'accord du compte épargne-temps et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Transfert d'un autre plan d'épargne salariale ou de sommes issues de la participation

Les bénéficiaires peuvent effectuer tous transferts prévus par la législation en vigueur de sommes issues de l'épargne salariale vers le PEI-BTP. Toutefois, les salariés des entreprises coopératives de

production « SCOP » ne pourront demander le transfert de leur participation au PEI-BTP qu'après avoir satisfait à leur obligation statutaire de contribution au capital de l'entreprise.

Ces transferts sont réalisés aux frais des bénéficiaires. La CSG, la CRDS et le prélèvement social dus au titre des produits de placement ne sont pas prélevés lors du transfert mais sont reportés lors de la délivrance ultérieure des avoirs.

L'opération de transfert est effectuée par le teneur de comptes conservateur de parts visé à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics.

Régime social et fiscal

Le régime social et fiscal du PEI-BTP est déterminé par la réglementation en vigueur. Il est, au jour de la signature du présent accord, le suivant.

Article 9

Régime social de l'abondement

L'abondement au PEI-BTP versé par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est exonéré des cotisations sociales dans la limite des plafonds légaux, soit à la date du présent accord le triple du versement du bénéficiaire, plafonné à 8 % du PASS.

L'abondement au PEI-BTP est selon la réglementation en vigueur assujetti à la CSG et à la CRDS.

L'abondement au PEI-BTP est en outre assujetti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Régime fiscal de l'abondement

L'abondement au PEI-BTP est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Article 11

Régime fiscal et social des revenus et des plus-values du PEI-BTP

Les revenus et les plus-values générés par la gestion des sommes placées au PEI-BTP sont réinvestis dans le PEI-BTP, et de ce fait, exonérés d'impôt sur le revenu. Ils seront toutefois soumis à la CSG et à la CRDS, au prélèvement social prévu à l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux contributions additionnelles au prélèvement social mentionnées aux articles L. 14-10-4 et L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les bénéficiaires demanderont le remboursement de leurs droits.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

Règles d'indisponibilité

Article 12

Règles d'indisponibilité

Les sommes versées au PEI-BTP ne peuvent être retirées que 5 ans après la date de chaque versement.

Dans la pratique, les sommes versées au PEI-BTP seront disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1er jour du 7e mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été faits. Toutefois, les sommes provenant du versement de la participation seront exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1er jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Si dans une entreprise adhérente au PEI-BTP les salariés acquièrent des droits à la fois aux titres de versements au PEI-BTP et de la participation, l'ensemble de ces droits peut, si l'entreprise le demande, bénéficier d'une date unique de mise en disponibilité alignée sur la date de disponibilité quinquennale de la participation au 1er jour du 5e mois.

Passé ce délai, les bénéficiaires peuvent demander le remboursement de leurs avoirs ou les conserver sur le PEI-BTP où ils continuent de fructifier.

Cependant, le déblocage anticipé de l'épargne est possible dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur (art. R. 3324-22 du code du travail), soit à la date du présent avenant :

– mariage ou conclusion d'un Pacs par l'intéressé ;

– naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à charge ;

– divorce, séparation ou dissolution d'un Pacs assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé ;

– invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs : invalidité au sens de la 2e ou 3e catégorie du code de la sécurité sociale (art. L. 341-4) ou reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), voire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

– décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs ;

– cessation du contrat de travail, ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel ;

– affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (art. R. 5141-2 du code du travail), à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;

– affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale portant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

– situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 6 mois du fait générateur (excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité et situation de surendettement). Ce remboursement porte au choix du bénéficiaire sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués à ce titre, et ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Dès qu'il est informé du décès d'un bénéficiaire, l'organisme gestionnaire contacte et informe le ou les ayants droit désignés par celui-ci lors de la souscription.

II. – Accord de participation volontaire

L'accord de participation volontaire se situe dans le cadre du PEI-BTP. Les conditions de la section 1 et les dispositions diverses de la section 3 s'appliquent de plein droit à l'accord de participation volontaire.

Article 13

Bénéficiaires

Cet article prévaut sur les dispositions de l'article 2 de l'accord-cadre du 15 janvier 2013.

Sont bénéficiaires de la participation dans les entreprises appliquant le présent accord de participation volontaire, selon les modalités spécifiques qui s'y rapportent et dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

– tous les salariés de ces entreprises ;
– les salariés de groupement d'employeurs n'ayant pas de dispositif de participation, mis à disposition auprès de ces entreprises ou organismes adhérents audit groupement ;
– les dirigeants et leurs conjoints, tels que définis à l'alinéa 2 de l'article L. 3323-6 du code du travail.

Dans tous les cas, une condition d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise est exigée pour bénéficier de la participation au sein de celle-ci. Les règles de calcul de l'ancienneté sont celles définies par les textes en vigueur, et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3342-1 du code du travail.

Article 14

Calcul du montant de la réserve spéciale de participation

Dans chaque entreprise, le montant global des droits des bénéficiaires constituant la réserve spéciale de participation est calculé selon les dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 à D. 3324-9 du code du travail.

Ce montant s'exprime par la formule suivante : RSP = 1/2 (B – 5 % C) × S/VA, dans laquelle :

B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel que défini au 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise, tels que définis aux articles D. 3324-4 à D. 3324-6 du code du travail.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La masse salariale sera majorée pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle.

Le taux de cette majoration sera égal au rapport entre le nombre de semaines de congés payés prévu par le régime applicable dans la profession et le nombre annuel de semaines de travail dans l'entreprise, le résultat étant majoré du montant de la prime de vacances correspondante, telle que définie par les accords professionnels.

La disposition ci-dessus ne s'appliquera pas aux salaires versés aux salariés percevant leurs indemnités de congés payés directement de l'entreprise.

VA : représente la valeur ajoutée par l'entreprise telle que définie aux articles D. 3324-2 et D. 3324-3 du code du travail.

Article 15

Date de versement. – Majorations de retard

Les entreprises doivent verser le montant de leur réserve spéciale de participation dans le délai mentionné à l'article D. 3324-25, alinéa 1, du code du travail, soit à la date du présent avenant, avant le 1er jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits à participation.

Passé ce délai, les entreprises devront augmenter leur versement d'un intérêt de retard selon les dispositions de l'article D. 3324-25, alinéa 2, du code du travail, égal à la date du présent avenant

à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Article 16

Règles de répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés bénéficiaires

La répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 3324-5, alinéa 1, et D. 3324-10 à D. 3324-15 du code du travail, soit, à la date du présent accord :

– pour les bénéficiaires liés par un contrat de travail à l'entreprise : proportionnellement au total des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, perçues dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré, y compris les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17 (congé de maternité), L. 1225-37 (congé d'adoption) et L. 1226-7 du code du travail (accidents du travail ou maladie professionnelle) s'ils avaient travaillé dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires.

Pour tenir compte forfaitairement de l'incidence des congés payés dont le versement est assuré par une caisse professionnelle, une majoration, identique à celle prévue à l'article 14 ci-dessus, sera appliquée aux salaires servant de base à la répartition entre les salariés ;

– pour les salariés de groupements d'employeurs visés à l'article L. 3322-2 du code du travail : proportionnellement au montant de leurs salaires correspondant à leur activité dans l'entreprise utilisatrice ;

– pour les dirigeants ou leurs conjoints visés à l'article L. 3323-6, alinéa 2, du code du travail : proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonné au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

En tout état de cause, le montant servant de base de calcul à la répartition est au maximum égal au plafond prévu à l'article D. 3324-10, soit à la date de conclusion du présent avenant quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale.

En outre, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne pourra excéder le plafond prévu à l'article D. 3324-12, soit à la date de conclusion du présent avenant une somme égale aux 3/4 du montant de ce même plafond.

Les sommes qui n'auraient pu être attribuées en vertu des règles limitant les droits d'un même bénéficiaire pour un même exercice seront réparties immédiatement entre les salariés qui n'atteignent pas les limites fixées par ces règles. Si le deuxième calcul faisait apparaître de nouvelles répartitions supérieures à ces limites, la même règle serait appliquée jusqu'à épuisement du solde de répartition.

Article 17

Exigibilité des droits des salariés

Les règles relatives à la disponibilité des sommes issues de la participation en application du présent accord sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'exécution du présent accord par chaque entreprise l'appliquant.

A la date de conclusion du présent avenant, ces règles sont les suivantes :

– les droits constitués au profit des bénéficiaires, en vertu de la présente convention, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits, soit le 1er jour du 5e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés, sauf

si le bénéficiaire en demande expressément le versement direct, en tout ou partie, et selon les modalités définies à l'article intitulé « Information des salariés » ci-après ;

– l'entreprise verse directement aux salariés bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation, lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé à l'article L. 3324-11 du code du travail (80 € à la date de signature du présent avenant) ;

– à la demande des porteurs de parts, leurs droits peuvent être liquidés ou transférés avant le délai prévu au présent article, dans l'un des cas et selon les conditions prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail.

Article 18

Collecte et affectation des sommes

La partie des quotes-parts de participation que les bénéficiaires n'auront pas choisi de percevoir immédiatement sont transmises au teneur de comptes conservateur de parts, visé à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, qui informe PRO-BTP Finance.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation, et pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas manifesté de choix d'affectation, seront affectées en totalité à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, PEI-BTP ou, le cas échéant, pour moitié dans le PEI-BTP et pour moitié, conformément à la législation, dans le plan d'épargne pour la retraite collectif si ce dernier a été mis en place dans l'entreprise.

Le teneur de comptes conservateur de parts a l'obligation d'employer toutes sommes qui lui ont été transmises, immédiatement et pour leur intégralité, en parts de fonds communs de placement d'entreprise créés pour recevoir les sommes issues de la participation. Ces fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) sont régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier.

Les revenus et produits des fonds communs ci-dessus mentionnés sont de plein droit capitalisés. En conséquence, les dividendes et intérêts afférents aux valeurs mobilières constituant le portefeuille du fonds, ainsi que tous autres produits, sont réinvestis dans le fonds.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PEI-BTP sont investies dans l'un des fonds communs de placement d'entreprise visés à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics et, à défaut de choix de la part du salarié, sur le fonds BTP épargne Prudent.

Les sommes issues de la réserve spéciale de participation et dirigées vers le PERCO-BTP sont investies dans l'un des fonds communs de placement d'entreprise visés à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics et, à défaut de choix de la part du salarié, sur le fonds BTP épargne Prudent.

Article 19

Information des salariés sur leurs droits à participation

Cet article complète les dispositions de l'article 12 de l'accord-cadre du 15 janvier 2013.

Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année par l'entreprise aux emplacements réservés à cet effet et communiqués aux membres du personnel sous forme d'une note d'information.

Chaque bénéficiaire reçoit, en outre, à l'occasion de toute répartition de participation faite en application du présent accord, une fiche individuelle comportant les informations suivantes :

– le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;

– le montant des droits attribués à l'intéressé au titre de la participation de l'exercice ;

– le montant des prélèvements effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;

– les conditions et délais dans lesquels l'intéressé peut demander la disponibilité immédiate de tout ou partie de ses droits, les conditions et délais dans lesquels il peut décider de l'affectation de tout ou partie de sa participation dans l'un ou plusieurs des modes de placement proposés ;

– l'affectation, en cas d'absence de réponse de sa part, de la moitié de la quote-part de ces sommes au plan d'épargne pour la retraite collectif, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise ;

– les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles en cas de blocage ;

– les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai ;

– l'adresse de REGARDBTP.

Ces fiches individuelles d'information sont transmises aux bénéficiaires, au choix de l'entreprise et en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :

– soit directement par courrier simple adressé aux intéressés par REGARDBTP ;

– soit par courrier (interne, postal ou électronique) par l'entreprise employeur à ses salariés ; le cas échéant, concernant les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à J – 22 pour une durée restant à courir d'au moins 7 jours calendaires, par courrier simple transmis à la dernière adresse indiquée par eux. Cette transmission de l'information peut être assurée par l'entreprise sur la base des documents d'informations établis par REGARDBTP.

En tout état de cause, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés, selon le cas :

– 7 jours calendaires après la date d'envoi de l'information susvisée par courrier simple aux intéressés ;

– 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier électronique aux intéressés ;

– 5 jours calendaires après la transmission de l'information susvisée par courrier interne aux intéressés.

A compter de cette date, le délai laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est de 15 jours calendaires, soit :

J – 22	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier simple aux intéressés
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier électronique aux intéressés
J – 20	Date de l'envoi de l'information individuelle par courrier interne aux intéressés
J – 15	Date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir été informés
J	Date limite à laquelle le bénéficiaire peut faire connaître son choix de perception directe ou d'investissement de sa quote-part de participation

III. – Dispositions diverses

Article 20

Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant.

Article 21

Dépôt et extension

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Article 22

Litiges

Toutes contestations relatives aux dispositions du présent avenant qui peuvent s'élever sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 23

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 1er février 2013.

Les dispositions du présent accord cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2018.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CAPEB ;
FNTP ;
FNSCOP BTP ;
FFB ;
FFIE.

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC ;
FNCB CFDT ;
CFE-CGC BTP ;
FG FO BTP.

Brochure n° 3005-I

Accords nationaux

TRAVAUX PUBLICS
(Tome I : Accords nationaux)

Brochure n° 3107

Accords collectifs nationaux

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597. – **Ouvriers**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

ACCORD DU 15 JANVIER 2013
RELATIF AU RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF

NOR : *ASET1350417M*

PRÉAMBULE

Les parties signataires ont conclu, en date du 17 janvier 2008, un accord intitulé « accord portant règlement du PERCO interentreprises (PERCO-BTP) pour l'application de l'accord-cadre du 17 janvier 2008 » (accord-cadre).

L'accord PERCO-BTP du 17 janvier 2008, qui constitue un renouvellement de l'accord initial du 20 janvier 2003, a été modifié par l'avenant n° 1 du 18 mars 2010 et par l'avenant n° 2 du 17 juin 2011.

Les parties signataires, en vue de procéder au renouvellement de l'accord PERCO-BTP du 17 janvier 2008 et ses avenants venant à échéance au 31 janvier 2013, et de faire évoluer ses dispositions pour assurer la pérennité et la bonne compréhension du dispositif, ont, aux termes d'une nouvelle négociation, conclu le présent accord (ci-après dénommé « l'accord PERCO-BTP »).

I. – Dispositions spécifiques au PERCO-BTP

Article 1er

Cadre juridique. – Dénomination

Le présent plan, qui a pour dénomination plan d'épargne pour la retraite collectif du bâtiment et des travaux publics (PERCO-BTP), est constitué dans le cadre des articles L. 3331-1 et suivants du code du travail.

Ce PERCO-BTP a pour objet de permettre aux bénéficiaires visés à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières avec l'aide de leur entreprise selon les règles prévues ci-après.

Le PERCO-BTP est proposé aux bénéficiaires visés ci-dessus en complément du PEI à 5 ans (PEI-BTP) ou tout autre plan d'épargne de l'entreprise à 5 ans.

Alimentation du PERCO-BTP

Les sommes recueillies telles que décrites aux articles 3 à 8 ci-dessous sont immédiatement versées sur le compte du dépositaire et intégralement investies en parts de FCPE visés à l'accord cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics, au choix des bénéficiaires.

Article 2

Alimentation du PERCO-BTP

Le PERCO-BTP peut être alimenté par des versements de plusieurs natures :

– versements volontaires ;

– versement de l'intéressement ;

– versement de la participation ;

– contribution de l'entreprise (abondement) ;

– versements issus de jours de repos dans les conditions posées par la réglementation en vigueur ;

– transferts depuis un compte épargne-temps ;

– transferts d'un autre plan ou de sommes issues de la participation.

L'ensemble de ces versements et transferts s'effectue conformément aux règles issues du titre III, livre III de la 3e partie du code du travail et dans les conditions précisées ci-après.

Article 3

Versements volontaires

Les bénéficiaires visés à l'accord-cadre peuvent effectuer des versements au PERCO-BTP dans la limite du plafond légal, soit à la date du présent avenant le quart de la rémunération brute annuelle ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Les sommes issues de la participation que le bénéficiaire choisit d'investir dans le cadre du présent plan d'épargne (en application de l'article 5 ci-après), les versements provenant d'un compte

épargne-temps (en application de l'article 7 ci-après) ainsi que les sommes transférées (en application de l'article 8 ci-après) ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de versement susvisé.

Ces limites sont appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité.

En tout état de cause, ces versements, y compris le cas échéant ceux issus de l'intéressement, ne peuvent être inférieurs à 160 € par an.

Dans ces limites, le montant du versement annuel est libre.

En cas d'adhésion de l'entreprise, cette dernière fixe les modalités de ces versements.

En cas d'épargnant individuel, le bénéficiaire remplit un bulletin individuel de souscription indiquant le montant de son versement.

Les anciens bénéficiaires ayant quitté l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO-BTP sous réserve qu'ils aient adhéré au PERCO-BTP avant leur départ de l'entreprise et qu'ils y aient conservé des avoirs. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à l'abondement prévu ci-après.

Article 4

Versement de l'intéressement

L'intéressement peut être, sur décision individuelle de chaque bénéficiaire, versé en tout ou partie au PERCO-BTP, pour un montant minimum, y compris les versements volontaires visés à l'article 4 ci-dessus, de 160 € par an.

Le versement de l'intéressement au PERCO-BTP est pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1er alinéa de l'article 3 ci-dessus.

A réception de la fiche individuelle d'information de ses droits que lui aura adressée son entreprise, le bénéficiaire fait connaître à celle-ci l'emploi qu'il souhaite donner à son intéressement.

En cas de placement dans le PERCO-BTP, les sommes correspondantes sont transmises par l'entreprise au teneur de comptes conservateur de parts dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

L'intéressement que les bénéficiaires décident d'affecter au PERCO-BTP est exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite fixée par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord : moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale).

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCO-BTP leur intéressement versé postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 5

Versement de la participation

Les sommes issues des réserves spéciales de participation des entreprises ayant adhéré au présent règlement PERCO-BTP peuvent être, sur décision individuelle de chaque salarié, affectées en tout ou partie au PERCO-BTP.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail, l'absence de demande de versement direct ou d'affectation au PEI-BTP, ou à un plan d'épargne d'entreprise autre que le PEI-BTP, des quotes-parts perçues par les bénéficiaires au titre de la participation aux résultats de l'entreprise implique que la moitié des quotes-parts de participation seront affectées par défaut au PERCO-BTP sur le fonds BTP épargne Prudent.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise peuvent affecter au PERCO-BTP leur participation versée postérieurement à leur départ de l'entreprise sans pouvoir prétendre à l'abondement.

Article 6

Contribution de l'entreprise. – Abondement

L'entreprise est libre de verser chaque année un abondement.

Au plus tard 1 mois avant chaque période annuelle de versements, l'entreprise prend sa décision d'abonder ou non et en informe l'ensemble de ses salariés ainsi que l'organisme gestionnaire du PERCO-BTP. Elle précise à cette occasion, en cas de décision d'abonder, la ou les origines de versements qu'elle souhaite abonder (intéressement, versements volontaires, participation…) et les taux d'abondement qu'elle retient pour cette période annuelle, conformément aux dispositions suivantes :

– au minimum 50 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire inférieure à 320 €, sans que le montant de l'abondement puisse être inférieur à 160 € ;
– au minimum 25 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 320 € et 770 € ;
– au minimum 10 % sur la partie du versement annuel du bénéficiaire comprise entre 770 € et 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Toutefois, le taux retenu pour cette tranche de versement doit être inférieur ou égal à ceux qui ont été fixés pour les deux premières tranches.

L'entreprise peut par ailleurs retenir un plafond d'abondement, par an et par bénéficiaire, pouvant être égal, au choix de l'entreprise, à 2 %, 4 %, 6 %, 8 %, 10 %, 12 % ou 14 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour chaque année où elle décide d'abonder, l'entreprise porte à la connaissance de l'ensemble de son personnel les taux et plafonds d'abondement retenus.

En tout état de cause, l'abondement global de l'entreprise est limité, par bénéficiaire et par an, aux plafonds légaux soit à la date du présent accord 300 % des versements du bénéficiaire et 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement ne peuvent se substituer en aucune manière aux éléments de rémunération contractuels ou conventionnels des salariés.

Dans tous les cas, qu'elle ait adhéré ou non au présent PERCO-BTP, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

Toutefois, les frais de tenue de compte des anciens salariés partis depuis plus de 1 an, à l'exception des salariés retraités et préretraités, sont mis à la charge des intéressés par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7

Versement des sommes issues de jours de repos non pris

Conformément à l'article L. 3334-8 du code du travail, dans les entreprises n'ayant pas mis en place de compte épargne-temps, les salariés peuvent affecter des jours de repos non pris au PERCO-BTP dans la limite du plafond légal, actuellement de 5 jours par an et par salarié. Les congés payés transférables au PERCO sont uniquement ceux au-delà du 24e jour ouvrable.

Les jours de repos non pris transférés d'un CET sur le PERCO-BTP bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu et des cotisations salariales de sécurité sociale et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les limites et conditions légales.

Les versements de jours de repos non pris dans le PERCO-BTP sont pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1er alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Compte tenu du régime applicable dans la profession, les caisses de congés payés agréées du BTP, constituées conformément à l'article L. 3141-30 du code du travail, seront chargées de traiter les demandes des salariés précités.

Elles devront calculer les jours de repos non pris et effectuer le versement dans le cadre du PERCO-BTP, si le salarié en donne l'indication.

La valorisation de l'indemnité correspondante aux jours de repos non pris se fera à la date de la demande d'affectation par le salarié, telle qu'indiquée sur le « bulletin individuel de transfert des congés payés non pris vers un PERCO », mis à disposition par les caisses de congés payés du BTP.

Dans le cas où certaines entreprises ayant mis en place le PERCO-BTP ne sont pas assujetties au régime applicable dans la profession précité, la valorisation de l'indemnité correspondante aux jours de repos non pris se fera à la date de la demande d'affectation au PERCO-BTP par le salarié.

Article 8

Transfert depuis un compte épargne-temps

Sous réserve que l'accord instituant le compte épargne-temps le prévoit, les bénéficiaires disposant de droits affectés sur un compte épargne-temps peuvent les utiliser pour alimenter le PERCO-BTP dans la limite du plafond légal, actuellement de 10 jours par an et par salarié.

Les droits inscrits à un CET transférés vers le PERCO-BTP, à l'exception de ceux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu et d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans les limites et conditions légales.

Les versements depuis le CET vers le PERCO-BTP ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal mentionné au 1er alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Article 9

Transfert d'un autre plan d'épargne salariale ou de sommes issues de la participation

Les bénéficiaires peuvent effectuer tous transferts prévus par la législation en vigueur de sommes issues de l'épargne salariale vers le PERCO-BTP. Toutefois, les salariés des entreprises coopératives de production « SCOP » ne pourront demander le transfert de leur participation au PERCO-BTP qu'après avoir satisfait à leur obligation statutaire de contribution au capital de l'entreprise.

Ces transferts sont réalisés aux frais des bénéficiaires. La CSG, la CRDS et le prélèvement social dus au titre des produits de placement selon la réglementation en vigueur ne sont pas prélevés lors du transfert mais sont reportés lors de la délivrance ultérieure des avoirs.

L'opération de transfert est effectuée par le teneur de comptes conservateur de parts visé à l'accord-cadre du 15 janvier 2013 instituant les plans d'épargne interentreprises du bâtiment et des travaux publics.

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime social et fiscal du PERCO-BTP est déterminé par la réglementation en vigueur. Il est, au jour de la signature du présent accord, le suivant.

Article 10

Régime social de l'abondement

L'abondement au PERCO-BTP versé par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, est exonéré des cotisations sociales dans la limite des plafonds légaux, soit à la date du présent accord le triple du versement du bénéficiaire, plafonné à 16 % du PASS.

Toutefois, s'il dépasse, par an et par bénéficiaire, la somme mentionnée à l'article L. 137-5 du code de la sécurité sociale, l'excédent est assujetti, selon la réglementation en vigueur, à une contribution sociale spéciale à charge de l'employeur et affectée au fonds de réserve des retraites.

L'abondement au PERCO-BTP est selon la réglementation en vigueur assujetti à la CSG et à la CRDS.

L'abondement au PERCO-BTP est en outre assujetti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

L'abondement au PERCO-BTP est pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contribution patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite visées à l'alinéa 6 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Article 11

Régime fiscal de l'abondement

L'abondement au PERCO-BTP est déductible des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom du bénéficiaire.

Article 12

Régime fiscal et social des revenus et des plus-values du PERCO-BTP

Les revenus et les plus-values générés par la gestion des sommes placées au PERCO-BTP sont réinvestis dans le PERCO-BTP, et de ce fait exonérés d'impôt sur le revenu. Ils seront toutefois soumis, selon la réglementation en vigueur, à la CSG et à la CRDS, au prélèvement social prévu à l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux contributions additionnelles au prélèvement social mentionnées aux articles L. 14-10-4 et L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les bénéficiaires demanderont le remboursement de leurs droits.

Les sommes dont le bénéficiaire demande la délivrance sont soumises au régime fiscal et social en vigueur au moment de la demande.

INDISPONIBILITÉ, MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AVOIRS LORS DU DÉPART À LA RETRAITE ET EXIGIBILITÉ DES DROITS

Article 13

Règles d'indisponibilité

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes de participants doivent être détenues jusqu'au départ à la retraite.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, en l'occurrence lors de la liquidation par le participant de sa position dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la délivrance des sommes ou valeurs susvisées s'effectue selon l'une des modalités suivantes au choix du bénéficiaire :

– soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de la délivrance.

  A ce titre, le participant pourra souscrire, 6 mois avant la délivrance des sommes inscrites à son compte, un contrat de rente viagère auprès de l'organisme cité ci-après, avec lequel PRO-BTP Finance a conclu un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative pour le service d'une rente dans le cadre de la liquidation des avoirs du PERCO-BTP :

  – PRO-BTP épargne-retraite-prévoyance (PRO-BTP ERP) est une société anonyme d'assurance à directoire et conseil de surveillance (paritaire), régie par le code des assurances, immatriculée au RCS en date du 12 mai 2005, et agréée pour pratiquer les opérations d'assurances relevant des branches 1, 2, 20 et 26 de l'article R. 321-1 du code des assurances ;

– soit sous forme de capital en un versement unique ou fractionné.

Chaque bénéficiaire exprime son choix entre une sortie en rente et une sortie en capital lors du déblocage des sommes ou valeurs.

Cependant, le déblocage anticipé de l'épargne est possible dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur (art. R. 3334-4 du code du travail) :

– décès de l'intéressé, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

– expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;

– invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité : invalidité au sens de la 2e ou de la 3e catégorie du code de la sécurité sociale (art. L. 341-4) ou reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), voire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), de la COTOREP ou de la CDES, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

– situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

– affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

II. – Dispositions diverses

Article 14

Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord, sans que les parties aient à renégocier, dans les conditions qui seront prévues par la loi. Les parties signataires en seront informées. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant.

Article 15

Dépôt et extension

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Les parties signataires demanderont son extension dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Article 16

Litiges

Toutes contestations relatives aux dispositions du présent avenant qui peuvent s'élever sont soumises aux juridictions compétentes.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans à compter du 1er février 2013.

Les dispositions du présent accord cesseront, en conséquence, de produire effet au 31 janvier 2018.

Fait à Paris, le 15 janvier 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CAPEB ;

FNTP ;

FNSCOP BTP ;

FFB ;

FFIE.

Syndicats de salariés :

BATIMAT-TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

CFE-CGC BTP.

Brochure n° 3041

Convention collective nationale

IDCC : 158. – **TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

AVENANT N° 20 DU 6 DÉCEMBRE 2012
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1ER JANVIER 2013

NOR : *ASET1350405M*

Entre :

Le SEI ;

La FFT,

D'une part, et

La FG FO ;

La fédération BATIMAT-TP CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Code NAPE 4805 – Emballages en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs).

Article 2

Salaires minima

La nouvelle grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3

Point d'ancienneté

A compter du 1er janvier 2013, la valeur du point d'ancienneté reste fixée à 6 €.

Article 4

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 6 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3041

Convention collective nationale

IDCC : 158. – **TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

AVENANT N° 21 DU 6 DÉCEMBRE 2012 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1ER JANVIER 2013

NOR : *ASET1350404M*

Entre :

La FNB ;

Le GPFFB ;

La FNSL ;

Le SNPCBCF ;

Le SEI ;

La FFT ;

La FNIB ;

L'UNFFB ;

La FABOMU ;

La FNIMTMB ;

La FNMIAMB ;

Le GIFAP ;

Le GIMM ;

Le SNIELB ;

Le SNFMF ;

Le SNAPB ;

La FIFAS ;

Le SISP ;

La FBT,

D'une part, et

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FG FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	–
Parquets, moulures, baguettes	4803
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)	4805
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Palettes	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multi-formes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402

à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2

Salaires minima

La nouvelle grille des salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

Personnel administratif, commercial et technique

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
AM 1		190	1 761
AM 2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM 3	1	320	2 503
	2	370	2 789

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	APPOINTEMENT MENSUEL MINIMAL à compter du 1er janvier 2013
C1	280	2 275
C2	360	2 732
C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 3

Point d'ancienneté

A compter du 1er janvier 2013, la valeur du point d'ancienneté reste fixée à 6 €.

Article 4

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 6 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3041

Convention collective nationale

IDCC : 158. – **TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

AVENANT N° 23 DU 6 DÉCEMBRE 2012
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1ER JANVIER 2013

NOR : *ASET1350402M*

Entre :

La FNB ;

Le GPFFB ;

La FNSL ;

Le SNPCBCF ;

L'UFFEP ;

La FNIB ;

L'UNFFB ;

La FABOMU ;

La FNIMTMB ;

Le GIFAP ;

La FNMIAMB ;

Le SNIELB ;

Le SNFMF ;

Le SNAPB ;

La FIFAS ;

Le SISP ;

La FBT,

D'une part, et

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FG FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux activités suivantes :

ACTIVITÉ	RÉFÉRENCE NAPE
Fabrication d'articles en liège	5408
Commerce de gros de liège et articles en liège	5907
Commerce de détail de liège et articles en liège	6422
Scieries relevant du régime de travail du ministère du travail	4801
Production de charbon de bois	—
Parquets, moulures, baguettes	4803
Panneaux de fibragglos	4804
Poteaux, traverses, bois injectés	4804
Application de traitement des bois	4804
Emballages légers en bois, boîtes à fromage	4805
Tourets	4805
Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multi-formes)	4807
Fibres de bois	4807
Farine de bois	4807
Articles de sport à l'exclusion des ballons, matériels divers pour sports nautiques, matériels de camping	5402
Articles de pêche (pour les cannes et lignes)	5402
Bois de placages, placages tranchés et déroulés	4804
Fabrication de palettes	4805

à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est consacrée au travail du pin maritime dans les zones de la forêt de Gascogne.

Article 2

Salaires minima

La nouvelle grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3

Point d'ancienneté

A compter du 1er janvier 2013, la valeur du point d'ancienneté reste fixée à 6 €.

Article 4

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 6 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3041

Convention collective nationale

IDCC : 158. – **TRAVAIL MÉCANIQUE DU BOIS, DES SCIERIES, DU NÉGOCE ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

AVENANT N° 17 DU 6 DÉCEMBRE 2012
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1ER JANVIER 2013

NOR : *ASET1350400M*
IDCC : *158*

Entre :

Le commerce du bois,

D'une part, et

La fédération BATIMAT-TP CFTC ;

La FG FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'activité suivante :

Code NAPE 5907 – Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'activité, relevant du code NAPE 5907, est le négoce du bois.

Article 2

Salaires minima ouvriers

La nouvelle grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
I	AB	100	1 433
II	1 C	105	1 439
	2 D	110	1 450

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
III	1 E	115	1 462
	2 F	125	1 475
	3 G	135	1 502
IV	1 H	150	1 550
	2 I	170	1 651
	3 J	200	1 820

Article 3

Salaires minima du personnel administratif, commercial et technique et agents de maîtrise

La nouvelle grille de salaires minima pour 151,67 heures est ainsi déterminée :

Personnel administratif, commercial et technique

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
ACT1		100	1 433
ACT2	1	110	1 450
	2	120	1 471
ACT3	1	135	1 502
	2	150	1 550
ACT4		170	1 651
ACT5	1	190	1 761
	2	210	1 874
ACT6	1	240	2 046
	2	270	2 218
ACT7	1	320	2 503
	2	370	2 789

Agents de maîtrise

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT à compter du 1er janvier 2013
AM1		190	1 761
AM2	1	230	1 986
	2	270	2 218
AM3	1	320	2 503
	2	370	2 789

Article 4

Salaires minima des cadres

La nouvelle grille des salaires minima est ainsi déterminée :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	APPOINTEMENT MENSUEL MINIMAL à compter du 1er janvier 2013
C1	280	2 275
C2	360	2 732
C3	420	3 073
C4	460	3 302
C5	480	3 416
C6	510	3 588
C7	550	3 817
C8	600	4 102

Article 5

Point d'ancienneté

A compter du 1er janvier 2013, la valeur du point d'ancienneté reste fixée à 6 €.

Article 6

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 6 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3297

Convention collective nationale

IDCC : 2060. – **CAFÉTÉRIAS ET ASSIMILÉS (Chaînes)**

AVENANT N° 14 DU 7 FÉVRIER 2013 RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE 2013

NOR : *ASET1350401M*
IDCC : *2060*

PRÉAMBULE

Pour faire suite aux réunions des 23 novembre 2012 et 11 janvier 2013, le syndicat national de la restauration publique organisée (SNRPO) et les organisations syndicales signataires ont convenu au titre des négociations salariales de branche 2013 des dispositions suivantes.

Article 1er

L'article 38.1 intéressant les salaires minima garantis de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés est modifié dans les conditions suivantes :

1. Grille de salaires mise à jour applicable le premier jour du mois suivant la signature du présent avenant pour les entreprises adhérentes du SNRPO qui entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998.

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE
Employés	I	1	9,43
		2	9,47
		3	9,52
	II	1	9,61
		2	9,70
		3	10,11
	III	1	10,21
		2	10,32
		3	10,57
Agents de maîtrise	IV	1	10,57
		2	11,00
		3	11,84

Concernant l'échelon 1 du niveau V de la catégorie « cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 26 900 € pour un salarié à temps complet.

Concernant l'échelon 2 du niveau V de la catégorie « cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 032 € pour un salarié à temps complet.

Concernant l'échelon 3 du niveau V de la catégorie « cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 500 € pour un salarié à temps complet.

2. Grille de salaire revalorisée applicable à compter du 1er juillet 2013.

Les rémunérations horaires brutes applicables sont déterminées dans le respect des salaires minima suivants :

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE
Employés	I	1	9,43
		2	9,53
		3	9,59
	II	1	9,70
		2	9,80
		3	10,23
	III	1	10,30
		2	10,41
		3	10,70
Agents de maîtrise	IV	1	10,70
		2	11,30
		3	12,14

Concernant l'échelon 1 du niveau V de la catégorie « cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 27 800 € pour un salarié à temps complet.

Concernant l'échelon 2 du niveau V de la catégorie « cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 032 € pour un salarié à temps complet.

Concernant l'échelon 3 du niveau V de la catégorie « cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à la somme de 37 750 € pour un salarié à temps complet.

Au titre de la présente grille de salaires revalorisée, le taux de pente de la catégorie « employés » a été porté de 12 % à 13,46 %. Ce taux de pente de 13,46 % sera repris dans le cadre des négociations salariales de branche de 2014.

Article 2

Désireux de poursuivre les démarches initiées depuis l'accord du 24 juillet 2009 sur la revalorisation de la grille de salaires et de la grille de classification, il a été convenu d'améliorer la disposition permettant de bénéficier d'une revalorisation automatique de la classification de l'échelon 1 à l'échelon 2 du niveau I.

Ainsi, l'article 37.2 de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés (issu de l'avenant n° 11 du 31 mars 2010) intéressant le système de classification sera modifié comme suit :

« Afin de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise dans les entreprises de la branche, les salariés classés à l'échelon 1 du niveau I justifiant de 1 an de service continu dans la branche

(contre 2 ans dans le précédent texte) dans les 3 dernières années, dont 8 mois dans l'entreprise (contre 1 an dans le précédent texte), bénéficieront automatiquement d'un échelon supplémentaire » (art. 37.2.1 « Présentation »).

Les entreprises auront jusqu'au 1er mars 2014 pour se mettre en conformité avec la présente disposition.

Article 3

Il a été convenu que la négociation sur les frais de santé initiée au niveau de la branche en 2011 soit de nouveau portée dans le calendrier de négociation sociale de la branche sur l'année 2013.

Article 4

Le présent avenant sera soumis, comme la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998, à la procédure d'extension. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Article 5

Le présent avenant sera déposé à l'initiative du SNRPO, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail, auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Il fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective des chaînes de cafétérias et assimilés du 28 août 1998, les règles de révision ou de dénonciation qui lui sont applicables sont celles des articles 3 et 4 de ladite convention collective.

Fait à Paris, le 7 février 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNRPO.

Syndicats de salariés :

INOVA CFE-CGC ;

CFTC ;

FGTA FO.

Brochure n° 3120

Convention collective nationale

IDCC : 468. – **COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE**

ACCORD DU 14 JANVIER 2013

RELATIF AUX APPOINTEMENTS MENSUELS ET ANNUELS CONVENTIONNELS

NOR : *ASET1350431M*
IDCC : *468*

Entre :

La FEC,

D'une part, et

La FNECS CFE-CGC ;

La CSFV CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Appointements mensuels pour les employés

A compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille de classification au sein de l'entreprise, il est institué de nouveaux minima mensuels conventionnels pour les employés :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	MINIMUM MENSUEL
I	–	1 431
II	–	1 439
	2	1 449
III	–	1 474
	2	1 494
IV	–	1 514
	2	1 524
V	–	1 554
	2	1 564

Article 2

Appointements mensuels pour les agents de maîtrise

A compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille de classification au sein de l'entreprise, il est institué de nouveaux minima mensuels conventionnels pour les agents de maîtrise :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	MINIMUM MENSUEL
VI	–	1 700
VII	–	1 900

Article 3

Appointements annuels pour les cadres

A compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille de classification au sein de l'entreprise, il est institué de nouveaux minima annuels conventionnels pour les cadres :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	MINIMUM ANNUEL
VIII	–	25 325
	2	26 540
IX	–	28 364
	2	30 187
X	–	32 416
XI	–	36 468
XII	–	41 533

Article 4

Appointements annuels pour les couples

A compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille de classification au sein de l'entreprise, il est institué de nouveaux minima annuels conventionnels pour les couples :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	MINIMUM ANNUEL
VI	–	38 980
VII	–	39 993
VIII	1	43 032
	2	46 071
IX	1	50 225
	2	54 175

Article 5

Publicité. – Extension

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que chaque signataire en reçoive un original. Les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national qui ne seraient pas signataires du présent texte en recevront une copie.

En outre, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera adressé, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, à la direction générale du travail (une version papier et une version électronique) et auprès du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander, dès connaissance du numéro de récépissé de dépôt, l'extension du présent accord auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3120

Convention collective nationale

IDCC : 468. – **COMMERCE SUCCURSALISTE DE LA CHAUSSURE**

ACCORD DU 14 JANVIER 2013

RELATIF AUX APPOINTEMENTS MENSUELS ET ANNUELS GARANTIS POUR L'ANNÉE 2013

NOR : *ASET1350430M*
IDCC : *468*

Entre :

La FEC,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FNECS CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Appointements mensuels du personnel « employés »

Au titre de l'année 2013, et à compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du présent accord, les appointements mensuels garantis du personnel « employés » sont fixés selon le barème suivant :

(En euros.)

CATÉGORIE	MINIMUM MENSUEL
I	1 431
II	1 436
III	1 442
IV et IV *bis*	1 446
V et VI *bis*	1 451
VII	1 471
VIII	1 481

Article 2

Appointements annuels du personnel « cadres »

Au titre de l'année 2013, et à compter du premier jour du mois qui suit la date de signature du présent accord, les appointements annuels garantis du personnel « cadres » sont fixés selon le barème suivant :

(En euros.)

CATÉGORIE	MINIMUM ANNUEL
I A	19 579
I B	20 235
I C	20 884
II A	21 630
II B	21 950
II C	22 588
II D	23 441
II E	24 719
II F	26 638
III	28 982
IV	31 325
V	35 695
VI	42 833

Grille couples

(En euros.)

CATÉGORIE	MINIMUM ANNUEL
I A	–
I B	–
I C	–
II A	39 098
II B	39 530
II C	39 730
II D	41 015
II E	43 260
II F	46 617
III	50 724
IV	54 833
V	62 452

Article 3

Publicité. – Extension

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que chaque signataire en reçoive un original. Les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national qui ne seraient pas signataires du présent texte en recevront une copie.

En outre, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera adressé, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, à la direction générale du travail (une version papier et une version électronique) et auprès du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander, dès connaissance du numéro de récépissé de dépôt, l'extension du présent accord auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 14 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3316

Convention collective nationale

IDCC : 2372. – **DISTRIBUTION DIRECTE**

AVENANT N° 26 DU 27 JUIN 2012
RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS AUX RÉUNIONS PARITAIRES

NOR : *ASET1350409M*
IDCC : *2372*

Les partenaires sociaux se sont rencontrés en commission mixte paritaire le 27 juin 2012 pour échanger et conclure sur les modalités de remboursement des frais des salariés participant aux réunions paritaires de la branche de la distribution directe. Il a été convenu des dispositions suivantes :

Article 1er

Barème des remboursements applicable au 1er juillet 2012

Les parties signataires conviennent qu'à partir du 1er juillet 2012, les remboursements des frais des salariés participant aux réunions paritaires organisées par la branche de la distribution directe seront les suivants :

– nuitée d'hôtel avec petit déjeuner : 85 € TTC ;

– déjeuner ou dîner : 18 € TTC ;

– soirée étape, nuitée d'hôtel avec dîner et petit-déjeuner : 103 € TTC, qui constitue un plafond maximum de dépense. Les soirées étapes sont à privilégier surtout si leur montant est inférieur à la somme d'une nuitée avec petit déjeuner et à un dîner.

Par ailleurs, l'indemnité kilométrique de remboursement des frais de déplacement est fixée à un montant de 0,35 €/km.

Article 2

Dépôt

Le présent accord est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la distribution directe, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 27 juin 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SDD.

Syndicats de salariés :

CGT ;

SNPEP FO ;

FPT CFTC ;

SNCTPP CGC ;

F3C CFDT.

Brochure n° 3361

Convention collective nationale

IDCC : 2770. – **ÉDITION PHONOGRAPHIQUE**

ACCORD DU 14 DÉCEMBRE 2012
RELATIF AUX NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2012

NOR : *ASET1350399M*
IDCC : *2770*

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2012, qui se sont déroulées les 29 juin 2012, 12 octobre 2012 et 14 décembre 2012, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1er

Augmentation des salaires

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 2 % pour les salariés permanents relevant de l'annexe I et de 1 % pour les techniciens et artistes relevant des annexes II et III à compter du 1er janvier 2013 et sont définis aux 1 et 2 du présent article.

S'agissant de l'augmentation des niveaux I et II de la classification des salariés permanents, l'augmentation de 2 % est calculée à partir du barème défini par le procès-verbal de désaccord du 20 janvier 2012.

1. Salaires minima conventionnels
applicables aux salariés permanents

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT ANNUEL	GARANTIE MENSUELLE (annuel divisé par 12,5)
I	17 829,25	1 426,34
II	17 829,25	1 426,34
III	18 659,50	1 492,76
IV	20 204,75	1 616,38
V	21 763,00	1 741,04
VI	24 441,50	1 955,32
VII	29 953,13	2 396,25
VIII	37 190,25	2 975,22
IX	46 024,13	3 681,93

En cas de révision du salaire minimum de croissance (Smic) ayant pour effet de faire passer une ou plusieurs des garanties du tableau précédent sous le minimum légal, la ou les garanties concernées seront automatiquement revalorisées.

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes-interprètes

A compter du 1er janvier 2013, les barèmes conventionnels de salaire minimum applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes-interprètes sont augmentés de 1 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2

Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU DE CLASSIFICATION convention collective	BASE PRIME D'ANCIENNETÉ
I	891,47
II	979,74
III	1 113,03
IV	1 261,72
V	1 509,90

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3

Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2013, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 décembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SNEP ;

UPFI.

Syndicats de salariés :

F3C CFDT ;

FCCS CFE-CGC ;

Fédération Média 2000 CFE-CGC ;

FM CFE-CGC ;

FC CFTC ;

FNSAC CGT ;

FEC FO ;

SNACOPVA CFE-CGC ;

SNAPS CFE-CGC ;

SFA CGT ;

SNAM CGT ;

SNTR CGT ;

SNM FO.

ANNEXE I

Salariés relevant de l'annexe II de la convention collective nationale de l'édition phonographique

Filière son

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	2e assistant son					
	1			127,51		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments, backliner					
	1	153,02		153,02		132,61
	2	130,57				113,23
	3	117,31				100,99
	4	111,19				
	Assistant son					
	1	157,10		157,10		132,61
	2	133,63				113,23
	3	120,37				100,99
	4	114,25				
II-A	Programmeur musical					
	1	157,10		157,10		137,71
	2	133,63				117,31
	3	120,37				105,35
	4	114,25				
	Régisseur son, technicien son					
	1	168,32		157,10		147,91
	2	142,81				125,47
	3	128,53				113,23
	4	122,41				
	Monteur son					
	1			157,10		

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	2					
	3					
	4					
	Sonorisateur					
	1		144,85		144,85	147,91
	2		123,43			125,47
	3		111,19			113,23
	4		105,07			
	Preneur de son/OPS					
	1	196,88		196,88		153,02
	2	167,30				130,57
	3	150,97				117,31
	4	142,81				
II-B	Illustrateur sonore					
	1	175,46		175,46		
	2	148,93				
	3	134,65				
	4	127,51				
	Perchman-perchiste					
	1			195,86		
	2					
	3					
	4					
	1er assistant son					
	1			195,86		
	2					
	3					
	4					
	Bruiteur					
	1			233,60		
	2					
	3					
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Mixeur					
	1	233,60		233,60		222,38
	2	198,92				188,72
	3	178,52				170,36
	4	173,42				
	Ingénieur du son					
	1	279,51		279,51		232,58
III	2	237,68				197,90
	3	214,22				177,50
	4	203,00				

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière image, graphisme

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Assistant : cadreur, cameraman, OPV (*)					
	1			157,10		
	2					
	3					
	4					
	Chauffeur de salle					
	1			122,41		
	2					
	3					
	4					
	Rédacteur					
	1	122,41				
	2	104,05				
	3	93,85				
	4	88,75				
	2e assistant OPV					
	1			157,10		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur magnétoscope					
	1			148,93		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur magnétoscope ralenti					
	1			148,93		
	2					
	3					
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Opérateur projectionniste					
	1					141,79
	2					120,37
	3					108,13
	4					
	Opérateur prompteur					
	1			148,93		141,79
	2					120,37
	3					108,13
	4					
	Opérateur régie vidéo					
	1			148,93		
	2					
	3					
	4					
	Opérateur synthétiseur					
	1			148,93		
	2					
	3					
	4					
	Animateur (vidéogramme d'animation)					
	1			127,51		
	2					
	3					
	4					
II-A	Photographe					
	1	156,08		156,08		156,08
	2	132,61				132,61
	3	119,35				119,35
	4	113,23				
	Présentateur					
	1		177,50		177,50	168,32
	2		150,97			142,81

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
II-A	3		135,67			128,53
	4		128,53			
	Illustrateur					
	1	156,08		156,08		
	2	132,61				
	3	119,35				
	4	113,23				
	Technicien vidéo					
	1			203,00		
	2					
	3					
	4					
II-B	1er assistant OPV					
	1			215,24		
	2					
	3					
	4					
	Cadreur, cameraman, OPV					
	1		251,96	251,96		
	2		214,22			
	3		192,80			
	4		183,62			
III	Chef OPV					
	1		291,75	291,75		
	2		247,88			
	3		223,40			
	4		212,18			
	Ingénieur de la vision					
	1			291,75		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de la photo					
	1		407,02	407,02		
	2		345,81			

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3		311,13			
	4		295,83			

(*) L'assistant cadreur/cameraman/OPV ne peut être employé pour le vidéoclip.
1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière réalisation

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Conseiller technique à la réalisation					
	1			233,60		135,67
	2					115,27
	3					104,05
	4					
II-A	2e assistant réalisateur					
	1			176,48		
	2					
	3					
	4					
	Assistant réalisateur					
	1	196,88		196,88		
	2	167,30				
	3	150,97				
	4	142,81				
II-B	Script					
	1			213,20		
	2					
	3					
	4					
	1er assistant réalisateur					
	1			213,20		
	2					
	3					
	4					
	Réalisateur artistique					
	1	183,62				183,62
	2	156,08				156,08
	3	140,77				140,77
	4	133,63				

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
III	Réalisateur 1 2 3 4			234,62		

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière régie

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Aide de plateau Assistant de plateau					
	1			122,41		117,31
	2					99,97
	3					89,77
	4					
II-A	Régisseur adjoint					
	1	157,10		157,10		137,71
	2	133,63				117,31
	3	120,37				105,07
	4	114,25				
	Régisseur					
	1	182,60		182,60		153,02
	2	155,06				130,57

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3	139,75				117,31
	4	132,61				
	Régisseur de plateau Chef de plateau					
	1		157,10	157,10		147,91
	2		133,63			125,47
	3		120,37			113,23
	4		114,25			
	Régisseur général					
	1	213,20		213,20		204,02
II-B	2	181,58				173,42
	3	163,22				156,08
	4	155,06				

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière production, post-production

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Secrétaire de production					
	1			137,71		
	2					
	3					
	4					
	Conseiller artistique de production					
	1	137,71		137,71		126,49
	2	117,31				107,11
	3	105,07				96,91
	4	99,97				
I	Assistant du directeur de la distribution artistique					
	1			122,41		
	2					
	3					
	4					
	Assistant de production					
	1			157,10		
	2					
	3					
	4					
	Assistant monteur Monteur adjoint					
	1			157,10		
	2					
	3					
	4					
	Assistant de post-production					
	1			137,71		
	2					
	3					
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
II-A	Répétiteur					
	1	142,81		142,81		122,41
	2	121,39				104,05
	3	109,15				93,85
	4	104,05				
	Traducteur, interprète					
	1	144,85		144,85		131,59
	2	123,43				112,21
	3	111,19				100,99
	4	105,07				
	Monteur (*)					
	1			207,08		
	2					
	3					
	4					
II-B	Coordinateur d'écriture (script editor)					
	1			194,84		
	2					
	3					
	4					
	Documentaliste Iconographe					
	1	185,66		185,66		
	2	158,12				
	3	141,79				
	4	134,65				
	Directeur de la distribution artistique					
	1			170,36		
	2					
	3					
	4					
	Chargé de production					
	1	213,20				142,81
	2	181,58				121,39

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3	163,22				109,15
	4	155,06				
	Chef monteur					
	1			252,98		
	2					
	3					
	4					
	Monteur truquiste Truquiste					
	1			217,28		
	2					
	3					
	4					
	Directeur artistique de production					
	1	252,98		252,98		163,22
	2	215,24				138,73
	3	193,82				124,45
	4	183,62				
	Administrateur de production					
	1			194,84		
	2					
	3					
	4					
III	Directeur de production					
	1			353,97		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de post-production Chargé de post-production					
	1			291,75		
	2					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	3 4					

(*) Pour les vidéoclips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu.
1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière maquillage, coiffure

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
I	Assistant du styliste					
	1	133,63		133,63		121,39
	2	113,23				103,03
	3	102,01				92,83
	4	96,91				
	Maquilleur					
	1	157,10		157,10		149,95
	2	133,63				127,51
	3	120,37				114,25
	4	114,25				
	Coiffeur					
	1	157,10		157,10		149,95
	2	133,63				127,51
	3	120,37				114,25
	4	114,25				
	Habilleur					
	1			140,77		130,57
	2					111,19
	3					99,97
	4					
	Costumier					
	1	157,10		157,10		204,02
	2	141,79				173,42
	3	127,51				156,08
	4	121,39				
II-A	Coiffeur perruquier					
	1			195,86		
	2					
	3					
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Chef costumier					
	1			196,88		
	2					
	3					
	4					
	Styliste					
	1	176,48		176,48		151,99
	2	149,95				129,55
	3	134,65				116,29
	4	128,53				
	Chef coiffeur Chef coiffeur perruquier					
	1			195,86		
	2					
	3					
	4					
	Chef maquilleur Chef maquilleur posticheur					
	1			195,86		
	2					
	3					
	4					

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière lumière

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
II-A	Technicien lumière					
	1				151,99	142,81
	2					121,39
	3					109,15
	4					
	Electricien					
	1			178,52		153,02
	2					130,57
	3					117,31
	4					
	Chef électricien					
	1			217,28		183,62
	2					156,08
	3					140,77
	4					
	Eclairagiste					
	1				204,02	234,62
	2					199,94
	3					179,54
	4					

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

Filière décoration machiniste

(En euros.)

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Assistant décorateur					
	1			122,41		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensemblier					
	1			122,41		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		122,41	122,41		125,47
I	2		104,05			107,11
	3		93,85			95,89
	4		88,75			
	Constructeur					
	1			133,63		
	2					
	3					
	4					
	Accrocheur rigger					
	1		133,63	133,63		125,47
	2		113,23			107,11
	3		102,01			95,89
	4		96,91			
	Sculpteur décorateur					
	1			156,08		
II–A	2					
	3					
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Machiniste					
	1			178,52		142,81
	2					121,39
	3					109,15
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			208,10		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			208,10		
	2					
	3					
	4					
	Menuisier					
	1			208,10		
	2					
	3					
	4					
	Tapissier					
	1			201,98		
	2					
	3					
	4					
	Accessoiriste					
	1			177,50		
	2					
	3					
	4					
	Conducteur de groupe Groupman					
	1			193,82		193,82
	2					165,26
	3					147,91
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
	Chef menuisier					
	1			246,86		
	2					
	3					
	4					
	Chef peintre					
	1			246,86		
	2					
	3					
	4					
	Chef staffeur					
	1			246,86		
	2					
	3					
	4					
	Peintre décorateur					
	1			184,64		161,18
	2					136,69
	3					123,43
	4					
	Chef machiniste					
	1		217,28	217,28		183,62
	2		184,64			156,08
	3		166,28			140,77
	4		158,12			
II-B	Décorateur					
	1	237,68		237,68		214,22
	2	201,98				182,60
	3	181,58				164,24
	4	172,40				
	Ensemblier					
	1			213,20		
	2					
	3					
	4					

NIVEAU	CLASSIFICATION	PHONOGRAMME		VIDÉOGRAMME		SPECTACLE vivant promotionnel
		Studio et captation	Captation	Tournage et captation	Captation	
III	Chef constructeur 1 2 3 4			281,55		
	Chef décorateur Architecte décorateur 1 2 3 4			384,58		

1 : salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel » ; salaire journalier pour les activités « vidéogramme ».
2 : salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
3 : salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».
4 : salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités « phonogramme » ou « spectacle vivant promotionnel ».

Compléments de salaires des personnels employés par les organisateurs de spectacles ou les tourneurs qui participent à la captation des concerts :

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50 % du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minima salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés.

ANNEXE II

Salariés relevant de l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique (ci-après la convention collective)

I. – Salariés relevant du titre II de l'annexe III de la convention collective

a) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 172,19 €.

b) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 516,57 €.

c) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.1.2.3.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 28,41 €.

d) L'article 2.1.2.3.2.1 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1re tranche indivisible de 20 minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur : le salaire minimum est fixé à 275,36 €.

2e tranche indivisible de 21 à 40 minutes : le salaire minimum est fixé à 247,81 €.

3e tranche indivisible de 41 à 60 minutes : le salaire minimum est fixé à 220,28 €.

4e tranche indivisible de 61 à 80 minutes : le salaire minimum est fixé à 192,75 €.

5e tranche indivisible de 81 à 100 minutes : le salaire minimum est fixé à 165,21 € ;

6e tranche indivisible de 101 à 120 minutes et par tranche de 20 minutes suivante : le salaire minimum est fixé à 137,67 €. »

e) Le montant du salaire minimum visé à l'article 2.2.1 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 218,50 €.

f) L'article 2.3.2 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article 2.3.1 ci-dessus est de 79,57 € de salaire brut par représentation dans un magasin est de 124,45 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. – Salariés relevant du titre III de l'annexe III de la convention collective

a) Le montant du cachet de base dû pour un service de 3 heures tel que visé à l'article 3.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 160,13 € bruts.

b) Le montant du cachet de base dû pour un service de 4 heures tel que visé à l'article 3.2 de l'annexe III de la convention collective est fixé à 213,51 € bruts.

c) L'article 3.4 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs :

– 265,23 € la journée, composés d'un cachet de 159,14 € au titre de l'enregistrement, avec une limitation à 20 minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utili-

sables, et d'un cachet de 106,09 € au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement ;

– ou 371,49 € la journée, soit 3 cachets de 123,83 € au titre de l'enregistrement et du travail lié audit engagement, sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs avec une limitation à 15 minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables : 239,31 € la journée, composé d'un cachet de 133,93 € au titre de l'enregistrement et d'un cachet de 105,38 € au titre du travail de répétition.

Outre les pauses repas visées à l'article 3.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée de 1 heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

d) L'article 3.20 de l'annexe III de la convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article 3 du présent titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article 2.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 93,85 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 127,51 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »

Brochure n° 3351

Convention collective nationale

IDCC : 2691. – **ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT**

AVENANT N° 20 DU 13 FÉVRIER 2013

RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET1350419M*
IDCC : *2691*

Entre :

La FNEP,

D'une part, et

La FEP CFDT ;

Le SNPEFP CGT ;

Le SNEPL CFTC ;

Le SYNEP CFE-CGC ;

La FNEC FP FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux se sont réunis en groupes de travail pour examiner les conditions de la mutualisation du régime de prévoyance prévu au titre VIII « Prévoyance » de la convention collective nationale de la branche professionnelle de l'enseignement privé hors contrat.

Cet examen a porté sur les comptes de résultat de la période écoulée.

A l'issue de cet examen, les partenaires sociaux décident, d'une part, de reconduire la désignation du GNP en tant qu'organisme assureur des garanties maintien de salaire (deuxième période), incapacité, invalidité et décès pour une durée de 5 ans et, d'autre part, de reconduire la désignation de l'OCIRP en tant qu'organisme assureur de la garantie rente éducation pour une durée de 5 ans.

Les parties signataires conviennent de procéder à une nouvelle étude des modalités d'organisation de la mutualisation des risques et du choix des organismes gestionnaires dans les 3 mois précédant la nouvelle échéance quinquennale.

Article 2

L'article 8.4.1 *a* « Désignation » du titre VIII « Prévoyance » de la convention collective susmentionnée est modifié comme suit :

« Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues d'affilier leurs salariés à l'institution paritaire suivante :

– GNP (29, boulevard Edgar-Quinet, 75014 Paris), pour les garanties capital décès, incapacité, invalidité et deuxième période de maintien de salaire ;

– OCIRP, pour la garantie rente éducation,

le GNP recevant délégation de la part de cette dernière pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Article 3

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2013.

Il sera déposé par les parties signataire auprès des services du ministère compétent en vue de son extension.

Fait à Paris, le 13 février 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3020

Convention collective nationale

IDCC : 787. – **PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ACCORD DU 4 JANVIER 2013
RELATIF À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

NOR : *ASET1350418M*
IDCC : *787*

PRÉAMBULE

Dans le cadre des différents textes législatifs relatifs à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes, les signataires du présent accord affirment que la mixité dans les emplois est un facteur de cohésion et de performance sociale.

Ils souhaitent que de tous les acteurs de la branche, chacun en fonction de son degré de responsabilité, s'engagent pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tant dans l'accès à l'emploi et à la formation qu'en matière de rémunération, de conditions de travail et de parcours professionnel.

Considérant que la promotion de l'égalité professionnelle relève de la prise de conscience et de l'implication de l'ensemble des acteurs privés et publics, les signataires ont conclu cet accord qui a pour objet de définir des mesures visant à garantir et promouvoir la mixité et l'égalité.

Les signataires considèrent également que le présent accord représente une réelle opportunité de dialogue et de dynamisme dans les cabinets.

A la suite de l'accord de méthode, conclu le 14 janvier 2011, qui a prévu une étude en matière :

– de rémunération ;

– d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

– de conditions de travail et d'emploi,

un cabinet d'étude et de conseil a réalisé, en plusieurs étapes, un rapport permettant à la branche de disposer d'un diagnostic de la situation des femmes et des hommes dans la profession.

Après préparation de ses travaux par un groupe paritaire de travail, la branche a situé sa démarche dans le cadre des articles du code du travail sur l'égalité professionnelle ainsi résumés :

– article L. 2241-1 : la négociation annuelle sur les salaires doit prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

– article L. 2241-3 : la négociation triennale doit porter sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées sur les sujets ci-dessus rappelés ;
– article L. 2241-9 : les négociations annuelles sur les salaires et quinquennales sur la révision des classifications doivent viser à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (cf. annexe VI).

Les organisations syndicales composant la commission paritaire ont pu ainsi disposer :
– d'un état des lieux présentant les principales caractéristiques de la situation comparée de l'emploi des femmes et des hommes salariés de la branche (évolution des effectifs par région et par sexe, répartition des effectifs par tranche d'âge, par taille de cabinets, par type de contrat de travail, par tranche de salaire, par tranche d'ancienneté, par niveau de diplôme, en distinguant la formation initiale de la formation continue…) ;
– d'une analyse qualitative permettant, d'une part, de recueillir la perception de différents types d'acteurs sur l'égalité professionnelle au sein de la branche et, d'autre part, de repérer les actions mises en œuvre par les cabinets afin de répondre aux problématiques de l'égalité professionnelle ;
– d'une analyse quantitative sur les situations professionnelles des femmes et des hommes à poste comparable (en matière de conditions d'emploi, de rémunérations, de formations, de recrutements…). Dans les cabinets de moins de 10 salariés, l'analyse a porté notamment sur les métiers suivants : cadre de direction, collaborateur audit, collaborateur social, collaborateur comptable. Au-delà de 10 salariés, elle a concerné l'assistance juridique, l'audit, l'expertise sociale et au sein de l'expertise comptable les postes d'assistant comptable, de chargé de mission, de responsable de clientèle et de directeur de bureau…

Au terme de cette étude, les représentants de la branche ont ainsi pu disposer de recommandations en matière d'actions susceptibles d'être mises en œuvre pour favoriser la réalisation de l'objectif d'égalité professionnelle.

C'est sur la base de ces travaux que les parties signataires conviennent de ce qui suit, étant précisé que le présent accord, applicable à l'ensemble des cabinets de la branche, quel que soit leur effectif, n'exonère pas :
– de leurs obligations d'information et de consultation les cabinets dotés d'un comité d'entreprise ;
– de leurs obligations de négociation les cabinets dotés d'une représentation syndicale ;
– de leurs obligations au regard de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 les cabinets de 50 salariés et plus. Dans ce cadre, les cabinets concernés gardent un choix entièrement ouvert de définir les objectifs de progression, les actions permettant de les atteindre et les indicateurs chiffrés.

Article 1er

Etat des lieux

A partir du rapport mis à sa disposition (version définitive du 5 avril 2012 remise par le cabinet d'étude et de conseil), la commission paritaire a opéré plusieurs constats.

1.1. Accès à l'emploi

Dans la branche, la proportion des femmes est supérieure à celle des hommes avec un déséquilibre de la répartition des sexes sur certains postes ou activités.

Les femmes sont plus présentes aux niveaux 4 et 5 d'exécution (poste de collaborateur comptable et de collaborateur social). Les hommes le sont davantage aux niveaux 1, 2 et 3 de direction et de conception (cf. annexe I).

Les femmes ont représenté, dans les cabinets de moins de 10 salariés, 72 % des recrutements en 2009 et 75 % en 2010. Dans les cabinets de 10 salariés et plus, les femmes ont représenté respectivement 63 % en 2009 et 64 % en 2010 (cf. annexe II).

1.2. Promotion

Comme indiqué ci-dessus, les femmes sont moins représentées sur les postes à responsabilité. Des freins à l'évolution professionnelle des femmes peuvent continuer d'exister :

– interruptions de carrière liées à la maternité ;

– interruptions de carrière liées à la parentalité.

Les femmes ont une ancienneté moyenne légèrement plus élevée sur l'ensemble des postes de collaborateurs.

1.3. Conditions de travail et d'emploi

La part de contrats à temps partiel est plus importante parmi les femmes salariées (23,5 % contre 9,5 % chez les hommes) (cf. annexe III).

Il arrive que les femmes, en particulier les titulaires de postes d'assistante comptable, demandent de passer à temps partiel après une naissance, ce qui peut présenter des difficultés d'organisation au sein des petits cabinets.

De même, pour certains métiers comme celui d'auditeur nécessitant de fréquents déplacements, le temps partiel semble mal adapté, particulièrement dans une branche au sein de laquelle l'évolution professionnelle va de pair avec un fort investissement en termes de temps.

1.4. Rémunérations

Des écarts de salaire se creusent entre les femmes et les hommes avec l'âge et l'ancienneté, tous emplois confondus.

Les écarts de salaire annuel moyen par métier sont beaucoup plus faibles que celui constaté au niveau du salaire moyen annuel global. En tout état de cause, l'étude n'établit pas d'écarts inexpliqués par des considérations objectives.

Article 2

Actions

Après des échanges sur les constats et les explications qui pouvaient être jugées pertinentes, les parties ont souhaité s'orienter vers des mesures de nature à concourir à l'égalité des chances et vers des informations à collecter périodiquement pour assurer le suivi des orientations retenues.

2.1. Promotion professionnelle

Pour assurer une évolution professionnelle équivalente entre les femmes et les hommes, les cabinets doivent utiliser la formation pour développer la mobilité professionnelle et permettre une progression salariale, notamment par l'utilisation du droit individuel à la formation (DIF), du congé individuel à la formation (CIF), de la validation des acquis d'expérience (VAE) et des périodes de professionnalisation.

Afin de permettre un accès à la formation en nombre d'heures proportionnel à la répartition femmes-hommes dans l'entreprise, les parties signataires conviennent de développer la formation à distance, ce qui n'exclut pas la formation présentielle. A cette fin, elles demandent aux différents organismes de formation et aux cabinets d'organiser de la façon la plus décentralisée possible les actions de formation afin de prendre en compte les contraintes familiales. Un examen de l'accord relatif à la formation du 5 avril 2007 sera entrepris en ce sens.

De même, un examen de l'accord sera entrepris sur les parcours professionnels au profit des postes les moins qualifiés.

Par ailleurs, pour faciliter l'évolution professionnelle, les parties conviennent également que l'entretien prévu par l'accord relatif à la formation sera l'occasion d'un examen des formations de nature à permettre l'actualisation des connaissances rendue nécessaire par les absences pour congé de maternité ou temps partiels liés à celui-ci, mais aussi de mettre en place un suivi individualisé des femmes en situation d'accéder aux postes à responsabilité.

2.2. Articulation vie professionnelle, vie privée

Afin de concilier la vie privée, la maternité et la parentalité avec la vie professionnelle comportant, dans l'année, des périodes de plus forte activité, les parties conviennent de promouvoir une communication sur la répartition de la durée du travail sur l'année ou sur une période inférieure.

Dans cette optique, les cabinets doivent :

– prendre en compte les contraintes familiales dans l'organisation des déplacements et des réunions internes ;

– organiser un entretien lié à la maternité afin d'examiner les besoins en matière d'aménagement du temps de travail (appréciation du volume d'activité, de la durée du travail, des horaires, des modalités d'exécution du travail comme la mise en place du télétravail par la conclusion d'un avenant au contrat de travail…) ;

– permettre l'accès à l'information d'ordre général sur le cabinet notamment en matière de changement d'organisation sur demande expresse du salarié pendant le congé de maternité, d'adoption ou parental ;

– organiser un entretien à l'issue du congé de maternité, ou d'adoption, ou du congé parental pour définir les actions à entreprendre, notamment en termes de formation, de remise à niveau et plus globalement pour recueillir les souhaits d'évolution professionnelle.

2.3. Favoriser l'égalité de rémunération

Plusieurs actions sont décidées. Tous les cabinets doivent :

– communiquer, une fois par an, à leurs salariés ou leurs représentants, un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes, et ce dans la limite de la divulgation d'informations individuelles (en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective, d'articulation vie familiale/vie professionnelle) ;

– assurer le maintien intégral de la rémunération pendant le congé de maternité pour les collaboratrices dont le salaire excède le plafond de la sécurité sociale sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Il est par ailleurs rappelé qu'au retour du congé de maternité, la rémunération est majorée des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans le cabinet ;

– veiller à ce que les salariés à temps partiel et les salariés à temps complet bénéficient d'une égalité en matière de rémunération.

Article 3

Programme de travail pour poursuivre les travaux

La branche entend poursuivre le travail de sensibilisation déjà mené par différents outils de communication – réunions organisées par les organisations syndicales et professionnelles, diffusion par les revues de la profession, communication auprès des établissements d'enseignement et de formation, diffusion des travaux de l'OMECA (observatoire des métiers de l'expertise comptable et de l'audit), présentation d'un rapport annuel de branche…)

Dans ce cadre, elle entend aussi faire bénéficier les cabinets d'outils méthodologiques :

– par la rédaction et la diffusion de documents type tableau de bord permettant aux cabinets de confronter leur état des lieux avec ceux de cabinets de taille comparable ;

– par l'élaboration de guides (de recrutement, de conduite d'entretien d'évaluation, entretien de seconde partie de carrière, bilan d'étape professionnel…) prenant en compte les problématiques liées à l'égalité professionnelle.

Par ailleurs, des informations seront collectées tous les 3 ans par la branche afin d'actualiser l'état des lieux sur l'évolution de la répartition femmes/hommes selon les catégories de postes. Si des évolutions significatives apparaissent, le présent accord pourra être modifié.

Un document sera élaboré pour collecter les informations adaptées (rémunération moyenne, durée du travail, nombre d'heures de formation, promotions, etc.).

Les cabinets devront répondre à cette enquête selon le calendrier qui aura été indiqué.

Article 4

Durée. – Révision. – Dénonciation. – Dépôt

4.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'applique à compter de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension, sous réserve de l'exercice par les syndicats de salariés du droit d'opposition.

4.2. Révision

Chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chaque autre signataire et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient soit à la date expressément prévue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

4.3. Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties signataires et selon les modalités suivantes.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie signataire et déposée auprès du ministère du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de la lettre de dénonciation.

Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement.

A l'issue de ces dernières, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet soit la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

En cas de procès-verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant 1 année qui commencera à courir à l'expiration du délai de 3 mois de préavis. Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets.

4.4. Dépôt

Le présent accord sera déposé au ministère du travail par le secrétariat de la commission paritaire mandaté pour demander l'extension.

Fait à Paris, le 4 janvier 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

ECF ;

IFEC.

Syndicats de salariés :

F3C CFDT ;

CFE-CGC ;

FEC FO.

Répartition par niveau de qualification

- *Le niveau d'intervention CCN[7] : les hommes sont positionnés globalement à des niveaux supérieurs*

  - Près des trois quarts des femmes tiennent des niveaux d'exécution (avec ou sans délégation), contre deux tiers des hommes.

Répartition par niveau d'intervention CCN

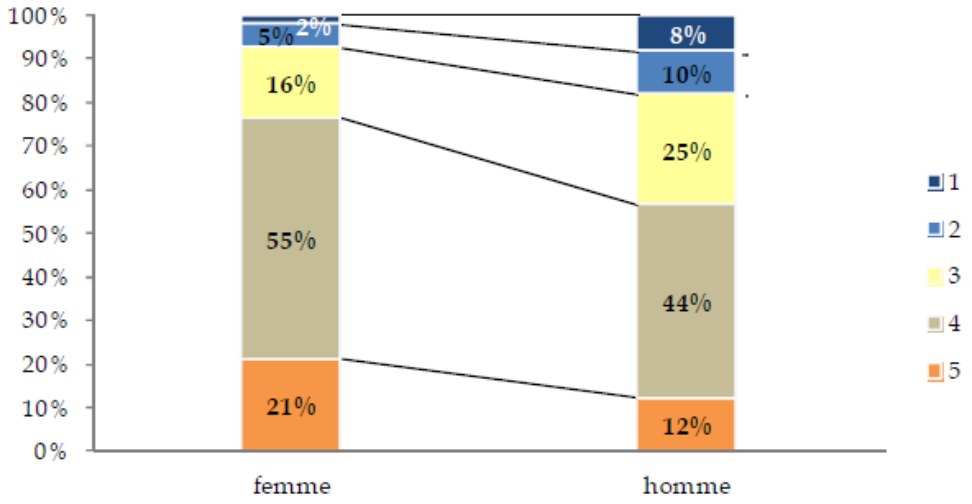

Source : Enquête - Traitement : AB&A

AMBROISE BOUTEILLE ET ASSOCIES

Les recrutements

Une part importante de femmes parmi l'ensemble des salariés recrutés

- Le nombre de femmes recrutées est plus important que celui d'hommes :
  - Pour les cabinets de moins de 10 salariés, elles représentent 72% des recrutements en 2009 et 75% en 2010.
  - Pour les cabinets de 10 salariés et plus, leur part dans les recrutements est légèrement moindre que dans les petits cabinets : 63% en 2009 et 64% en 2010.

Nombre d'embauches hommes/femmes en 2009 et 2010

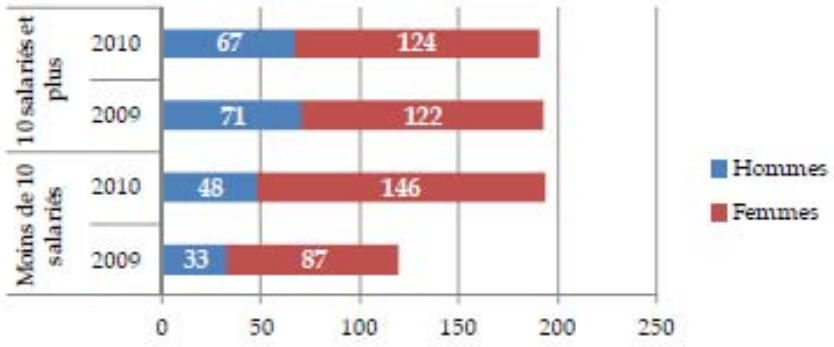

Source : Enquête - Traitement : AB&A

AMBROISE BOUTEILLE ET ASSOCIES

- Près du quart des femmes salariées de la branche ont un poste à temps partiel, contre un dixième des hommes salariés

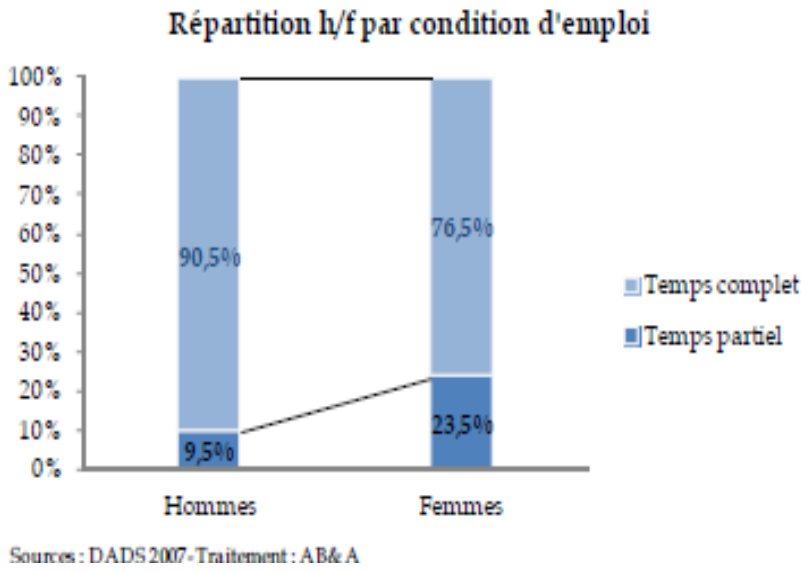

Sources : DADS 2007 - Traitement : AB&A

Les rémunérations par métier

- *Globalement à métier comparable, les salaires mensuels des femmes sont en-dessous de ceux des hommes, mais avec des écarts moindres que l'écart global constaté sur l'échantillon de -19,4 %*

> *Nota : Le croisement de la rémunération par métier ne prend pas en compte l'ancienneté et le niveau de diplôme.*

- **Dans les entreprises de moins de 10 salariés**, l'écart est plus marqué sur les métiers les plus féminisés, c'est-à-dire ceux de collaborateur social et de collaborateur comptable.

Salaire mensuel moyen par sexe et par métier (moins de 10 salariés)

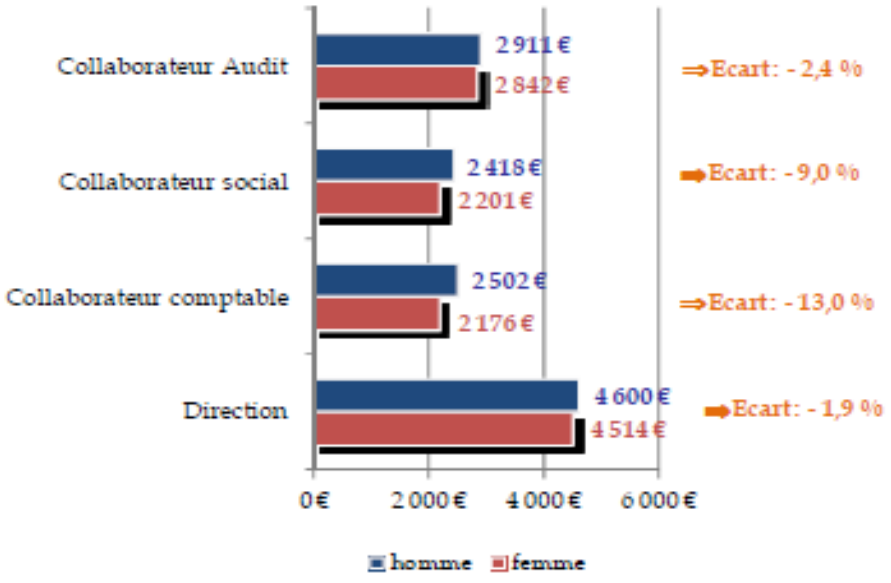

Source : enquête - Traitement : A&A

Nombre de réponses	femme	homme	Total
Collaborateur Audit	24	25	49
Collaborateur comptable	518	169	687
Collaborateur social	80	9	89
Direction	23	40	63
Total général	645	243	888

- **Dans les entreprises de 10 salariés et plus**, il semblerait que l'écart est plus marqué sur les métiers à haut niveau de qualification. En témoignent les écarts constatés sur les postes de responsable de clientèle et de chargé de mission.

Salaire mensuel moyen par sexe et par métier (10 salariés et plus)

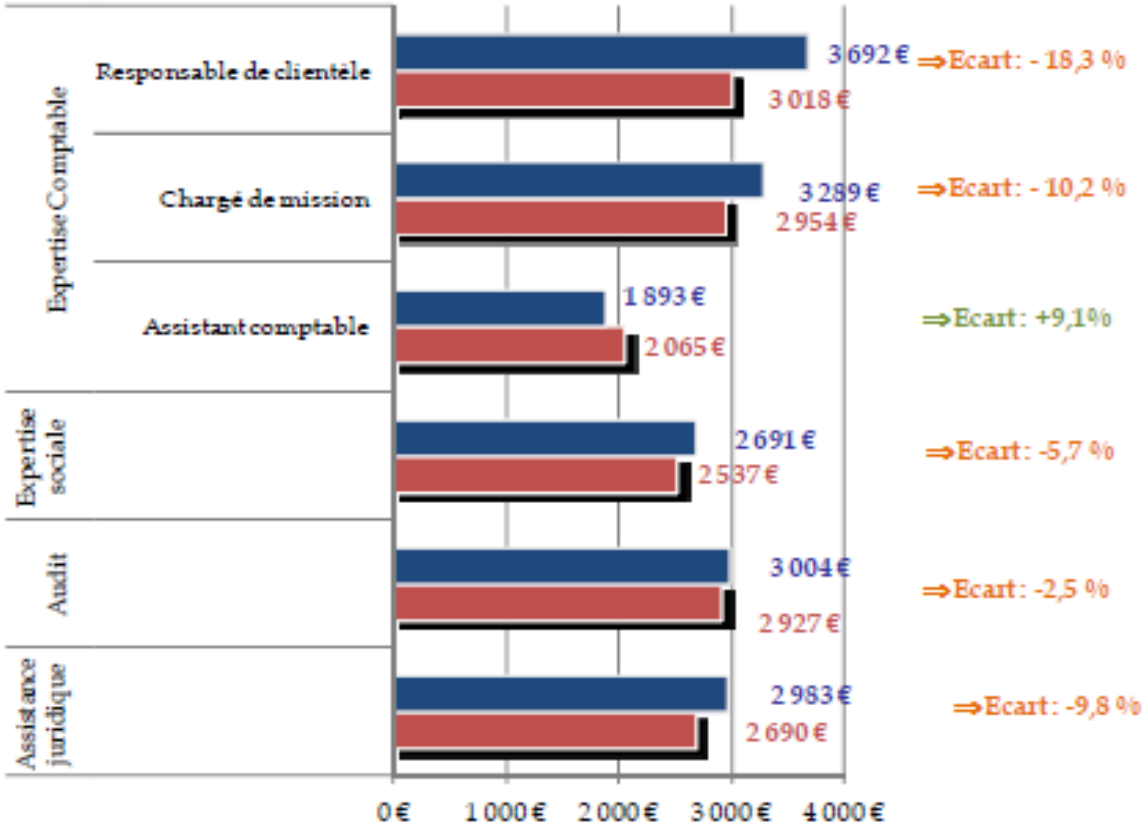

Nombre de réponses	Femme	Homme	Total
Expertise Comptable, dont :	191	119	310
Assistant comptable	112	46	158
Chargé de mission	44	29	73
Responsable de clientèle	32	37	69
Expertise sociale	71	13	84
Audit	21	24	45
Assistance juridique	32	6	38
Total	315	162	477

ANNEXE VI

Textes législatifs

Article L. 2241-1 :

« Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires.

Ces négociations prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

Article L. 2241-3 :

« Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier tous les 3 ans sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

La négociation porte notamment sur :

1° Les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;

2° Les conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel.

Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire. »

Article L. 2241-9 :

« Les négociations annuelle et quinquennale prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-7 visent également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. »

Brochure n° 3144

Convention collective nationale

IDCC : 1043. – **GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES**

AVENANT « SALAIRES » N° 81 DU 6 NOVEMBRE 2012

NOR : *ASET1350398M*
IDCC : *1043*

Entre :

L'UNPI ;

La FSIF ;

L'ANCC ;

L'ARC ;

La FEPL,

D'une part, et

La CSFV CFTC ;

La FEC FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Grille de salaires pour les personnels de la catégorie A
(Base 151,67 heures)

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM conventionnel
I	235	1 440
II	255	1 460
III	275	1 480
IV	340	1 500
V	395	1 630
VI	410	1 690

Grille de salaires pour les salariés de la catégorie B
(Base 10 000 UV)

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM conventionnel
I	Ce niveau ne s'applique pas aux salariés de cette catégorie	
II	255	1 615
III	275	1640
IV	340	1 665
V	395	1 815
VI	410	1 875

Article 2

Le montant du salaire en nature logement évoluera à partir du pourcentage de variation de l'indice de révision des loyers (IRL) sur une année, ou tout indice qui viendrait s'y substituer. Cette révision interviendra tous les ans. Elle sera applicable dès la paie de janvier. La variation applicable sera celle correspondant au dernier indice connu au moment de l'établissement de la paie de janvier.

Rappel :

En 2012, les valeurs au mètre carré sont :
– catégorie 1 : 3,00 € ;
– catégorie 2 : 2,37 € ;
– catégorie 3 : 1,75 €.

A titre d'exemple :

Catégorie 1, valeur 2012 : 3,00 €.

IRL annuel au 3e trimestre 2012 : 2,15 %.

Valeur 2013 : 3,06 €.

Article 3

Ces grilles de salaires entreront en application le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Par exception, la revalorisation de l'avantage en nature logement s'appliquera à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension sur la base de la variation de l'IRL du 4e trimestre 2012.

Pour les années suivantes, la revalorisation s'appliquera en janvier comme explicité à l'article 2.

Article 4

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 6 novembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3283

Convention collective nationale

IDCC : 2021. – **GOLF**

AVENANT N° 58 DU 12 FÉVRIER 2013

RELATIF À L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ

NOR : *ASET1350420M*
IDCC : *2021*

PRÉAMBULE

Eu égard au résultat positif du régime d'assurance complémentaire frais de santé obligatoire mis en place par l'avenant n° 53 du 22 juin 2010, la commission paritaire de suivi composée de représentants des organisations ayant signé ledit avenant entend par le biais du présent avenant compléter les dispositions dudit avenant, notamment en améliorant les prestations existantes et en créant de nouvelles garanties.

Article 1er

Les dispositions du présent avenant compléteront l'article 11.3 de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998.

L'article 11.3.1.2, 4e alinéa, sera rédigé comme suit :

« Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense afin de ne pas souscrire au présent régime les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

– salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire santé obligatoire dans le cadre d'un autre emploi ;
– salariés à temps partiel pour lesquels le montant de cotisation à leur charge représenterait 10 % ou plus de leur rémunération ;
– salariés bénéficiaires de la CMU-C ainsi que ceux bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale ;
– salariés bénéficiant en qualité d'ayant droit de leur conjoint, d'une couverture complémentaire santé collective obligatoire, pour un niveau de prestations au moins équivalentes ;
– salariés exerçant par ailleurs une activité libérale. »

L'article 11.3.2 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11.3.2

Garanties

Le présent régime couvre à titre obligatoire le salarié seul (régime isolé).

En sus du régime isolé, l'employeur peut également mettre en place une complémentaire santé familiale obligatoire ou une complémentaire santé monoparentale obligatoire couvrant le salarié et ses ayants droit, selon la composition de la famille.

Si l'employeur choisit de ne mettre en place que le régime isolé, le salarié peut opter individuellement pour une complémentaire santé familiale ou monoparentale facultative dans le cadre de l'accord.

Pour le régime familial sont considérés comme ayants droit du salarié :

– le conjoint, concubin ou cosignataire du Pacs sur présentation de justificatifs ;
– les enfants âgés de moins de 18 ans, non salariés, et les enfants âgés de moins de 28 ans qui justifient :
  – de la poursuite d'études ;
  – d'un contrat d'apprentissage, d'une formation en alternance ;
  – de leur première inscription en tant que demandeur d'emploi non indemnisé au titre de la réglementation en vigueur ;
– les personnes vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge au sens fiscal du terme sur présentation d'un justificatif (ascendants, descendants et collatéraux), sauf refus exprès du représentant légal ;
– tout autre ayant droit reconnu par un régime obligatoire de base.

Pour le régime monoparental, sont considérés comme enfants du salarié :

– les enfants âgés de moins de 18 ans, non salariés, et les enfants âgés de moins de 28 ans qui justifient :
  – de la poursuite d'études ;
  – d'un contrat d'apprentissage, d'une formation en alternance ;
  – de leur première inscription en tant que demandeur d'emploi non indemnisé au titre de la réglementation en vigueur.

Le présent régime a pour objet le remboursement total ou partiel des dépenses de santé engagées par le participant, en complétant, acte par acte, les prestations versées par le régime social de base, dans la limite des frais réellement engagés.

Ce régime s'inscrit dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats dits "responsables" défini par l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et à ses différents décrets et arrêtés d'application, et à ce titre les contributions patronales sont exonérées.

Ainsi, le présent régime ne rembourse ni les pénalités mises à la charge de l'assuré notamment en cas de non-respect du parcours de soins ni la participation forfaitaire et la franchise respectivement prévues aux II et III de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale.

En tout état de cause, les garanties du présent régime seront automatiquement adaptées en fonction des évolutions législative et réglementaire régissant les garanties des contrats dits "responsables".

En complément du régime conventionnel ci-dessus décrit, les organismes assureurs ont proposé à la commission paritaire de suivi qui l'a validée la possible mise en place par les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord d'une garantie surcomplémentaire au régime conventionné.

La nature et le montant des prestations du régime conventionnel et des garanties surcomplémentaires sont présentés dans le tableau n° 2 annexé aux présentes. »

L'article 11.3.5.1 sera rédigé de la façon suivante :

« 11.3.5.1. Taux de cotisations et répartition

Régime conventionnel obligatoire

Régime isolé (salarié seul) :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié seul à titre obligatoire, est de 1,26 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et réparti comme suit :

– 40 % à la charge de l'employeur, soit un taux de 0,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

– 60 % à la charge du salarié, soit un taux de 0,76 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Famille (salarié et ses ayants droit) obligatoire :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié et sa famille (conjoint et enfants) à titre obligatoire, est de 3,30 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et réparti comme suit :

– 40 % à la charge de l'employeur, soit un taux de 1,32 % (PMSS) ;
– 60 % à la charge du salarié, soit un taux de 1,98 % (PMSS).

Monoparentale (salarié et ses enfants) obligatoire :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié et ses enfants à titre obligatoire, est de 2,20 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et réparti comme suit :

– 40 % à la charge de l'employeur, soit un taux de 0,88 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ;
– 60 % à la charge du salarié, soit un taux de 1,32 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Les taux ci-dessus sont applicables pour l'exercice 2013 dans le cadre de la réglementation applicable au 1er janvier 2012.

Cette répartition de la cotisation peut être négociée dans le cadre d'un accord d'entreprise mais, en tout état de cause, la participation de l'employeur ne pourra jamais être inférieure aux taux prévus ci-dessus.

Régime conventionnel facultatif

Famille (salarié et ses ayants droit) facultatif :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié et sa famille à titre facultatif, est de 3,30 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et réparti comme suit :

– 0,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la cotisation salarié isolé à la charge de l'employeur ;
– 2,80 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 0,76 % au titre de la cotisation salarié isolé majoré de 2,04 % au titre de l'option familiale facultative à la charge du salarié.

Monoparentale (salarié et ses enfants) facultatif :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié et ses enfants à titre facultatif, est de 2,20 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) et réparti comme suit :

– 0,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale au titre de la cotisation salarié isolé à la charge de l'employeur ;
– 1,70 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 0,76 % au titre de la cotisation salarié isolé obligatoire majoré de 0,94 % au titre de l'option monoparentale facultative à la charge du salarié.

Les taux ci-dessus sont applicables pour l'exercice 2013 dans le cadre de la réglementation applicable au 1er janvier 2012.

Régime surcomplémentaire (dispositif optionnel)

Régime isolé (salarié seul) :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations de la garantie surcomplémentaire définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié seul, est de 0,63 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Famille (salarié et ses ayants droit) :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations de la garantie surcomplémentaire définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié et sa famille, est de 1,97 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Monoparentale (salarié + enfants) :

Le taux global d'appel des cotisations mensuelles destinées au financement des prestations de la garantie surcomplémentaire définies à l'article 11.3.2, couvrant le salarié et ses enfants, est de 1,20 %. Ce taux est défini en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

En cas d'accord d'entreprise ou de décision unilatérale de l'employeur de rendre obligatoire un régime de surcomplémentaire pour l'ensemble ou une catégorie objective de salariés, les cotisations susvisées feront l'objet d'une répartition négociée entre employeur et salariés. Seule la mise en place d'un régime collectif et obligatoire applicable à l'ensemble du personnel ou une catégorie objective de personnel permet de bénéficier de l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. »

Article 2

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent avenant si les circonstances en démontrent l'utilité.

Article 4

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du ministère concerné.

Fait à Levallois-Perret, le 12 février 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

GFGA ;

GEGF.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO.

ANNEXE I

Tarification régime général et régime Alsace-Moselle

Régime général

(En pourcentage PMSS) (*)

ACTIFS	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	1,26	0,63
Isolé + enfant(s)	2,20	1,20
Famille	3,30	1,97

(En euros.)

ACTIFS	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	38,884	19,442
Isolé + enfant(s)	67,892	37,032
Famille	101,838	60,794

(En pourcentage PMSS) (*)

LOI EVIN	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	1,89	0,95
Isolé + enfant(s)	3,30	1,80
Famille	4,95	2,96

(En euros.)

LOI EVIN	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	58,325	29,317
Isolé + enfant(s)	101,838	55,548
Famille	152,757	91,346

(*) Sous réserve d'un plafond mensuel sécurité sociale à 3 086 € en 2013.

Régime local Alsace-Moselle

(En pourcentage PMSS) (*)

ACTIFS	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	0,95	0,47
Isolé + enfant(s)	1,65	0,90
Famille	2,48	1,48

(En euros.)

ACTIFS	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	29,317	14,504
Isolé + enfant(s)	50,919	27,774
Famille	76,533	45,673

(En pourcentage PMSS) (*)

LOI EVIN	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	1,42	0,71
Isolé + enfant(s)	2,48	1,35
Famille	3,72	2,22

(En euros.)

LOI EVIN	GARANTIE CCN Golf	SUPPLÉMENT Golf sup.
Isolé	43,821	21,911
Isolé + enfant(s)	76,533	41,661
Famille	114,799	68,509

(*) Sous réserve d'un plafond mensuel sécurité sociale à 3 086 € en 2013.

ANNEXE II

Liste des garanties régime conventionnel et surcomplémentaire

Régime général

NATURE DES RISQUES	REMBOURSEMENT régime obligatoire (RO) en % du TC (*) ou de la BR (*)	GARANTIE GOLF en % du TC (*) ou de la BR (*)	SURCOMPLÉMENTAIRE Golf sup. en % du TC (*) ou de la BR (*) ; en supplément de la garantie Golf
Frais médicaux			
Consultations, visites médecins généralistes et spécialistes	70 %	30 %	100 %
Actes et soins infirmiers, sages-femmes, pédicurie-podologie, orthoptie, orthophonie et kinésithérapie	60 %	40 %	100 %
Analyses et examens de laboratoire	60 %	40 %	100 %
Radiologie, imagerie médicale	70 %	30 %	100 %
Actes de prévention « responsables » (**)	70 % / 60 %	30 % / 40 %	–
Cure thermale prise en charge par le régime de base	70 % / 65 %	–	30 % / 35 % + 200 € par an
Pharmacie			
Vignettes bleues	65 %	35 %	–
Vignettes blanches	35 %	65 %	–
Optique			
Verres, montures et lentilles prises en charge par le régime de base	60 %	390 % + 200 € par an	200 € par an
Dentaire			
Soins dentaires	70 %	30 %	100 %
Prothèses dentaires prises en charge par le régime de base	70 %	140 % + 300 € par an	200 € par an
Prothèses dentaires non prises en charge par le régime de base	–	Néant	200 % TC reconstitué
Orthodontie acceptée par le régime de base (moins de 16 ans)	100 %	150 %	200 %
Parodontologie non prise en charge par le régime de base	–	–	100 € par an
Appareillage			
Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages, prothèses orthopédiques	60 %	40 %	150 %
Prothèses auditives prises en charge par le régime de base (par oreille / tous les 3 ans)	60 %	–	340 %

NATURE DES RISQUES	REMBOURSEMENT régime obligatoire (RO) en % du TC (*) ou de la BR (*)	GARANTIE GOLF en % du TC (*) ou de la BR (*)	SURCOMPLÉMENTAIRE Golf sup. en % du TC (*) ou de la BR (*) ; en supplément de la garantie Golf
Hospitalisation médicale ou chirurgicale			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)	80 % / 100 %	20 % / –	100 %
Dépassements d'honoraires	–	150 %	100 %
Forfait journalier d'hospitalisation	–	100 % FR	–
Chambre particulière	–	25 € par jour	50 € par jour
Lit accompagnant enfant	–	–	52 € par jour
Hospitalisation maternité			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)	100 %	1/3 PMSS (1 028,67 €)	–
Dépassements d'honoraires			
Chambre particulière			
Compléments divers			
Transport médical sur prescription	65 %	35 %	100 %
Ostéopathie, acupuncture	–	Plafond 80 € par an	–
Assistance santé CCMO Mutuelle	24 h / 24	24 h / 24	–

(*) TC : tarif de convention / BR : base de remboursement.
PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (valeur 2013 : 3 086 €).
Les remboursements régime d'assurance maladie obligatoire + part complémentaire sont limités aux frais réels.
Les pourcentages indiqués s'appliquent sur le montant servant de base de remboursement aux régimes d'assurance maladie obligatoire français.
Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (art. L. 322-2 du code de la sécurité sociale), prévue à 1 € au 1er janvier 2005, ne pourront donner lieu à remboursement.
Pour toute information complémentaire, les statuts et le règlement de notre mutuelle vous seront adressés sur simple demande.
Les garanties en vigueur sont exprimées en pourcentage de la base de remboursement (BR) et s'entendent part régime obligatoire non comprise.
(**) Liste des actes de prévention responsables (arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale) :
– scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire ;
– bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit, à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de 14 ans ;
– les actes de vaccination suivants, seuls ou combinés : diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges, coqueluche avant 14 ans, hépatite B avant 14 ans, BCG avant 6 ans, rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant, *haemophilus influenzae* B, vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois ;
– un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum ;
– acte de dépistage de l'hépatite B ;
– dépistage une fois tous les 5 ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : audiométrie tonale ou vocale, avec tympanométrie, vocale dans le bruit / tonale et vocale / tonale et vocale avec tympanométrie ;
– l'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de 50 ans, une fois tous les 6 ans.

Régime local Alsace-Moselle

NATURE DES RISQUES	REMBOURSEMENT régime obligatoire (RO) en % du TC (*) ou de la BR (*)	GARANTIE GOLF en % du TC (*) ou de la BR (*)	SURCOMPLÉMENTAIRE Golf sup. en % du TC (*) ou de la BR (*) ; en supplément de la garantie Golf
Frais médicaux			
Consultations, visites médecins généralistes et spécialistes	90 %	10 %	100 %
Actes et soins infirmiers, sages-femmes, pédicurie-podologie, orthoptie, orthophonie et kinésithérapie	90 %	10 %	100 %
Analyses et examens de laboratoire	90 %	10 %	100 %
Radiologie, imagerie médicale	90 %	10 %	100 %
Actes de prévention « responsables » (**)	90 %	10 %	–
Cure thermale prise en charge par le régime de base	70 % / 65 %	–	30 % / 35 % + 200 € par an
Pharmacie			
Vignettes bleues	80 %	20 %	–
Vignettes blanches	90 %	10 %	–
Optique			
Verres, montures et lentilles prises en charge par le régime de base	90 %	360 % + 200 € par an	200 € par an
Dentaire			
Soins dentaires	90 %	10 %	100 %
Prothèses dentaires prises en charge par le régime de base	90 %	120 % + 300 € par an	200 € par an
Prothèses dentaires non prises en charge par le régime de base	–	Néant	200 % TC reconstitué
Orthodontie acceptée par le régime de base (moins de 16 ans)	100 %	150 %	200 %
Parodontologie non prise en charge par le régime de base	–	–	100 € par an
Appareillage			
Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages, prothèses orthopédiques	90 %	10 %	150 %
Prothèses auditives prises en charge par le régime de base (par oreille / tous les 3 ans)	90 %	–	340 %
Hospitalisation médicale ou chirurgicale			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)	100 %	–	100 %
Dépassements d'honoraires	–	150 %	100 %
Forfait journalier d'hospitalisation	–	100 % FR	-
Chambre particulière	–	25 € par jour	50 € par jour
Lit accompagnant enfant	–	–	52 € par jour

NATURE DES RISQUES	REMBOURSEMENT régime obligatoire (RO) en % du TC (*) ou de la BR (*)	GARANTIE GOLF en % du TC (*) ou de la BR (*)	SURCOMPLÉMENTAIRE Golf sup. en % du TC (*) ou de la BR (*) ; en supplément de la garantie Golf
Hospitalisation maternité			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)			
Dépassements d'honoraires	100 %	1/3 PMSS (1 028,67 €)	–
Chambre particulière			
Compléments divers			
Transport médical sur prescription	100 %	–	100 %
Ostéopathie, acupuncture	–	Plafond 80 € par an	–
Assistance santé CCMO Mutuelle	24 h / 24	24 h / 24	–

(*) TC : tarif de convention / BR : base de remboursement.
PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (valeur 2013 : 3 086 €).
Les remboursements régime d'assurance maladie obligatoire + part complémentaire sont limités aux frais réels.
Les pourcentages indiqués s'appliquent sur le montant servant de base de remboursement aux régimes d'assurance maladie obligatoire français.
Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (art. L. 322-2 du code de la sécurité sociale), prévue à 1 € au 1er janvier 2005, ne pourront donner lieu à remboursement.
Pour toute information complémentaire, les statuts et le règlement de notre mutuelle vous seront adressés sur simple demande.
Les garanties en vigueur sont exprimées en pourcentage de la base de remboursement (BR) et s'entendent part régime obligatoire non comprise.

(**) Liste des actes de prévention responsables (arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale) :
– scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le 14e anniversaire ;
– bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit, à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de 14 ans ;
– les actes de vaccination suivants, seuls ou combinés : diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges, coqueluche avant 14 ans, hépatite B avant 14 ans, BCG avant 6 ans, rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant, *haemophilus influenzae* B, vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois ;
– un détartrage annuel complet sus et sous-gingival, effectué en deux séances maximum ;
– acte de dépistage de l'hépatite B ;
– dépistage une fois tous les 5 ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : audiométrie tonale ou vocale, avec tympanométrie, vocale dans le bruit / tonale et vocale / tonale et vocale avec tympanométrie ;
– l'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de 50 ans, une fois tous les 6 ans.

Brochure n° 3283

Convention collective nationale

IDCC : 2021. – **GOLF**

AVENANT N° 59 DU 12 FÉVRIER 2013

RELATIF À LA PRÉVOYANCE DES SALARIÉS NON CADRES

NOR : *ASET1350421M*
IDCC : *2021*

Entre :

Le GFGA ;

Le GEGF,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions du présent avenant compléteront l'article 11.1 de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998.

L'article 11.1.6 sera complété comme suit :

« 11.1.6. Salariés travaillant dans la branche du golf

Si le salarié justifie de 1 an d'ancienneté en discontinue dans la branche sur une période de 3 ans, il peut, à sa demande, bénéficier du régime de couverture de prévoyance. »

Article 2

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent avenant si les circonstances en démontrent l'utilité.

Article 4

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du ministère concerné.

Fait à Levallois-Perret, le 12 février 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3241

Convention collective nationale

IDCC : 1483. – **COMMERCE DE DÉTAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES**

AVENANT N° 5 DU 23 NOVEMBRE 2012 À L'ACCORD DU 19 MARS 2003 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET1350411M*
IDCC : *1483*

PRÉAMBULE

Vu les résultats du régime de rente éducation-rente de conjoint assuré par l'OCIRP ;

Vu l'avenant n° 1 du 19 juin 2007 à l'accord du 19 mars 2003 ayant modifié la garantie rente éducation et instauré la garantie rente temporaire de conjoint en l'absence d'enfant à charge,

les parties signataires conviennent, en accord avec l'organisme assureur, d'améliorer la garantie rente éducation-rente temporaire de conjoint de l'ensemble du personnel visé par la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au *Journal officiel* sous le n° 3241 (IDCC 1483).

Le présent avenant n° 5 annule et remplace l'avenant n° 5 du 19 janvier 2010 (non étendu) à l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif.

Article 1er

Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, publiée au *Journal officiel* sous le n° 3241 (IDCC 1483).

Article 2

Modification de l'article 2.6 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

L'article 2.6 de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 2.6 ainsi rédigé :

« Article 2.6

Garantie rente éducation. – Rente temporaire de conjoint (OCIRP)

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, ou à la date à laquelle il est reconnu par la sécurité sociale en état d'invalidité de 3e catégorie ou atteint d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux de 100 % (état d'IAD-invalidité absolue et définitive), il est versé, en complément du capital décès, au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire d'éducation dont le montant est égal à 20 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 8.2 par enfant à charge tel que défini à l'article 8.5.

Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est, avant la limite de versement de la rente éducation prévue par la garantie, reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et de la famille.

Les rentes sont versées trimestriellement d'avance.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD met fin à la garantie.

En l'absence d'enfant à charge, il est versé une rente temporaire de conjoint dont le montant est égal à 15 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 8.2.

Cette rente est versée au conjoint ou au partenaire lié par un Pacs ou au concubin. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins 2 ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

Dans ce cas, la rente est versée pendant une durée de 5 ans.

La rente est versée au-delà de cette durée, lorsque le bénéficiaire n'a pas liquidé une pension de retraite de droit propre dans un régime obligatoire de sécurité sociale et qu'il ne bénéficie pas de l'allocation de solidarité des personnes âgées définie à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. Elle cesse alors d'être versée à la date à laquelle le bénéficiaire liquide une telle pension ou bénéficie de cette allocation. »

Article 3

Modification de l'article 8.2 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

L'article 8.2 de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 8.2 ainsi rédigé :

« Article 8.2

Salaire de référence

Le salaire annuel brut de référence servant au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications et 13e mois) perçues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, dans la limite de la tranche B incluse.

a) Pour les salariés ne bénéficiant pas de 12 mois de rémunération dans la branche, le salaire de référence, pour le calcul du capital décès, de la rente éducation-rente de conjoint est reconstitué sur une base annuelle, sans pouvoir, pour la rente éducation-rente de conjoint, être inférieur au Smic annuel brut pour 151,67 heures de travail.

b) Pour les salariés à temps partiel, le salaire de référence pour le calcul du capital décès, de la rente éducation-rente de conjoint est reconstitué sur une base annuelle prenant en compte la durée effective de travail et n'est pas reconstitué sur la base d'un temps plein, sans pouvoir, pour la rente éducation-rente de conjoint, être inférieur au Smic annuel brut pour 151,67 heures de travail. »

Article 4

Modification de l'article 8.5 de l'accord du 19 mars 2003 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif

L'article 8.5 de l'accord du 19 mars 2003 est remplacé par l'article 8.5 ainsi rédigé :

« Article 8.5

Personnes à charge. – Définition

Lorsque la garantie fait référence à la notion d'enfants à charge, sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'assuré et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un Pacs), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus ou recueillis :

– jusqu'à leur 18e anniversaire, sans condition ;

– jusqu'à leur 26e anniversaire et sous condition soit :

  – de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) ;

  – d'être en apprentissage ;

  – de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;

  – d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;

  – d'être employés dans un établissement et service d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation sont considérés comme à charge les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un Pacs de l'assuré qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si l'autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire. »

Article 5

Durée. – Entrée en vigueur

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature.

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er janvier 2010, pour les événements survenus à compter de cette date.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de branche ; par conséquent aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 6

Dépôt et demande d'extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministère chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

Le présent avenant sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

La fédération nationale de l'habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 23 novembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNDL ;

FNH.

Syndicats de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

CGT commerce.

Brochure n° 3221

Convention collective nationale

IDCC : 1278. – **PERSONNELS PACT ET ARIM (Centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)**

AVENANT DU 18 OCTOBRE 2012 À L'AVENANT N° 2 DU 14 DÉCEMBRE 1990 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : *ASET1350427M*
IDCC : *1278*

PRÉAMBULE

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ajoute un nouvel article au code de la sécurité sociale (art. L. 161-17-2) modifiant l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite, qui est porté à 62 ans contre 60 auparavant.

L'article 26 de cette même loi complète quant à lui les dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite « loi Evin » par l'ajout d'un article 31. Cet article 31 prévoit la possibilité de répartir les effets de l'article 18 susmentionné sur le niveau des provisions prévues en application de l'article 7 de la loi Evin au titre des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion conclus au plus tard le 10 novembre 2010, sur une période de 6 ans à compter des comptes établis au titre de l'exercice 2010.

Ces mesures ont des conséquences directes sur le financement des régimes de prévoyance.

Le présent avenant a pour objet de modifier les taux de cotisations actuels du régime de prévoyance de la branche professionnelle des PACT et ARIM afin de tenir compte de l'impact financier des mesures instaurées par la loi précitée tant pour le passé que pour l'avenir.

Article 1er

L'article 5 de l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5

Répartition des cotisations

Taux de cotisations du régime de prévoyance applicables à compter du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015

Les cotisations totales du régime de prévoyance sont portées à 1,08 % TA et 1,67 % TB pour l'ensemble du personnel, hors ceux relevant des articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, et 1,64 % TA et 2,23 % TB pour l'ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale précitée

afin de tenir compte de l'impact des dispositions des articles 18 et 26 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sur le montant du surplus des provisions à constituer pour les arrêts de travail en cours d'indemnisation à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 10 novembre 2010. Ces taux de cotisations se répartissent comme suit :

(En pourcentage.)

GARANTIES	ENSEMBLE DU PERSONNEL hors catégorie cadre		ENSEMBLE DU PERSONNEL CADRE (relevant des articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale du 14 mars 1947)	
	TA	TB	TA	TB
Incapacité de travail	0,35	0,67	0,35	0,67
Invalidité	0,39	0,66	0,39	0,66
Décès	0,24	0,24	0,47	0,47
Frais d'obsèques	0,04	0,04	0,04	0,04
Rente de conjoint			0,25	0,25
Rente éducation	0,06	0,06	0,06	0,06
Décès accidentel			0,08	0,08
Cotisation totale	1,08	1,67	1,64	2,23

La cotisation globale est répartie à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié. Toutefois, concernant le personnel cadre (relevant des articles 4 et 4 *bis* de la convention collective nationale du 14 mars 1947), la cotisation TA est à la charge de l'employeur à hauteur de 1,50 %. Le surplus, soit 0,14 % TA, est à la charge du salarié. »

Article 2

Le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2013.

Article 3

3.1. Les accords d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant, sauf dispositions plus favorables.

3.2. Le présent avenant vise les organismes et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des PACT et ARIM. En conséquence, il s'applique à l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Article 4

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès des services du ministère compétent.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FNCPACT.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

FEC FO ;

CFE-CGC.

Brochure n° 3221

Convention collective nationale

IDCC : 1278. – **PERSONNELS PACT ET ARIM (Centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)**

ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX SALAIRES AU 1ER JANVIER 2013

NOR : *ASET1350424M*
IDCC : *1278*

Entre :

La FNCPACT,

D'une part, et

La CFTC ;

La CFE-CGC ;

La FEC FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de l'article 24 de la convention collective nationale, la commission mixte paritaire chargée du suivi et de la négociation de la convention collective des personnels PACT, qui s'est tenue le 27 novembre 2012, a décidé de procéder à une augmentation des salaires minima de branche pour 2013 dans les conditions suivantes :

– une augmentation de 0,5 % au titre de la revalorisation des salaires applicable à compter du 1er janvier 2013 ;

– une augmentation de 0,8 % au titre de l'évolution des salaires en 2013, applicable à compter du 1er janvier 2013,

soit une augmentation de 1,3 % portant la valeur du point de 1,7836 € à 1,8068 € et la valeur de la partie fixe de 679,2197 € à 688,0495 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 2

Les parties signataires conviennent de se revoir en mai 2013 pour examiner à nouveau l'évolution des prix et les conséquences éventuelles sur les salaires de branche.

Article 3

Le présent accord prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 4

Les parties signataires conviennent d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris le, 27 novembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3221

Convention collective nationale

IDCC : 1278. – **PERSONNELS PACT ET ARIM (Centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)**

AVENANT DU 27 NOVEMBRE 2012 RELATIF AU FPSPP

NOR : *ASET1350426M*
IDCC : *1278*

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet, dans le cadre de l'article L. 6332-18 portant création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), de fixer les modalités permettant de répartir les sommes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail.

Article 1er

Répartition

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'article L. 6332-19 du code du travail est réparti comme suit :

– au titre du plan de formation : 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation ;

– au titre de la professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation majoré du solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Article 2

Date d'application et durée

Cette décision s'applique à compter de la collecte assise sur les masses salariales 2013.

Les parties conviennent de se revoir dans la mesure où les besoins de financement résultant des engagements de formation pris par Uniformation au titre de la professionnalisation et du plan de formation ou l'évolution des taux tels qu'ils résultent de l'article L. 6332-19 du code du travail conduiraient à modifier cette répartition. La décision sera prise par les parties signataires du présent accord, au vu du bilan annuel produit par Uniformation.

Article 3

Portée de l'accord

3.1. Les accords d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

3.2. Le présent accord vise les organismes et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des PACT et ARIM. En conséquence, il s'applique à l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Article 4

Dénonciation. – Révision

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La demande de révision du présent accord peut s'effectuer par l'un des signataires conformément à la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 5

Dépôt. – Extension

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 novembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FNCPACT.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

FEC FO ;

CFE-CGC.

Accord national interprofessionnel

ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI DANS LEUR ACCÈS À L'EMPLOI

AVENANT N° 1 À L'ACCORD DU 7 AVRIL 2011
RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT ET À LA FORMATION

NOR : *ASET1350410M*

Entre :

La CGPME ;

L'UPA ;

Le MEDEF,

D'une part, et

La CFDT ;

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les articles 1er et 3 de l'ANI du 7 avril 2011 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2013, afin de permettre l'accompagnement de 20 000 jeunes supplémentaires, soit 10 000 accompagnés par Pôle emploi et 10 000 jeunes accompagnés par les missions locales.

Article 2

L'ensemble des actions d'accompagnement et de formation, visées à l'article 1er du présent avenant, est financé par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, à hauteur de 30 millions d'euros.

Article 3

Les signataires du présent accord demandent à Pôle emploi d'affecter, jusqu'au 30 juin 2013, 15 000 préparations opérationnelles à l'emploi (POE) et actions de formation préalables au recrutement (AFPR), aux jeunes de moins de 30 ans ayant des difficultés d'accès à l'emploi, avec une attention particulière portée aux jeunes les moins qualifiés.

Parallèlement, les signataires du présent accord demandent que les conventions cadres entre les OPCA et Pôle emploi relatives à la POE contiennent des engagements chiffrés en faveur de jeunes de moins de 30 ans. Ils demandent aux OPCA et aux OPACIF, dans le cas où la convention avec Pôle emploi a déjà été signée, d'accorder une attention particulière aux jeunes de moins de 30 ans.

De plus, parmi les critères de l'appel à projets du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels sur la préparation opérationnelle à l'emploi, doit figurer l'engagement selon lequel 2 500 POE seront réalisées pour un public de moins de 30 ans jusqu'au 30 juin 2013.

Article 4

Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels devra prévoir la part de financement et les engagements chiffrés sur le nombre d'actions bénéficiant aux jeunes de moins de 30 ans pour 2013.

Article 5

Les organisations signataires du présent avenant se réuniront fin avril 2013, afin d'établir un bilan des mesures actées dans les articles 1er et 2 du présent avenant et d'en examiner le prolongement.

Article 6

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2013.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3031

Convention collective nationale

IDCC : 897. – **PERSONNEL DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MÉDECINE DU TRAVAIL**

ACCORD DU 9 JANVIER 2013

PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULÉ DE LA CONVENTION

NOR : *ASET1350412M*
IDCC : *897*

Entre :

Le CISME,

D'une part, et

La FNSS CFDT ;

La FFSAS CFE-CGC ;

La FNSCS CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Préambule

Les partenaires sociaux rappellent que la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 acte l'existence des services de santé au travail interentreprises.

Ils souhaitent, en conséquence, adapter la dénomination de la convention collective.

Article 2

Intitulé de la convention collective nationale

Les partenaires sociaux conviennent de modifier l'intitulé de la convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail, désormais intitulée « Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises ».

Article 3

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 5

Révision

Le présent accord est révisable au gré des parties.

Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties doit obligatoirement être motivée.

Soit la partie demanderesse identifie le ou les articles faisant l'objet de la révision. Elle devra alors être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision.

Cette demande de révision devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires de la convention.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la notification de cette demande, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. A l'issue de cette rencontre, les parties bénéficieront de 6 mois pour conclure un nouvel accord.

A défaut, l'ancien texte restera en vigueur.

Soit les partenaires sociaux décident de procéder à la révision par un accord de méthode qui précise l'objet de la négociation. L'accord vise le ou les articles ou titres à réviser, la méthode et le délai pour y parvenir, lequel ne peut être inférieur à 6 mois. La proposition d'accord de méthode devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, par la partie la plus diligente, à chacune des autres parties signataires de la convention. La révision débute après la signature majoritaire de l'accord de méthode, qui devra être conclu au plus tard dans un délai de 3 mois.

A défaut de signature majoritaire à l'issue du délai prévu par l'accord de méthode, l'ancien texte restera en vigueur.

En tout état de cause, les dispositions révisées donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que la convention.

Article 6

Dénonciation

Cet accord pourra être dénoncé, totalement ou partiellement, à tout moment, par les parties signataires, dans les conditions prévues par l'article L. 2261-9 du code du travail, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 7

Dépôt

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Paris, le 9 janvier 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC : 2205. – **NOTARIAT**

AVENANT N° 21 DU 14 FÉVRIER 2013

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : *ASET1350407M*
IDCC : *2205*

Entre :

Le CSN,

D'une part, et

Le SNCTN CFE-CGC ;

La FGCEN CGT-FO,

D'autre part,

sous la présidence de l'adjointe au chef du bureau des relations individuelles de travail à la direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article 15.3 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'avenant n° 11 du 20 décembre 2007 rectifié par avenant n° 11 *bis* du 10 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit.

Le premier sous-titre « Niveau I – E1 – Coefficient 110 » est remplacé par le texte suivant : « Niveau I – E1 – Coefficient 112 ».

Article 2

Modalités d'application

Le changement du coefficient plancher du niveau I – E1 de la catégorie des employés ne constitue pas en lui-même une augmentation de salaire : il s'impute en priorité sur tous les éléments de salaire confondus antérieurement perçus par le salarié (coefficient de base plus élevé, points complémentaires, points de formation, compléments en espèces).

Article 3

Au titre de l'article 14 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, la valeur du point est fixée à 13,09 € pour 35 heures.

Article 4

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	
			Au 1er mars 2012 (point à 12,90 €)	Au 1er mars 2013 (point à 13,09 €)
Employés	E1	110	1 419	–
		112	–	1 467
	E2	115	1 484	1 506
	E3	120	1 548	1 571
Techniciens	T1	132	1 703	1 728
	T2	146	1 884	1 912
	T3	195	2 516	2 553
Cadres	C1	220	2 838	2 880
	C2	270	3 483	3 535
	C3	340	4 386	4 451
	C4	380	4 902	4 975

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au 1er mars 2013.

Il sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émargée par tous les membres du personnel. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L. 2261-24 du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 14 février 2013.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3196

Convention collective nationale

IDCC : 1351. – **ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ**

AVENANT DU 3 DÉCEMBRE 2012 À L'ACCORD DU 28 JANVIER 2011 RELATIF À LA REPRISE DU PERSONNEL

NOR : *ASET1350408M*
IDCC : *1351*

Entre :

Le SESA ;

L'USP ;

Le SNES,

D'une part, et

La FEETS FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions de l'article 2.3.3 : « Obligations à la charge de l'entreprise entrante pour les reprises de marché dans l'activité de sûreté aérienne et aéroportuaire régie par l'annexe VIII de la convention collective nationale » de l'avenant du 28 janvier 2011 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des salariés que l'entreprise entrante doit reprendre est constituée obligatoirement de 100 % des salariés figurant sur la liste fournie par l'entreprise sortante qui remplissent les conditions de transfert fixées à l'article 2.2.

Pour le seul calcul de l'effectif transférable, il est précisé que lorsqu'un CDI en absence est temporairement remplacé par un salarié en CDD, il n'est pris en compte qu'une seule unité de salarié.

Les obligations de reprise du personnel dans les conditions du présent accord s'appliquent au périmètre sortant tel que défini à l'article 1er « Champ d'application » de l'avenant de révision du 28 janvier 2011.

Dans un délai de 8 jours ouvrables maximum à compter de la réception des dossiers complets des personnes figurant sur la liste des personnels transférables, l'entreprise entrante communique à l'entreprise sortante, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste du personnel reprise conformément aux conditions de transfert fixées à l'article 2.2. »

Article 2

Dépôt. – Extension

Le présent avenant fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Article 3

Prise d'effet

Les dispositions du présent avenant prendront effet à compter du premier jour du mois suivant la parution de l'arrêté ministériel d'extension au *Journal officiel*, à la condition expresse que l'avenant du 28 janvier 2011, dont il modifie les dispositions, soit lui-même entré en vigueur, c'est-à-dire qu'il ait été étendu par arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Accord professionnel

PROFESSIONS LIBÉRALES
(28 février 2005)
(Etendu par arrêté du 12 avril 2006,
Journal officiel du 25 avril 2006)

ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2012
RELATIF À LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FPSPP

NOR : *ASET1350423M*

En application de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, l'UNAPL et les organisations représentatives de salariés au plan national et interprofessionnel ont décidé ce qui suit :

Article 1er

Objet

La loi du 24 novembre 2009 fait obligation aux OPCA de prélever, sur la participation des employeurs, un pourcentage compris entre 5 % et 13 % aux fins de financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

Ce pourcentage est fixé annuellement par arrêté ministériel et porte sur les collectes professionnalisation et DIF, d'une part, et plan de formation, d'autre part. Conformément à l'article L. 6332-19 du code du travail, ce prélèvement peut être ventilé différemment sur l'une et l'autre des collectes. L'objet du présent accord est de fixer la ventilation des taux appliqués à l'une et à l'autre.

Article 2

Champ d'application

Le champ du présent accord est le même que le champ de l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des professions libérales du 28 février 2005 ; il est annexé à celui-ci.

Article 3

Dispositions générales

3.1. Négociation annuelle

Tous les ans, la partie patronale s'engage à inviter les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel pour négocier et arrêter les ventilations évoquées ci-dessus.

Pour déterminer ces taux, les parties à la négociation s'appuieront sur :
– le taux de prélèvement prévu aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail ;
– les décisions techniques émanant du FPSPP ainsi que les constats effectués par les OPCA des branches couvertes par le présent accord.

3.2. Portée de l'accord

Les parties signataires décident de conférer une valeur impérative à ses dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises libérales entrant dans le champ d'application défini à l'article 2.

3.3. Notification

Le présent accord sera notifié par l'UNAPL ou, à défaut, par la partie la plus diligente des signataires, à l'ensemble des autres organisations parties à la négociation.

3.4. Dépôt et entrée en vigueur

A défaut d'opposition au présent accord, exprimée dans les conditions et délais prévus aux articles L. 2331-35 et suivants du code du travail, ses dispositions sont applicables à compter du jour qui suivra son dépôt.

Article 4

Répartition de la contribution au titre du financement du FPSPP

La contribution du financement au titre du FPSPP est fixée annuellement lors d'une négociation qui a lieu à partir du mois d'octobre.

A défaut d'accord de branche ayant fixé pour cette année un autre taux de répartition, les pourcentages fixés s'appliquent à la collecte 2012 perçue en 2013 et se répartissent ainsi :

– 45 % sur la collecte professionnalisation et DIF ;

– 55 % sur la collecte plan de formation.

Fait à Paris, le 28 novembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UNAPL.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

ANNEXE I

DE L'ACCORD DU 28 FÉVRIER 2005 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE DES SALARIÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Sont concernées par le présent accord les professions libérales adhérant à une organisation professionnelle membre de l'UNAPL au jour de la signature du présent accord (voir liste ci-dessous) ou qui y adhérerait ultérieurement, à l'exception :

– des notaires, commissaires-priseurs, avoués, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, huissiers de justice et greffiers des tribunaux de commerce, en raison de leur qualité d'officier public et ministériel ;
– des professions libérales qui, en vertu d'accords particuliers, adhèrent à un OPCA autre que l'OPCA PL.

Liste des organisations professionnelles adhérant à l'UNAPL

Professions de la santé

Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) ;

Syndicat des médecins libéraux (SML) ;

Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) ;

Union des jeunes chirurgiens-dentistes – union dentaire (UJCD) ;

Syndicat des femmes chirurgiens-dentistes (SFCD) ;

Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR) ;

Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (SNMKR) ;

Fédération nationale des infirmiers (FNI) ;

Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;

Union nationale des pharmacies de France (UNPF) ;

Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ;

Fédération nationale des orthophonistes (FNO) ;

Fédération nationale des podologues (FNP) ;

Syndicat national autonome des orthoptistes (SNAO) ;

Syndicat des biologistes (SDB) ;

Syndicat des laboratoires de biologie clinique (SGLBC) ;

Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) ;

Union nationale des syndicats de sages-femmes françaises (UNSSF) ;

Association des diététiciens de langue française (ADLF) ;

Syndicat national des chirurgiens de chirurgie esthétique (SNCCE).

Professions du droit

Syndicat national des notaires (SNN) ;

Confédération nationale des avocats (CNA) ;

Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) ;

Syndicat des avocats de France (SAF) ;

Association nationale des jeunes avoués (AJA) ;

Association syndicale des avoués (ASA) ;

Chambre nationale des commissaires-priseurs (CNCPJ) ;

Association française des avocats conseils d'entreprises (ACE) ;

Association nationale des conseils en propriété industrielle (ACPI) ;

Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) ;

Syndicat national des huissiers de justice (SNHJ) ;

Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires (ASPAJ) ;

Institut français des praticiens de procédures collectives (IFPPC).

Professions des techniques et du cadre de vie

AGEA - fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA) ;

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA) ;

Fédération nationale des syndicats d'architectes d'intérieur qualifiés (FNSAI) ;

Union nationale des géomètres experts (UNGE) ;

Chambre des ingénieurs conseils de France (CICF) ;

Union nationale des économistes de la construction (UNTEC) ;

Compagnie nationale des experts judiciaires en environnement (CNEJE) ;

Institut français des experts-comptables / union nationale des commissaires aux comptes (IFEC-UNCC) ;

Fédération nationale des experts-comptables de France (FNECF) ;

Chambre nationale des conseils et experts financiers (CNCEF) ;

Compagnie des experts agréés (CEA) ;

Compagnie nationale des ingénieurs experts (CNIE) ;

Chambre syndicale nationale des experts automobiles de France (CSNEAF) ;

Fédération nationale des agents commerciaux et mandataires (FNAC) ;

Groupement syndical des praticiens de la psychologie, psychanalyse, psychothérapie (PSY'G) ;

Syndicat national des psychologues (SNP) ;

Syndicat des psychologues en exercice libéral (SPEL) ;

Groupement des graphologues conseils de France (GGCF) ;

Syndicat national des généalogistes (SNG) ;

Association des interprètes de conférences libéraux de France (AICLF) ;

Association française des sténotypistes de conférences (AFSC) ;

Société française des traducteurs (SFT) ;

Fédération nationale de l'enseignement privé laïque (FNEPL) ;

Chambre syndicale des professionnels de la formation (CSFC) ;

Fédération des conservateurs restaurateurs (FCR) ;

Confédération nationale des détectives et enquêteurs professionnels (CNDEP) ;

Syndicat français des ostéopathes (SFDO) ;

Association française de chiropratique (AFC).

Brochure n° 3365

Convention collective nationale

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

IDCC : 2797. – **Praticiens-conseils**

AVENANT N° 4 DU 28 NOVEMBRE 2012

MODIFIANT LA CONVENTION

NOR : *ASET1350413M*
IDCC : *2797*

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 123-2-1 et L. 611-4 ;

Vu la convention collective nationale spéciale de travail des praticiens-conseils des caisses du régime social des indépendants du 15 juin 2007 (IDCC 2797) ;

Vu la convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants du 20 mars 2008 (IDCC 2796) ;

Vu la convention collective du personnel des employés et cadres du régime social des indépendants du 20 mars 2008 (IDCC 2798),

il a été convenu le présent avenant.

PRÉAMBULE

Les parties signataires s'accordent sur l'évolution des dispositions conventionnelles en matière :

– de dispositif de rémunération ;

– de prise en compte de la situation née de l'existence de praticiens-conseils relevant de ladite convention collective, mais non salariés du régime social des indépendants ;

– d'aides à la mobilité ;

– de formation professionnelle ;

– de mise à jour des références textuelles, afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

Article 1er

L'alinéa 3 du préambule de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est ainsi rédigé :

« Dans cette perspective, elles conviennent qu'un triple objectif doit être prioritairement poursuivi :

– établir par la voie de la présente convention collective des règles qui permettent d'assurer aux praticiens-conseils des conditions de travail satisfaisantes prenant notamment en compte les

spécificités propres à l'exercice médical dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de la profession, dont celles résultant du code de déontologie ;

– attirer et fidéliser les praticiens-conseils en leur proposant une carrière professionnelle motivante ;

– favoriser la mobilité en développant des passerelles entre les organismes qui emploient des praticiens-conseils. »

Article 2

L'article 1er de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est ainsi rédigé :

« La présente convention, conclue dans le cadre des articles L. 2221-1, L. 2221-2, L. 2231-1, L. 2231-3 et suivants du code du travail, et de l'article L. 123-2-1 du code de la sécurité sociale, règle les rapports entre, d'une part, les organismes relevant du régime social des indépendants visé à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, les praticiens-conseils tels que définis ci-dessous :

– les médecins-conseils ;

– les chirurgiens-dentistes-conseils ;

– les pharmaciens-conseils.

Elle s'applique également, sous réserve des dispositions spécifiques nécessaires, aux autres organismes appliquant la présente convention collective. »

Article 3

L'article 8 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé comme suit :

« L'employeur prend en charge le contrat d'assurance souscrit au niveau national, destiné à garantir la responsabilité civile et la protection juridique du praticien-conseil ou de l'ancien praticien-conseil découlant de ses fonctions au sein du RSI, excepté lorsqu'il s'agit d'une procédure disciplinaire. »

Article 4

L'article 9 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article L. 123-2-2 du code de la sécurité sociale, les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public s'appliquent aux praticiens-conseils du RSI. »

Article 5

A l'article 11 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007, les mots « l'article L. 132-12 du code du travail » sont remplacés par « l'article L. 2241-1 du code du travail ».

Article 6

L'article 14.1 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 14.1. Rôle

Il est constitué une commission nationale de gestion des carrières des praticiens-conseils qui a pour compétence de donner un avis sur :

– les propositions d'avancements et d'évolutions des carrières des praticiens-conseils salariés du régime social des indépendants ;

– les propositions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien-conseil chef de service et de praticien-conseil expert ;

– les conflits individuels impliquant un praticien-conseil salarié d'une caisse du régime social des indépendants et susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement de sa carrière ;

– les projets de décision relatifs à tout avertissement ou blâme, et à tout licenciement de nature autre que disciplinaire d'un praticien-conseil salarié du régime social des indépendants. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 15 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout projet de sanction disciplinaire concernant un praticien-conseil salarié du régime social des indépendants, autre que l'avertissement et le blâme, doit être soumis préalablement pour consultation à la commission paritaire disciplinaire après l'entretien préalable avec le salarié. »

Article 8

L'article 16, alinéa 6, de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé comme suit :

« Les frais de déplacement des praticiens-conseils participant à une commission paritaire nationale prévue par la présente convention sont pris en charge par la caisse nationale conformément aux règles en vigueur pour les déplacements professionnels des personnels de direction. »

Article 9

L'article 17 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé comme suit :

« Les praticiens-conseils sont recrutés en contrat à durée indéterminée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le recrutement est conditionné par la vérification de leur aptitude à l'occasion de l'examen médical dont fait l'objet le praticien-conseil en application de l'article R. 4624-10 du code du travail.

Toutefois, des praticiens peuvent exceptionnellement être recrutés sous contrat à durée déterminée dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ces praticiens, ne remplissant pas les conditions réglementaires de recrutement visées au premier alinéa du présent article, relèvent de la présente convention collective à l'exception des dispositions de l'article 20. Leur rémunération est fixée au coefficient de qualification du niveau A.

Le contrat de travail est formalisé par écrit. Pour les praticiens-conseils, il comporte une période d'essai de 6 mois.

Tout candidat qui n'a pas été retenu est informé personnellement des motifs du refus.

En cas de mutation entre organismes appliquant la présente convention collective, le praticien-conseil conserve l'ensemble des avantages dont il bénéficiait dans son ancienne affectation, et plus particulièrement son ancienneté et ses droits à congés.

Toute mutation est assortie d'une période probatoire d'une durée de 3 mois qui permet à l'organisme preneur et au praticien-conseil de vérifier la bonne adaptation au nouveau poste.

Si la période probatoire n'est pas satisfaisante, le praticien-conseil retrouve de plein droit auprès de son employeur d'origine le poste qu'il occupait précédemment ou un poste équivalent. »

Article 10

Le premier alinéa du titre V de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé comme suit :

« Les parties conviennent de garantir un dispositif de rémunération des praticiens-conseils au moins équivalant au dispositif de rémunération dont bénéficient les praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale. »

Article 11

L'article 19.2 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé comme suit :

« 19.2. Echelle des coefficients

Chaque niveau de qualification comporte deux coefficients, exprimés en points.

Ces coefficients définissent la plage d'évolution salariale, à l'intérieur de laquelle chaque praticien-conseil, dans le niveau de qualification qu'il occupe, a vocation à évoluer, dans le respect des règles définies *infra*.

Le coefficient minimum du niveau est dénommé coefficient de qualification.

A compter du 1er septembre 2012, la plage d'évolution salariale applicable aux praticiens-conseils est fixée comme suit :

NIVEAU DE QUALIFICATION	COEFFICIENT DE QUALIFICATION	COEFFICIENT MAXIMUM
A	582	937
B	705	1 055
C1	755	1 105
C2	805	1 105
D	855	1 195

La rémunération du médecin-conseil national est fixée par le directeur général de la caisse nationale du RSI.

La rémunération de base, pour un temps plein, est égale au produit du coefficient de qualification par la valeur du point.

La valeur du point est égale à la valeur du point des praticiens-conseils du régime général d'assurance maladie. »

Article 12

A l'article 19.3.1 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007, l'alinéa 5 est ainsi rédigé :

« L'expérience professionnelle, au sens du présent article, s'entend du temps d'exercice de la profession au sein ou à l'extérieur du RSI, ainsi que des périodes au cours desquelles le contrat de travail est suspendu dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, ou à l'occasion d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. »

Article 13

A l'article 19.3.2 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007, le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces points sont attribués par l'employeur sur avis de la commission nationale de gestion des carrières, prévue à l'article 14, pour les organismes du régime social des indépendants, après pro-

position du directeur du service médical national pour les niveaux C et D, et du directeur médical régional pour les niveaux A et B. »

Article 14

L'article 21.1 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé comme suit :

« Une gratification annuelle égale au salaire normal du dernier mois de chaque année est attribuée à tous les praticiens-conseils. Un acompte est versé avec la rémunération du mois de novembre. La gratification est versée avec le salaire du mois de décembre. »

Article 15

L'article 21.3 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 21.3. Prime de cadre dirigeant

Les praticiens-conseils de niveau D et le médecin-conseil national bénéficient au titre de leurs responsabilités particulières de dirigeant d'une prime de 30 points.

Cette prime est due dès la prise de fonction, selon les mêmes modalités que celles des praticiens-conseils dirigeants du régime général d'assurance maladie. Son versement est mensuel et suit le régime des autres éléments de rémunération ; elle évolue selon les mêmes modalités que celles des praticiens-conseils du régime général d'assurance maladie.

Sur proposition du directeur du service médical régional et du directeur régional, les médecins-conseils régionaux adjoints peuvent accéder au statut de cadre dirigeant et bénéficier à ce titre d'une prime de 30 points et de 8 jours de congés supplémentaires.

Elle cesse d'être attribuée lorsque l'intéressé n'exerce plus sa fonction. »

Article 16

L'article 21.4 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 21.4. Part variable

« Les praticiens-conseils sont éligibles au bénéfice d'une part variable.

De caractère non automatique, la part variable a pour objet la reconnaissance de l'atteinte d'objectifs individuels et collectifs, respectant en tout état de cause les règles qui régissent l'exercice de la profession, notamment celles résultant du code de déontologie.

La mise en place de cette part variable est subordonnée à la définition d'un cadre collectif général.

A cette fin les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de négocier sur ce thème dans les meilleurs délais.

En outre, dans l'attente de l'aboutissement de cette négociation, et à titre exceptionnel, un praticien-conseil peut bénéficier d'une prime annuelle pour rétribuer des contributions particulières à l'atteinte d'objectifs ne faisant pas partie de ses missions habituelles.

Ces objectifs ainsi que les modalités de calcul de la part variable sont fixés à l'avance, par une convention individuelle de mission, d'un commun accord entre le directeur général, le médecin-conseil national, le responsable médical hiérarchique et le(s) praticien(s)-conseil(s) concernés, après avis de la commission nationale de gestion des carrières des praticiens-conseils.

Ils peuvent porter sur tous éléments d'innovation ou de mission particulière concernant l'intérêt général du service médical du RSI, en dehors de toute notion de rendement et en respectant l'indépendance technique des praticiens-conseils.

Leur niveau de réalisation fait l'objet d'une évaluation par la hiérarchie, laquelle est soumise à l'appréciation de la commission nationale de gestion des carrières.

Elle ne peut être attribuée qu'à des praticiens-conseils de services médicaux différents avec un maximum de 1 000 points chacun.

L'enveloppe nationale des parts variables n'entre pas dans le cadre du financement des mesures individuelles et collectives et peut atteindre annuellement l'équivalent de 2 000 points.

Un praticien-conseil qui bénéficie de cette part variable ne peut en bénéficier de nouveau avant 4 années révolues.

Une négociation sera ouverte en 2013 afin de définir les conditions de mise en œuvre de la part variable de rémunération pour aboutir dans les meilleurs délais. »

Article 17

Il est inséré un article 21.6 à la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 :

« Afin de reconnaître l'implication et la prise de responsabilités des praticiens-conseils classés au niveau D, tout en favorisant leur mobilité, un bilan d'exercice de la fonction, distinct de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement prévu à l'article 25, est organisé tous les 4 ans. Celui-ci peut déboucher sur l'attribution de points de contribution professionnelle. »

Article 18

L'article 22.2 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 22.2. Partage d'activité

Un praticien-conseil peut être appelé, sur la base du volontariat, à exercer son activité pour deux ou plusieurs caisses du régime social des indépendants.

Ce partage d'activités concerne :

– les praticiens de niveau A appelés à la demande de l'employeur à intervenir en sus de leur activité habituelle sur un ou plusieurs services médicaux autres que leur service d'affectation pour une durée supérieure à 3 mois ; cette intervention consiste en un déplacement physique régulier d'au moins 1 jour par semaine sur la période considérée ;

– les praticiens de niveau B en position de management appelés à la demande de l'employeur à manager un service médical autre que celui de son affectation.

Le praticien-conseil perçoit une contribution sous forme de prime mensuelle égale à 25 points. La contribution cesse d'être attribuée quand l'intéressé n'exerce plus cette activité supplémentaire.

Cette situation, comportant un déplacement hors circonscription de sa caisse d'origine, est traitée dans le cadre d'une mise à disposition, sous réserve des règles visées ci-dessous.

L'activité requérant la plus grande part du temps de travail est considérée comme l'activité principale, la ou les activités exercées pour la ou les autres caisses étant qualifiées d'activités supplémentaires. Cette répartition fait l'objet d'un accord écrit signé par les caisses concernées et le praticien-conseil.

Les indemnités de déplacement et de séjour liées à cette activité supplémentaire sont calculées en fonction de sa résidence administrative ou personnelle (selon le trajet le plus court), correspondant à son activité principale.

Les caisses concernées définissent par convention la répartition des charges afférentes à ce partage d'activité. »

Article 19

L'article 23.1 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour les organismes du régime social des indépendants, les modalités d'application, tant en ce qui concerne le temps de travail que l'organisation du temps de travail, sont définies par dispositions conventionnelles nationales.

Elles sont définies par les dispositions spécifiques nécessaires pour les autres organismes appliquant la présente convention collective. »

Article 20

L'article 24 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dossiers individuels des praticiens-conseils salariés du régime social des indépendants doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative et leur parcours professionnel. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé non plus que de son appartenance syndicale, ni des documents relatifs à des faits amnistiés.

L'original du dossier individuel des praticiens-conseils salariés du régime social des indépendants est conservé par le service médical national du régime social des indépendants. Il est consultable par chaque praticien-conseil sur sa demande. Une copie peut être fournie au praticien-conseil sur sa demande. »

Article 21

Le premier alinéa, de l'article 25 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout praticien-conseil salarié du régime social des indépendants en activité ou en position de mise à disposition bénéficie d'une évaluation périodique obligatoire, respectant les dispositions conventionnelles en vigueur en la matière, conduite par le responsable médical hiérarchique du praticien. »

Article 22

L'article 26 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 26

Dispositions relatives à la discipline

26.1. Dispositions générales

Toute faute commise par un praticien-conseil relevant de la présente convention collective dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, à l'exclusion de toute amende ou autre sanction pécuniaire.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux praticiens-conseils sont les suivantes :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– la mise à pied de 1 à 7 jours ;

– la mutation temporaire d'office à la diligence du directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants sur proposition du médecin-conseil national ;

– la rétrogradation ;

– le licenciement avec versement des indemnités de licenciement ;

– le licenciement sans versement des indemnités de licenciement.

26.2. Dispositions relatives aux praticiens-conseils salariés du régime social des indépendants

Pour les praticiens-conseils du service médical national et pour les directeurs médicaux régionaux, les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prises par l'employeur saisi par le médecin-conseil national, après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire disciplinaire et entendu l'intéressé.

Pour les praticiens-conseils des services médicaux régionaux, les sanctions autres que l'avertissement et le blâme sont prises par l'employeur saisi par le directeur médical régional et le médecin-conseil national, après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire disciplinaire et entendu l'intéressé.

Pour les praticiens-conseils du service médical national et pour les directeurs médicaux régionaux, l'avertissement et le blâme sont prononcés par l'employeur saisi par le médecin-conseil national, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale de gestion des carrières et entendu l'intéressé.

Pour les praticiens-conseils des services médicaux régionaux, l'avertissement et le blâme sont prononcés par l'employeur saisi par le responsable médical hiérarchique concerné, après avoir recueilli l'avis de la commission nationale de gestion des carrières et entendu l'intéressé.

En cas de faute grave commise par un praticien-conseil, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, avec maintien de sa rémunération, à titre conservatoire, par le directeur général du régime social des indépendants en accord avec le médecin-conseil national.

La commission disciplinaire doit alors être saisie par le directeur général du régime social des indépendants dans un délai de 1 mois maximum à partir de la connaissance des faits. Elle émet un avis motivé sur la sanction applicable dans un délai maximum de 1 mois à compter du jour où elle a été saisie.

Elle peut cependant décider d'un délai supplémentaire maximum de 2 mois pour émettre son avis, au cas où elle souhaiterait disposer d'un supplément d'informations.

Si aucune sanction n'est prononcée à l'issue de la procédure engagée devant la commission paritaire disciplinaire, les frais de défense engagés sont remboursés au praticien conseil. »

Article 23

Mobilité

L'article 39 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est ainsi rédigé :

« A l'exception de la mutation temporaire d'office et de la première affectation dans le régime, tout praticien-conseil dont le nouveau lieu d'affectation est distant d'au moins 70 kilomètres de son ancien lieu de travail et qui, de ce fait, change de domicile bénéficie des mêmes aides à la mobilité que le personnel de direction du régime social des indépendants. »

Article 24

L'article 41 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 est ainsi rédigé :

« Les praticiens-conseils bénéficient des mêmes avantages que le personnel de direction du régime social des indépendants. »

Article 25

A l'article 44 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007 et à l'annexe I de cette convention, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les mots « l'article L. 212-15-1 du code du travail » sont remplacés par « l'article L. 3111-2 du code du travail ».

Article 26

A l'article 45 de la convention collective nationale spéciale des praticiens-conseils du régime social des indépendants du 15 juin 2007, les mots « l'article L. 132-10 du code du travail » sont remplacés par « l'article L. 2231-6 du code du travail ».

Article 27

Personnels n'exerçant pas dans un organisme du régime social des indépendants

Afin de garantir la parité des droits conventionnels des praticiens-conseils qui, dans des cas exceptionnels, quoique n'étant pas salarié d'un organisme du régime social des indépendants, bénéficient des dispositions de la présente convention collective, la caisse nationale du régime social des indépendants se rapprochera de l'union des caisses nationales de sécurité sociale du régime général (UCANSS).

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'agrément ministériel visé à l'article L. 123-2-1 du code de la sécurité sociale.

En cas d'opposition régulière au présent accord, celui-ci ne produira aucun effet et ne pourra être considéré comme comportant un engagement unilatéral de la partie employeur.

Il sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

RSI.

Syndicats de salariés :

FPSE CFTC ;

SGPCOSS CFE-CGC.

Convention collective

IDCC : 2891. – **INDUSTRIE DE ROQUEFORT**

AVENANT N° 7 DU 11 DÉCEMBRE 2012
RELATIF À L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIÈRE

NOR : *ASET1350414M*
IDCC : *2891*

Entre :

Le FSIR,

D'une part, et

La CGT ;

La CFDT ;

La CGT-FO ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Suppression du contenu de l'article 9.16 « Retraites »

Qui est remplacé par le contenu de l'article 9.18 « Allocation de fin de carrière » :

« Article 9.18

Allocation de fin de carrière

Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite (art. L. 1237-9 du code du travail) bénéficie d'une allocation de fin de carrière égale à :

Ouvriers et employés :

– la moitié de l'indemnité de licenciement définie à l'article 5.12 de la présente convention collective à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre en fonction de son ancienneté mais sans majoration d'âge.

Techniciens. – Agents de maîtrise. – Cadres :

– 1 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 10 ans ;

– 2 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 15 ans ;

– 3 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 20 ans ;

– 4 mois de salaire pour une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 25 ans.

Le salarié qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite doit en informer son employeur au moins 6 mois avant sa date de départ. »

Modification de l'article 9.17 « Capital décès », qui devient « Indemnité fin de carrière » et qui est rédigé comme suit :

« Article 9.17

Indemnité fin de carrière

En complément des indemnités légales ou conventionnelles prévues en cas de départ ou de mise à la retraite et notamment par l'article 9.16 ci-dessus, les signataires du présent accord décident de mettre à la charge exclusive des employeurs entrant dans son champ d'application le paiement d'une indemnité supplémentaire de départ à la retraite. Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce droit feront l'objet d'un accord séparé. La présente indemnité complémentaire vient en substitution des dispositions historiques issues de l'AREP, qui ont cessé en date du 31 décembre 2012. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort-sur-Soulzon, le 11 décembre 2012.

(Suivent les signatures.)

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

IDCC : 1404. – **ENTREPRISES DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE RÉPARATION DE TRACTEURS, MACHINES ET MATÉRIELS AGRICOLES, DE MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT ET DE MANUTENTION, DE MATÉRIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE, DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

AVENANT DU 8 FÉVRIER 2013

RELATIF AUX CLASSIFICATIONS

NOR : *ASET1350422M*

IDCC : *1404*

Vu la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée, des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts révisée par avenant du 23 avril 2012 non étendu à ce jour par les services du ministère en charge du travail ;

Vu l'annexe III « Certificats de qualification professionnelle (CQP) spécifiques à la branche » et IV « Garantie de salaires des titulaires de diplômes de l'Education nationale et de titres spécifiques à la branche » de l'avenant étendu relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010 ;

Considérant que les références aux diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle sont soumis régulièrement à évolution et modification ;

Considérant que l'objectif de lisibilité implique la mise à jour de ces références, les signataires du présent avenant conviennent des clauses suivantes :

Article 1er

Annexe III « Certificats de qualification professionnelle CQP spécifiques à la branche »

Il est ajouté au tableau de l'annexe III les deux lignes suivantes :

Magasinier-vendeur en pièces de rechange et équipements des matériels de parcs et jardins	A80 pendant 12 mois puis B10
Technicien de maintenance des matériels agricoles	A70 pendant 12 mois puis A80

Article 2

Annexe IV « Garantie de salaire des titulaires de diplômes de l'Education nationale et de titres spécifiques à la branche (cf. II-3-2) »

Le tableau « Diplômes » de l'annexe IV est modifié comme suit :

La 2e ligne « BEP maintenance des véhicules et matériels » est supprimée.

Le contenu de la 7e ligne « Licences professionnelles » est supprimé et remplacé par :

Licences professionnelles : Commerce de matériels de travaux publics et de véhicules industriels Gestionnaire des entreprises de l'agroéquipement Manager en maintenance des matériels	B20

Afin de conserver un historique des diplômes qui ont été supprimés ou modifiés, il est créé un tableau supplémentaire intitulé « Diplômes dont l'intitulé a été modifié ou supprimé ».

Diplômes dont l'intitulé a été modifié et/ou supprimé	Garantie de salaire correspondant au coefficient
BEP maintenance des véhicules et matériels : Dominante matériel agricole Dominante matériel de travaux publics et de manutention Dominante matériel de parcs et jardins	A 30

Le contenu du tableau « Titres professionnels » est annulé et remplacé comme suit :

Titres professionnels	Garantie de salaire correspondant au coefficient
Mécanicien(e), réparateur(trice) de matériels agricoles et d'espaces verts : Option machinisme agricole Option parcs et jardins	A 30
Mécanicien(ne), réparateur(trice) d'engins et de matériels : Option travaux publics Option manutention	A 30
Technicien(ne) de maintenance d'engins et de matériels « machinisme agricole »	A 40
Technicien(ne) de maintenance d'engins et de matériels travaux publics et manutention	A 40

Afin de conserver un historique des titres qui ont été supprimés ou modifiés, il est créé un tableau supplémentaire intitulé « Titres dont l'intitulé a été modifié ou supprimé ».

Titres professionnels dont l'intitulé a été modifié et/ou supprimé	Garantie de salaire correspondant au coefficient
Mécanicien(ne) d'équipement et d'engins motorisés Option matériels de parcs et jardins Option machinisme agricole Option matériels de manutention	A 30
Mécanicien(ne), réparateur(trice) d'engins de chantier	A 30
Technicien(ne) de maintenance en machinisme agricole	A 40
Technicien(ne) de maintenance des matériels de chantier et de manutention	A 40

Article 3

Dispositions transitoires

Cet avenant complète la liste du document n° 1 « Liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée.

Toutes les références à « l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelles des emplois » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée sont remplacées par la référence à « l'avenant modifié du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois ».

Article 4

Dispositions finales

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 8 février 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SEDIMA ;

DLR ;

SMJ ;

FNAR.

Syndicats de salariés :

CSNVA ;

FGMM CFDT ;

FNSM CFTC ;

FCM FO.

Brochure n° 3131

Convention collective nationale

IDCC : 1404. – **ENTREPRISES DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE RÉPARATION DE TRACTEURS, MACHINES ET MATÉRIELS AGRICOLES, DE MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS, DE BÂTIMENT ET DE MANUTENTION, DE MATÉRIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE, DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

AVENANT DU 8 FÉVRIER 2013
MODIFIANT L'ARTICLE 26 DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION

NOR : *ASET1350425M*
IDCC : *1404*

Vu la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée, des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts révisée par avenant du 23 avril 2012 non étendu à ce jour par les services du ministère en charge du travail ;

Vu l'avenant modifié du 16 décembre 2010 relatif à la classification des emplois et notamment son article 1er du I « Méthode de classification » ;

Vu l'article 1er et l'article 11.3 de l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de la convention collective qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois ;

Vu la décision de la commission administrative de l'AGIRC du 27 septembre 2012 ;

Considérant que deux erreurs affectent cet article, relevant le positionnement des employés et diminuant celui des agents de maîtrise contrevenant à ce qui est indiqué dans l'article 1er du I « Méthode de classification » de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois ;

Considérant que l'objectif de lisibilité implique la mise à jour de ces références, les signataires du présent avenant conviennent des clauses suivantes :

Article 1er

L'alinéa 3 de l'article 1er de l'avenant du 24 janvier 2012 est modifié comme suit :

« En application de l'article 36 de l'annexe I de ladite convention, les entreprises peuvent demander l'extension du régime complémentaire au bénéfice des salariés suivants :

– employés : niveau III de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 (coefficients A70 et A80) ;

– techniciens et agents de maîtrise : niveaux IV et V de la classification conventionnelle des emplois prévue par l'avenant du 16 décembre 2010 (coefficients B10 à B60). »

Article 2

Dispositions transitoires

Article 2.1

Champ d'application

Le champ d'application professionnel, personnel et géographique du présent avenant est celui prévu par l'article 1er du chapitre Ier de la convention collective nationale.

Article 2.2

Entrée en vigueur et durée

Compte tenu de leur complémentarité, les clauses du présent avenant entrent en vigueur à la date à laquelle prennent effet les clauses de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois étendu par arrêté d'extension du 9 janvier 2012 (*JORF* du 15 janvier 2012).

Les clauses de l'article 1er du présent avenant sont appelées à être abrogées à la date de publication de l'arrêté d'extension de l'avenant portant révision de la convention collective nationale.

Dans le cas où ce dernier avenant ne serait pas conclu ou étendu, les clauses de l'article 1er du présent avenant continuent de s'appliquer.

Article 2.3

Références à l'avenant dans la convention collective

Toutes les références à : « l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de la convention collective qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois » de l'avenant du 23 avril 2012 portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée sont remplacées par la référence à : « l'avenant modifié du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de la convention collective qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois ».

Article 3

Dispositions finales

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives.

Le présent avenant est déposé au ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demandent l'extension la plus rapide possible du présent avenant au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 8 février 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SEDIMA ;

DLR ;

SMJ ;
FNAR.

Syndicats de salariés :

CSNVA ;
FGMM CFDT ;
FNSM CFTC ;
FCM FO.

Directeur de la publication : Jean-Denis Combrexelle

165130120-000313

Direction de l'information légale et administrative

ISSN en cours